

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

Le 15 février deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilhaumand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

**Date de convocation : Vendredi 09 février 2024**

**Etaient présents :**

Mme GAUCHER, M. CLOUE, M. COQUELET, M. GOUNON, Mme MALLET, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. DUBAY, M. GERLAND, M. GUIGAL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, M. AVOUAC, M. PONTAL, Mme ROSSI, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme SIMON (à partir de la délibération n°2024-004), M. RIAILLON, M. DUPIN (à partir de la délibération n°2024-004), Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

**Etaient absents excusés :**

Mme CHEBBI, Mme COSTEROUSSE, M. DARNAUD, M. PONSICH, M. RANC, M. CHAUVEAU, Mme FORT-BRISQUET, M. LE GALL, Mme VOSSEY-MATHON, Mme SICOIT, M. LAFAGE, Mme PEYRARD, M. MONTIEL, Mme MORFIN, Mme SIMON (jusqu'à la délibération n°2024-003), M. DIETRICH, M. DUPIN (jusqu'à la délibération n°2024-003).

Madame Ilhem CHEBBI, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.  
Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Kevin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame METTRA.

Madame Nathalie VOSSEY-MATHON, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GUIGAL.

Madame Julie SICOIT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Thierry AVOUAC.

Monsieur Stéphane LAFAGE, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROSSI.

Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Laëtitia GOUMAT.

Monsieur Olivier MONTIEL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Monsieur David DIETRICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Anne SIMON, à partir de la délibération n°2024-004.

Monsieur LE GALL, Madame SIMON (jusqu'à la délibération n°2024-003), Monsieur DIETRICH (jusqu'à la délibération n°2024-003) et Monsieur DUPIN (jusqu'à la délibération n°2024-003), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Hervé COULMONT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **INTERCOMMUNALITE**

***Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président***

#### **N°1/ MOUVEMENT AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES – PERMUTATION DE DELEGUES AUX SYNDICATS EYRIEUX CLAIR ET BASSIN VERSANT DU DOUX**

*Le Président explique que suite aux élections municipales partielles complémentaires, la commune de Boffres a souhaité permuter ses deux représentants au sein des syndicats mixtes Eyrieux Clair et Bassin Versant du Doux.*

➤ **DELIBERATION N°2024-001 : PERMUTATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°114-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Vu les délibérations n°006-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, n°134-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, n°2023-003 du conseil communautaire du 15 février 2023 modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Boffres en date du 26 novembre 2023.

Considérant le souhait de Monsieur Brice JULIEN et Monsieur Jean RIAILLON de permuter leurs fonctions, respectivement de titulaire et de suppléant au sein du Syndicat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Désigne les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes au sein du syndicat Mixte Eyrieux Clair :

Titulaires	Suppléants
Virginie SORBE (Soyons)	Maxence MOUNIER (Charmes sur Rhône)
Denis DUPIN (Champis)	Fabrice BASSET (Champis)
Jean RIAILLON (Boffres)	Brice JULIEN (Boffres)
Richard COURTEIX (Guilherand-Granges)	Rodolphe MEUNIER (Guilherand-Granges)
Philippe BONNEFOY (Charmes sur Rhône)	Jordan PERDRIOLAT (Charmes sur Rhône)
Clémence MATHIEU (Saint Georges les Bains)	Barbara DEMAS (Saint Georges les Bains)
Hugo MANENT (Toulaud)	Christian ROMAIN (Toulaud)
Agnès QUENTIN-NODIN (Saint-Péray)	Gabriel LAMBERT (Saint-Péray)
Christiane PIC (Cornas)	Magali HEBRARD (Cornas)
Christine PERRET (Châteaubourg)	BAUD Joël (Châteaubourg)

➤ **DELIBERATION N°2024-002 : PERMUTATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°115-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux.

Vu les délibérations n°007-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, n°135-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, n°2023-116 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux.

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire du Conseil Municipal de Boffres en date du 26 novembre 2023.

Considérant le souhait de Monsieur Brice JULIEN et Monsieur Jean RIAILLON de permuter leurs fonctions, respectivement de titulaire et de suppléant au sein du Syndicat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Désigne les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes au sein du syndicat Mixte Bassin Versant du Doux. :

Titulaires	Suppléants
Denis DUPIN (Champis)	Marielle GARNIER (Saint Romain de Lerps)
Jean RIAILLON (Boffres)	Brice JULIEN (Boffres)
Fabien MOUNIER (Alboussière)	Anthony VACHER (Alboussière)
Laëtitia GOUMAT (Saint Sylvestre)	Patrick BOGIRAUD (Saint Sylvestre)

---

## N°2/ DETERMINATION DES CONDITIONS DU BAIL PORTANT SUR LES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

---

*Le Président précise les modifications apportées par ce nouvel avenant.*

### **DELIBERATION N°2024-003 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération du conseil communautaire n°32-2009 du 18 mars 2009 approuvant la conclusion d'un bail professionnel consenti par la commune de Guilhaumand-Granges, et la délibération du Conseil communautaire n°47-2012 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 audit bail.

Vu le bail professionnel originaire signé le 2 avril 2009.

Vu l'avenant n°1 audit bail signé le 29 février 2012.

Vu l'avenant n°2 signé le 22 décembre 2014.

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter aux termes d'un nouvel avenant les modifications suivantes :

- suppression d'une partie des locaux objet du bail, à savoir les pièces suivantes : bureau ACMO d'une surface de 23,23m<sup>2</sup> et les sanitaires et communs d'une surface totale de 59,51m<sup>2</sup> situés à l'étage au-dessus du Centre Technique Municipal,
- modification du loyer intégrant les réévaluations annuelles appliquées depuis la signature du bail, et tenant compte de la suppression d'une partie des locaux, à savoir :
  - Locaux administratifs pour une surface de 675,85 m<sup>2</sup>
  - Locaux techniques : pour une surface de 667,91 m<sup>2</sup>
  - Emprises foncières : pour une surface de 4 700,00 m<sup>2</sup>

Soit un loyer annuel de 135.435,56 euros par an.

- autorisation de la sous-location de ces locaux, à la condition que ce soit pour l'exercice d'activités du secteur tertiaire et /ou à des prestataires de services, à l'exclusion de toute autre activité.

Ledit avenant prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise la signature de l'avenant n°3 au bail professionnel consenti par la Commune de Guilhaud-Granges avec prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dont le projet est joint aux présentes.
- Fixe le loyer annuel à 135.435,56 euros par an.
- Autorise le Président à signer ledit avenant n°3 audit bail et toutes pièces afférentes à ce dossier et tout Vice-Président dans l'ordre de sa nomination, en cas d'empêchement de ce dernier.

***Les arrivées de Monsieur Denis DUPIN et Madame Anne SIMON modifient l'effectif présent. Monsieur David DIETRICH a donné pouvoir à Madame Anne SIMON.***

## **ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL**

***Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER - Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité***

---

### **N°3/ DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU - MODIFICATIONS**

---

*Madame GAUCHER explique la modification apportée et précise que le reste de la délibération est sans changement.*

#### **DELIBERATION N°2024-004 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire peut déléguer au Président à titre personnel ou au Bureau à titre collégial, une partie de ses attributions.

Elle rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Par délibération n°110-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°2022-002 du conseil communautaire du 03 février 2022 puis par délibération n°2023-114 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 et par délibération n°2023-150 du conseil communautaire du 07 décembre 2023, le conseil

communautaire a délégué au Bureau communautaire et au Président différentes compétences.

Afin de simplifier la gestion administrative, il convient de modifier cette délibération portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide de modifier comme suit les compétences déléguées au Bureau communautaire :
  - Remplacer : « fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes » par « fixer les conditions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».
- Décide de modifier comme suit les compétences déléguées au Président :
  - Remplacer : « signer des baux des occupants des biens de la communauté de communes dans la limite des tarifs fixés par le bureau (baux d'habitation, baux commerciaux et baux ruraux) » par « signer les conventions et les avenants relatifs au louage de choses dans les conditions approuvées par le bureau ».
- Précise que les autres délégations sont sans changement ainsi que les points 2 (possibilité de subdélégation aux Vice-Présidents), 3 (possibilité de délégation dans le cadre des marchés publics) et 4 (communication au conseil communautaire) de la délibération du 28 septembre 2023.
- Les compétences déléguées au Bureau et au Président sont donc définies comme suit :

## **1) Compétences déléguées :**

### **1-1- Compétences déléguées au Bureau communautaire**

- fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
- accepter au nom de la communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
- décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes n'excédant pas 4600 €
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- approuver sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le conseil communautaire,

- conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres,
- fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires,
- conclure les conventions de gestion (personnel – prestations de service...) nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol,
- saisir la CDAC en application de l'article L752-4 du Code de commerce (équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés),
- fixer les conditions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

### **1-2- Compétences déléguées au Président**

- créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- réaliser les emprunts dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles, destinés au financement des investissements et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge,
- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés.
- conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes, avec ou sans indemnité
- exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- signer les conventions et les avenants relatifs au louage de choses dans les conditions approuvées par le bureau.
- demander les autorisations liées à l'application du droit des sols pour le compte de la communauté de communes Rhône Crussol (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)
- procéder à la passation avec les établissements industriels, des conventions financières et techniques liées à la collecte, au transit et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la récupération des graisses et matières de dépotages (conventions spéciales de déversement)
- exercer le droit de priorité au nom de la communauté de communes Rhône Crussol

- signer les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH) ;
- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique ;
- effectuer auprès de la SAFER des demandes de préemption avec ou sans révision de prix ;
- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public ;
- décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET (récupérateurs d'eau de pluie, poêle à bois et pellets, AMI...).

2) **Autorise le Président à déléguer ses compétences aux Vice-Présidents en cas d'empêchement.**

3) **Autorise le Président à déléguer ses compétences à la responsable du service des marchés publics, à l'effet de signer :**

- les courriers afférents aux marchés publics,
- les décisions afférentes aux marchés publics,
- l'ensemble des pièces afférentes aux marchés publics (pièces administratives, techniques, financières, ordre de service, avenant).

4) **Rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.**

---

## **N°4/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

### **DELIBERATION N°2024-005 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création de poste pour les besoins des services :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>Poste</b>	<b>Durée hebdomadaire de service</b>
<b>Administrative</b>	Attaché principal	A	1	Directeur Général des Services	Temps complet

- Suppression de postes vacants non nécessaires aux services, suite avancements de grade, promotions internes ou départs d'agents :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Sportive	Conseiller des APS	A	1	Temps complet
Administrative	Rédacteur	B	2	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	Temps complet
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	Temps complet
Technique	Agent de maîtrise	C	1	Temps complet

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décider d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

---

## **N°5/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

---

*Madame GAUCHER précise que les frais de missions comprennent le transport, l'hébergement, le repas.*

### **DELIBERATION N°2024-006 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 7-1.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée de mettre en place les principes ci-dessous pour le remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité dans l'exercice de leurs missions :

- **Bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...)
- les personnes bénévoles qui interviennent dans les services communautaires et se déplacent pour les besoins du service (exemple médiathèque).

- **Motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués en mission, en stage ou préparation ou présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

Le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

- **Dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- Remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques sont revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2de classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- **Dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 €. Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur.

- **Justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de

l'ordonnateur et sous réserve que les frais ne soient pas pris en charge par l'organisme de formation (CNFPT ou centre de gestion...).

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

➤ **Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :**

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

- **Remboursement des frais domicile-travail**

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. Ce plafond est aujourd'hui fixé à 99 € par mois, il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur.

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le règlement d'indemnisation des frais de mission des agents et des élus tel que présenté ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

---

## N°6/ PRIME POUVOIR D'ACHAT

---

*Madame Sylvie GAUCHER rappelle les conditions que doivent remplir les agents afin de bénéficier de la prime pouvoir d'achat.*

*Le Président ajoute que ce point a été validé par le Comité Social Territorial.*

### **DELIBERATION N°2024-007 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024.

Considérant que le montant de la prime pouvoir d'achat est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

La Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **- BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### **- DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, je vous propose de déterminer les montants comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet à la CCRC
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262,50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

**- - CONDITIONS DE VERSEMENT**

La prime sera versée en un versement unique par la collectivité.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide de mettre en place la prime pouvoir d'achat pour les agents de la collectivité, selon les modalités définies ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

---

## **N°7/ RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LE RECRUTEMENT DE LA CONSEILLERE NUMERIQUE**

---

### **DELIBERATION N°2024-008 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

La Communauté de Communes Rhône Crussol est éligible à la signature d'une nouvelle convention de subvention, car elle souhaite conserver tout ou partie des postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de 2021 (première vague) à l'échéance du financement initial de ces postes par une première convention.

La personne recrutée est rattachée à l'Espace Public Numérique d'Alboussière pour proposer en particulier des ateliers numériques mais a aussi pour mission de se déplacer sur le territoire de la communauté de communes, au plus près des besoins.

Pour bénéficier du financement de 50 000 € sur 3 ans, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer la convention annexée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise le Président à signer la convention de subvention à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat au titre du dispositif « Conseiller numérique France Service ».

- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

---

### **N°8/ RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

---

*Préalablement à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, le Président tient à remercier les membres du Bureau ainsi que les services pour leur travail.*

*Il fait ensuite la synthèse de ce rapport et revient sur les faits marquants comme le projet de territoire qui fera l'objet d'une présentation à la population.*

*Il revient sur les éléments importants pour l'année 2024 (rénovation du bâtiment Décalog, déviation, travaux de voirie, fibre optique, programme PLH et OPAH, essaimage du projet Keyline design, réhabilitation de la friche Fruitcoop...).*

*Il présente également les projets qui seront réalisés sur les années à venir (2024 à 2026) comme la rénovation du port de Charmes/Saint Georges, l'accessibilité de la piscine de Saint-Péray, l'extension de la ressourcerie, l'aménagement des déchetteries....*

*Il évoque ensuite les budgets annexes assainissement et des zones d'activités.*

*Pour conclure, il indique que les objectifs pour cette année et les suivantes sont de contenir les dépenses et d'équilibrer les budgets sans recourir à l'emprunt.*

#### **DELIBERATION N°2024-009 :**

Vu les éléments communiqués par Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 annexé à la présente délibération, qui précède le vote du budget primitif.

## N°9/ AUTORISATION POUR ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

### DELIBERATION N°2024-010 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre/Opération	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts DM 2023	Montant total à prendre en compte
20	40 000 €	65 626.31 €	0	40 000 €
204	525 000 €	80 250 €	0	525 000 €
21	3 811 445.70 €	906 852.61 €	0	3 811 445.70 €
26	1 400 €	2 000 €	0	1 400 €
Op 543	1 900 000 €	840 996.71 €	0	1 900 000 €
Op 655	186 000 €	258 552.68 €	0	186 000 €
Op 656	298 300 €	132 299.14 €	0	298 300 €
				6 762 145 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :  $6\,762\,145.70 \times 25\% = 1\,690\,536.43$  €

Le Conseil communautaire autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 1 690 536.43 € répartis comme suit :

Opération	Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Montant
	204	20422	Subventions personnes de droit privé	552	30 000 €
	21	2158	Autres installations	845	20 000 €
	21	2188	Autres immobilisations	845	20 000 €
	21	2188	Autres immobilisations	020	10 000 €
	21	21838	Autres immobilisations	020	4 000 €
656	21	21738	Autres constructions	7212	30 000 €
					114 000 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant le tableau ci-avant.
- Dit que les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

---

**N°10/ EPIC OFFICE DE TOURISME - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

*Le Président indique que cette avance de subvention permet à l'EPIC Office de Tourisme de fonctionner sur les premiers mois en attente du vote du budget qui interviendra fin mars.*

**DELIBERATION N°2024-011 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes a créé un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme courant 2016.

Afin d'engager les premières actions pour la saison 2024, l'EPIC sollicite un premier versement de la subvention d'équilibre de l'année.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide d'allouer une subvention de 50 000 € afin de permettre les actions courantes sur l'exercice 2024.
- Précise que cette dépense est prévue au budget 2024.

**CULTURE / PATRIMOINE / ESPACES NATURELS SENSIBLES**

***Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles***

---

**N°11/ FESTIVAL MIMAGES 2024**

---

**DELIBERATION N°2024-012 :**

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles présente la 18<sup>ème</sup> édition du Festival MIMAGES qui se déroulera du 15 au 23 mars 2024 autour des trois axes :

- La diffusion de spectacles pour tous publics,
- La sensibilisation du jeune public au spectacle vivant en partenariat avec les écoles,
- La formation des enfants et des adultes.

Le budget prévisionnel global de l'opération est de l'ordre de 35 000 €, dont une partie pour la direction artistique et la programmation du festival.

Les recettes du festival sont assurées par la billetterie, d'éventuels dons d'entreprises et des subventions du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

En ce qui concerne la billetterie, sont proposés les tarifs suivants :

- Soirées/spectacle : tarif réduit (- de 12 ans) : 6 € ; plein tarif : 10 €,
- Diner-spectacle : tarif réduit (- de 18 ans) : 15 € ; plein tarif : 30 €.

Il est proposé d'approuver la réalisation de cette animation et de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la réalisation du 18<sup>ème</sup> festival Mimages.
- Sollicite une aide financière auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.
- Approuve les tarifs d'entrée aux spectacles.
- Décide d'accepter les dons effectués par les entreprises en soutien du festival Mimages 2024.

---

## **N°12/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA GESTION DU SITE ENS DE CRUSSOL-SOYONS**

---

*Madame SIMON rappelle les principaux axes du plan de gestion ainsi que la répartition des participations des différents partenaires.*

*Madame SORBE souhaite avoir connaissance de l'organisation de la répartition de ce programme d'actions entre les massifs de Crussol et de Soyons.*

*Madame SIMON et le Président lui précisent que les éléments de réponse lui seront transmis.*

### **DELIBERATION N°2024-013 :**

Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu la délibération n°2023-081 du 30 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le contrat Atout Nature du Département de l'Ardèche pour le site ENS de Crussol-Soyons.

Vu la délibération n°2023-162 du 07 décembre 2023 par laquelle la communauté de communes Rhône Crussol s'est réengagée comme structure animatrice du site Natura 2000 de Crussol-Soyons pour l'année 2024.

Vu le programme d'action 2024 du site Natura 2000 et ENS de Crussol et Soyons, ainsi que les financements susceptibles d'être attribués par les différents partenaires financiers.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve le programme d'action 2024.
- Valide les plans de financement tels que présentés.
- Sollicite une subvention auprès du Département et de la Région pour la mise en œuvre du programme 2024 du plan d'action du site ENS et Natura 2000 de Crussol et Soyons
- Autorise le Président à signer et à entreprendre toute démarche en ce sens.

## RESEAUX NUMERIQUES ET TELEPHONIE

**Rapporteur : Monsieur Claude DEVOCHELLE – Vice-Présidente délégué aux réseaux numériques et à la téléphonie**

---

### N°13/ RAPPORT D'ACTIVITE 2022 D'ARDECHE DROME NUMERIQUE

---

Monsieur DEVOCHELLE fait la synthèse du rapport d'activité 2022 d'Ardèche Drôme Numérique.

#### **DELIBERATION N°2024-014 :**

Monsieur Claude DEVOCHELLE, Vice-Président délégué aux réseaux numériques et à la téléphonie, indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité d'Ardèche Drôme Numérique, syndicat auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

## HABITAT / LOGEMENT

**Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique**

---

### N°14/ CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE BOFFRES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

---

Madame GOUMAT présente les objectifs de cette convention tripartite.

#### **DELIBERATION N°2024-015 :**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Vu le projet de conventions de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA,

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : l'ensemble du territoire de la commune de Boffres.
- Objectif la convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu
- Durée de la convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 300 000 € HT
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 50 000 € HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune de Boffres.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

---

## **N°15/ PARTICIPATION A L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DE L'ADIL DROME-ARDECHE**

---

*Madame GOUMAT précise que cette année, le travail de l'ADIL Drôme-Ardèche consistera à une étude sur le parcours résidentiel des seniors et la mise à jour des données de la fiche habitat territoires de l'ensemble des communes et de l'intercommunalité.*

**DELIBERATION N°2024-016 :**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat imposant notamment aux collectivités compétentes de se doter d'un dispositif d'observation de l'habitat.

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat ci-joint,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la participation de la Communauté de Communes à l'observatoire de l'habitat de l'ADIL 26, s'élevant à 6 342 € pour l'année 2024.
- Autorise le Président et/ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat et à effectuer toutes démarches nécessaires.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

**URBANISME**

***Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI - Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI***

---

**N°16/ ARRET DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

---

*Monsieur MIZZI présente le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et ses différentes étapes.*

**DELIBERATION N°2024-017 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les sources de bruit concernées par cette directive sont, pour le territoire de Rhône-Crussol, les grandes infrastructures de transport routier dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour, soit :

- Avenue de la République à Guilhaud-Granges,
- Avenue de Gross-Umstadt à Saint-Péray,
- Boulevard Henri Jean Arnaud à Guilhaud-Granges.

Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance la directive. Le précédent PPBE a été approuvé par le Conseil Communautaire le 03 octobre 2019.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du présent PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de l'Ardèche ont été approuvées et publiées le 07 mars 2023.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

- **Présentation du bilan des actions entreprises sur les 10 dernières années :**
  - Réalisation des sections Centre et Nord de la déviation
  - Finalisation du chantier d'aménagement de l'avenue de la République
  - Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal
  - Aménagement des rues Anatole France et Marc Bouvat à Guilhaud-Granges
  - Aménagement d'une chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) entre Saint-Péray et Toulaud
  - Aménagement d'un parc-relais à la Maladière à Saint-Péray
  - Installation de Citiz – Station d'autopartage
  - Développement des stations vélo libre-service
  - Mise en service des bus électriques
  - Installation d'appui vélos
  - Mise en accessibilité de plusieurs quais bus
- **Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir :**
  - actions prévues ou en cours de réalisation**
    - Aménagement vélo du Pont Mistral
    - Classement du boulevard Henri Jean Arnaud à Guilhaud-Granges
    - Aménagement de la partie Nord de la déviation

- Rédaction du Plan Climat Air Energie
- Elaboration du PLUiH

Le projet de PPBE sera porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R 572-9 du code de l'environnement.

A l'issue de cette consultation, la Communauté de Communes établira une synthèse des observations du public et des réponses apportées.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données, constitueront le PPBE, lequel sera arrêté par délibération du conseil communautaire. Il sera transmis au préfet, puis publié sur le site Internet de la communauté de communes Rhône Crussol et mis à disposition au siège de l'autorité compétente.

- **Modalités de consultation de la population :**
  - Mise à disposition d'un dossier dans chaque commune et à la Communauté de Communes avec un registre
  - Publication sur le site internet de la Communauté de Communes
  - Possibilité de transmettre ces remarques sur la boîte mail : [enquete.publique@rhone-crussol.fr](mailto:enquete.publique@rhone-crussol.fr)

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 30 janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 06 février 2024.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Arrête le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
- Autorise Monsieur le Président à procéder à la consultation du public pendant 2 mois et aux mesures de publicité.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif au PPBE.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi**

---

**N°17/DELIBERATION PREALABLE AU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – PROJET ZA CROISIERES NORD – PARCELLE CADASTREE SECTION AY N°236**

---

*Le Président précise que ce point est retiré de l'ordre du jour car un accord amiable avec le propriétaire a été trouvé.*

**N°17/ QUESTIONS DIVERSES**

Le Président rappelle le prochain conseil communautaire du 28 mars à 18h30 qui sera essentiellement consacré au vote des budgets.

**N°18/ DECISIONS DU PRESIDENT**

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2023-150 du 07 décembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 15 février 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres	16/01/2024	B2024-01	Convention d'adhésion au service commun Ressources Humaines entre la Communauté de Communes et le Centre Communal d'Action Sociale de Guilhaud-Granges
	30/01/2024	B2024-02	Dénonciation de la convention d'adhésion au service commun Ressources Humaines entre la Communauté de Communes et la commune de Charmes-sur-Rhône

\*\*\*\*\*

- **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2023-150 du 07 décembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 15 février 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
---	---------------------	-------------------	----------------------

Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	21/12/2023	2023-104	Accord cadre à bons de commande pour les travaux de signalisation horizontale - Groupe HELIOS à Privas (07)
	15/01/2024	2024-002	Contrat de maintenance Platinum pour les équipements RFID des médiathèques de Guilhaud-Granges et Saint-Péray - Société BIBLIOTHECA à Nanterre (92)
	15/01/2024	2024-003	Convention pour intervention brigade verte année 2024 - Association TREMLIN INSERTION CHANTIERS à Tournon sur Rhône (07)
	25/01/2024	2024-005	Contrat de maintenance et vérification du système de sécurité incendie pour la médiathèque de Guilhaud-Granges - Société SARL ADVMI 0 Saint-Péray (07)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	29/11/2023	2023-094	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	01/12/2023	2023-095	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	01/12/2023	2023-096	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Châteaubourg
	18/12/2023	2023-103	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
	19/01/2024	2024-004	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	13/12/2023	2023-097	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	13/12/2023	2023-098	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	13/12/2023	2023-099	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	13/12/2023	2023-100	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois ou pellets avec inserts performants
	13/12/2023	2023-101	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois ou pellets avec inserts performants
	13/12/2023	2023-102	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois ou pellets avec inserts performants

	03/01/2024	2024-001	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois ou pellets avec inserts performants
--	------------	----------	---

### N°19/ MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

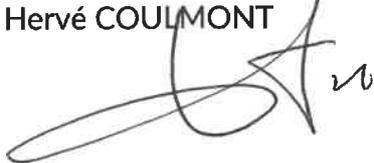
Aucune observation.

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment "Décalog"	DORGNON ARCHITECTE 10 chemin de l'Arzalier 07130 SAINT-PERAY	74 226,58 €	1 an
Prestation de suivi-animation de l'OPAH	URBANIS 100 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	893 520,00 €	5 ans
Accord cadre à bon de commande Fourniture de panneaux routiers produits plastiques et accessoires de la route Lot n°1 Panneaux métal	BOURGOGNE FRANCHE COMTE Route Départementale 101 25290 RUREY	Montant maxi pour les 4 ans : 144 000,00 €	4 ans (1 an + 3 reconductions d'un an soit jusqu'au 31/12/2027)
Accord cadre à bon de commande Fourniture de panneaux routiers- produits plastiques et accessoire de la route Lot n°2 panneaux plastiques et accessoires de la route	AXIMUM INDUSTRIE CS 70 028 17 Avenue Lapédie 33140 VILLENEUVE D'ORGNON	Montant maxi pour les 4 ans : 72 000 ,00 €	4 ans (1 an + 3 reconductions d'un an soit jusqu'au 31/12/2027)
Accord cadre à bon de commande Travaux de signalisation horizontale	GROUPE HELIOS DELTA SIGNALISATION Chemin de Chamarras 07000 PRIVAS	Montant maxi pour les 4 ans : 264 000,00€	4 ans (1 an + 3 reconductions d'un an soit jusqu'au 31/12/2027)
Fourniture documents non scolaire pour les médiathèques intercommunales Lot n°1 livres jeunesse / adultes Médiathèque de Guilhaud- Granges	Librairie L'ETINCELLE 31 Rue Madier de Monjau 26000 VALENCE	19 000 ,00 €	1 an
Fourniture documents non scolaire pour les médiathèques intercommunales Lot n°2 livres jeunesse/ adultes Médiathèques Saint- Péray/Alboussière	Librairie NOTRE TEMPS 30 Grande Rue 6000 VALENCE	21 100,00 €	1 an
Fourniture documents non scolaire pour les médiathèques intercommunales Lot n°3 Bandes dessinées pour l'ensemble des médiathèques	Librairie LA LICORNE 12 Place des Clercs 26000 VALENCE	12 000,00 €	1 an

Fourniture documents non scolaire pour les médiathèques intercommunales Lot n°4 Documents vidéogrammes et multimédia pour les médiathèques de Saint-Péray-Guilherand-Granges et Alboussière	ADAV 41 Rue des Envierges 75020 PARIS	13 000,00 €	1 an
Fourniture documents non scolaire pour les médiathèques intercommunales Lot n°5 Documents sonores pour les médiathèques de Saint-Péray et Guilherand-Granges	GAMANECY 7 Route de Nanfray 74 008 ANNECY	6 000,00 €	1 an

Fin de la réunion à 19h20

Le Secrétaire de séance,  
Hervé COULMONT



Le Président,  
Jacques DUBAY



**AVENANT n°3 AU BAIL PROFESSIONNEL DU 2 AVRIL 2009**

**Préalablement au présent avenant, il est exposé et convenu ce qui suit**

Aux termes d'un acte du 2 Avril 2009, la Commune de GUILHERAND-GRANGES a consenti un bail professionnel au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL d'une durée de 6 ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ledit bail a été reconduit depuis par tacite reconduction, à défaut de congé des parties.

A la suite des différents avenants (avenant n°1 en date du 29 février 2012 et avenant n°2 en date du 22 décembre 2014), ledit bail porte actuellement sur les locaux suivants situés à GUILHERAND-GRANGES (07500) 1278 Rue Henri Dunant se décomposant comme suit :

- Locaux administratifs pour une surface de 735,36m<sup>2</sup>
  - Locaux techniques pour une surface de 667,91m<sup>2</sup>
- Sur une emprise foncière de 6300m<sup>2</sup>

Tels que détaillés dans l'avenant n°2 en date du 22 décembre 2014.

Il y a lieu d'apporter aux termes du présent avenant, des modifications au bail et avenants susrelatés en ce qu'il porte sur les points suivants :

- suppression d'une partie des locaux objet du bail
- modification du loyer intégrant les réévaluations annuelles appliquées depuis la signature du bail, et tenant compte de la suppression d'une partie des locaux
- autorisation de la sous-location de ces locaux.

Ledit avenant porte sur les articles suivants :

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

I- La **COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Ardèche, dont l'adresse est à GUILHERAND-GRANGES (07500), 1 place des Cinq Continents, identifiée au SIREN sous le numéro 210701025 représentée par sa Maire, Madame Sylvie GAUCHER ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes, d'une délibération du Conseil municipal n°DEL-24-011 du 08 février 2024, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes. Cette délibération a été régulièrement transmise à la Préfecture de l'Ardèche, ainsi qu'il résulte de la mention qui s'y trouve apposée.

Ci-après dénommée

**LE BAILLEUR**

II- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**, personne morale de droit public, dont l'adresse est à GUILHERAND-GRANGES (07500), 1278, rue Henri Dunant, BP 249, identifiée au SIREN sous le numéro 200 041 366 représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes, d'une délibération du Conseil communautaire n°2024-003 du 15 février 2024, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes. Cette délibération a été régulièrement transmise à la Préfecture de l'Ardèche, ainsi qu'il résulte de la mention qui s'y trouve apposée.

Ci-après dénommée

**LE PRENEUR**

Il y a lieu de supprimer dans le tableau des locaux administratifs indiqué dans l'avenant n°2 dudit bail, le bureau ACMO d'une surface de 23,23m<sup>2</sup> et les sanitaires et communs, d'une surface totale de 59,51 m<sup>2</sup> situés à l'étage au-dessus du Centre Technique Municipal.

**DESIGNATION DES LOCAUX OBJET DU BAIL**

Les immeubles objet du présent bail situés 1278 Rue Henri Dunant à GUILHERAND-GRANGES (07500) se décomposent comme suit :

- Locaux administratifs : pour une surface de 675,85 m<sup>2</sup>
- Locaux techniques : pour une surface de 667,91 m<sup>2</sup>
- Emprises foncières : pour une surface de 4 700,00 m<sup>2</sup>

Tels que détaillés dans les tableaux ci-après.

<b>LOCAUX ADMINISTRATIFS</b>				
		<b>Dimensions</b>		<b>Surfaces</b>
<b>RDC</b>	Secrétariat accueil	3,70	3,95	14,87
	ADS	6,00	3,70	22,26
	Assainissement	3,75	4,90	18,51
	DST	3,75	4,90	17,55
	Voirie	3,75	4,90	19,49
	Environnement	3,65	4,10	14,86
	Bureau J	3,30	3,66	12,38
	Escalier	1,30	3,58	4,65
	Couloir et hall			65,99
	WC			10,15
	ADS			16,67
	Salle de réunion			24,03
	Plan/ cadastre			26,72
	Cafétaria			27,58
	Placard ménage/WC			10,18
	Vestiaires			29,28
	Salle de réunion			38,95
	Hall			5,45
WC/ Douche			25,68	
<b>TOTAL RDC</b>			<b>405,25</b>	
<b>ETAGE</b>	Pièce au fond	3,35	3,70	12,38
	Développement économique	4,01	3,70	14,86
	Secrétariat accueil	4,98	3,77	19,49
	Comptabilité	4,98	3,77	17,55
	Personnel	4,98	3,77	18,51
	Bureau du Président	6,14	3,70	22,67
	Bureau	3,15	3,55	11,80
	D.G.S.	3,90	3,70	14,01

	D.G.A.	5,98	3,70	22,18
	Bureau annexe	4,55	1,9	15,72
	Couloir/Hall	2,40	5,65	49,32
	WC	1,50	1,50	1,60
	Archives	9,22	3,72	50,51
	TOTAL ETAGE			270,60
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>675,85</b>

<b>LOCAUX TECHNIQUES</b>				
		Dimensions		Surfaces
	Chaufferie	6,00	3,93	11,79
	Atelier 1			180,12
	Atelier 2			476,00
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>667,91</b>

<b>EMPRISE FONCIERE</b>				
		Dimensions		Surfaces
	Parcelle AC5 Partiellement			4700,00
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>4700,00</b>

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Il en résulte une surface totale des locaux administratifs objet du présent bail, égale à 675,85 m<sup>2</sup>.

### **Article 3- CHARGES ET CONDITIONS**

#### **Sous-location**

Le locataire aura le droit de sous-louer les locaux loués, pourvu que ce soit pour l'exercice d'activités du secteur tertiaire et /ou à des prestataires de services, à l'exclusion de toute autre activité. Le Preneur s'engage à informer au préalable le bailleur de toute sous-location par courrier ou par mail.

#### **Travaux**

Les travaux à la charge du propriétaire selon la loi, mais rendus nécessaires à l'accueil des sous-locataires seront à la charge de la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL.

### **Article 4- LOYER**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer en principal de

- Locaux administratifs : 115,58€/m<sup>2</sup>/an soit 78.114,74 euros par an
- Locaux techniques : 72,24 €/m<sup>2</sup>/an soit 48.249,82 euros par an
- Emprises foncières : 1,93€/m<sup>2</sup>/an soit 9.071,00 euros par an

Soit un loyer annuel de 135.435,56 euros par an.

Les paiements sont effectués au domicile du bailleur ou à tout autre endroit que le bailleur indiquera au preneur.

Toutes les autres dispositions du bail et des avenants 1 et 2 susrelatés restent inchangées.

Ledit avenant prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Acte rédigé sur quatre pages

En TROIS exemplaires originaux.

A

Le

<b>BAILLEUR</b>	Madame Sylvie GAUCHER, Maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES
<b>PRENEUR</b>	Monsieur Jacques DUBAY, Président de la Communauté de Communes RHONE CRUSSOL 

# **CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMÉRIQUE »**

## **VAGUE 2**

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations  
pour le compte de l'État**

**RHONE CRUSSOL**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par RHONE CRUSSOL le 20/11/2023,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 15/07/2021,

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Barbara FALK, en sa qualité de Directrice Régionale de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 29 septembre 2023 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »  
ou la « Caisse des dépôts et consignations »

*d'une part,*

**ET :**

RHONE CRUSSOL, numéro SIRET 20004136600010  
ayant son siège à RHONE CRUSSOL  
1278 RUE HENRI DUNANT  
07500 GUILHERAND-GRANGES  
FRANCE

représentée par Monsieur Jacques DUBAY, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

*d'autre part,*

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## Table des matières

<b>Article 1 – Objet de la Convention</b> .....	5
<b>Article 2 – Modalités de réalisation</b> .....	5
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques.....	5
2.2 Engagements du Bénéficiaire .....	6
2.3 Animation territoriale du dispositif .....	7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations .....	7
2.5 Modalités de suivi .....	8
<b>Article 3 – Responsabilité - Assurances</b> .....	8
3.1 Responsabilité.....	8
3.2 Assurances.....	9
<b>Article 4 – Modalités financières</b> .....	9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations.....	9
4.2 Modalités de versement.....	10
4.3 Utilisation de la subvention .....	11
<b>Article 5 – Confidentialité</b> .....	11
<b>Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle</b> .....	12
6.1 Communication par le Bénéficiaire .....	12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations .....	12
6.3 Propriété intellectuelle .....	12
<b>Article 7 – Durée de la Convention</b> .....	13
<b>Article 8 – Résiliation</b> .....	13
8.1 Modalités de résiliation .....	13
8.2 Conséquences de la résiliation .....	13
8.3 Restitution .....	13
8.4 Résiliation pour faute.....	14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement.....	14
<b>Article 9 – Dispositions Générales</b> .....	14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges .....	14
9.2 Intégralité de la Convention .....	14
9.3 Modification de la Convention.....	14
9.4 Cession des droits et obligations .....	14
9.5 Nullité .....	15
9.6 Renonciation.....	15

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une convention de subvention dans les conditions décrites ci-après, si elles se trouvent dans l'un des cas suivants :

- elles souhaitent conserver tout ou partie des postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de 2021 (première vague) à l'échéance du financement initial de ces postes par une première convention ;
- elles disposent de postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié en septembre 2023 (seconde vague) ;

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur<sup>1</sup>), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

---

<sup>1</sup> Naissance, handicap, maladie, etc.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

RHONE CRUSSOL dispose de 1 poste(s) des Conseillers numériques pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

### **Article 2 – Modalités de réalisation**

#### **2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques**

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique. Il prend à sa charge leur

rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

## **2.2 Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les démarches attendues sur son tableau de pilotage ;
- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif [conseiller-numérique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numérique@anct.gouv.fr).
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop »).
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).
- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques,

l'organisation d'évènements.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

### **2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif**

- Les préfetures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.
- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.
- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfetures et les acteurs locaux.

### **2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations**

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site [conseiller-numerique.gouv.fr](http://conseiller-numerique.gouv.fr) pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail [conseiller-numerique@anct.gouv.fr](mailto:conseiller-numerique@anct.gouv.fr) et la permanence téléphonique.
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

## **2.5 Modalités de suivi**

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

## **Article 3 – Responsabilité - Assurances**

### **3.1 Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans

les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

## Article 4 – Modalités financières

### 4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Pour chaque poste de conseiller numérique, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures privées</b>	20 000 €	14 000 €	10 000 €	<b>44 000 €</b>
<b>Structures publiques</b>	17 500 €	12 500 €	12 500 €	<b>42 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*</b>	20 000	17 500 €	12 500 €	<b>50 000 €</b>

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>Structures publiques (Antilles Guyane)</b>	24 500 €	17 500 €	17 500 €	<b>59 500 €</b>
<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)</b>	28 000 €	24 500 €	17 500 €	<b>70 000 €</b>
<b>Structures publiques (Réunion Océan Indien)</b>	23 625 €	16 875 €	16 875 €	<b>57 375 €</b>

<b>Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)</b>	27 000 €	23 625€	16 875 €	<b>67 500 €</b>
---	----------	---------	----------	-----------------

*\*Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

#### **4.2 Modalités de versement**

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100 % de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100 % de l'année 3 de subventionnement 1 an après le second versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à celle de la convention, avec un minimum de 12 mois. A l'issue du premier contrat de travail signé dans le cadre de cette nouvelle convention, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts des suites données au(x) poste(s) qui lui ont été attribué(s).

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

### **4.3 Utilisation de la subvention**

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

### **Article 5 – Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique .

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

### **6.1 Communication par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique* », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique. Le kit de communication est disponible sur [www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication).

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

### **6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations**

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

### **6.3 Propriété intellectuelle**

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des

résultats du dispositif Conseiller numérique piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

## **Article 7 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans soit au plus tard le 18/12/2027 , sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

## **Article 8 – Résiliation**

### **8.1 Modalités de résiliation**

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations  
Banque des Territoires - DICST  
Mandat Conseillers numériques  
72, avenue Pierre Mendès-France  
75914 Paris Cedex 13

Le Bénéficiaire doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives liées à la rupture du contrat.

### **8.2 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

### **8.3 Restitution**

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux

objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

#### **8.4 Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

#### **8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

### **Article 9 – Dispositions Générales**

#### **9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

#### **9.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

#### **9.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **9.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations

découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### **9.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Guilhaud-Granges, le 19 février 2024.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire



# Rapport d'orientations budgétaires

2023

2024

2025

Conseil communautaire  
du 15 février 2024

Table des matières

1.	<b>INTRODUCTION</b>	3
2.	<b>LE CONTEXTE MONDIAL</b>	4
3.	<b>LE CONTEXTE NATIONAL</b>	5
4	<b>LES FINANCES LOCALES</b>	6
4-1	Les communes	8
4-2.	Les groupements à fiscalité propre	9
5	<b>LA LOI DE FINANCES POUR 2024</b>	10
6	<b>PORTRAIT DU TERRITOIRE</b>	11
6-1.	Population	12
6-2.	<b>Activité économique : focus sur la démographie des entreprises</b>	14
6-2.a	Le nombre d'entreprises	14
6-2.b	L'emploi salarié	15
7	<b>FOCUS SUR LE PCAET</b>	16
8	<b>FOCUS SUR LA FISCALITE</b>	18
8-1.	Fiscalité des communes 2023	18
8-2.	Fiscalité de la Communauté de Communes	19
9	<b>FOCUS SUR LES ORDURES MENAGERES</b>	21
10	<b>FOCUS SUR LA DETTE</b>	22
11	<b>FOCUS SUR LE PERSONNEL</b>	25
11-1.	Pour l'année 2023	25
11-2.	Pour l'année 2024	28
12	<b>BUDGET GENERAL : FONCTIONNEMENT</b>	28
12-1.	Les dépenses	29
12-1.a	Focus sur l'évolution de certaines dépenses	30
12-1.b	Evolution 2023-2024 par chapitre	31
12-1.c	Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026	34
12-2.	Les recettes	34
12-2.a	Focus sur certaines ressources de la collectivité	35
12-2.b	Evolution 2023-2024 par chapitre	37
12-2.c	Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026	41
12-3.	Le résultat	41
13	<b>BUDGET GENERAL : INVESTISSEMENT</b>	43
13-1.	Les dépenses de l'année 2023	43
13-2.	Les recettes d'investissement 2023	49
13-3.	Le programme 2024	50
13-4.	Les engagements pluriannuels	53
14	<b>BUDGETS ANNEXES DE L'ASSAINISSEMENT</b>	55
14-1.	Rétrospective de l'exercice 2023	55
14-2.	Les prospectives 2024	58
15	<b>BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES</b>	59
15-1.	Rétrospective de l'exercice 2023	59
15-2.	Les prospectives 2024	61

## 1. INTRODUCTION

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport (articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT).

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- De donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

La loi NOTRe du 7 août 2015 est venue créer de nouvelles obligations en matière budgétaire et financière applicables aux communes et EPCI, complétée par le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apportant des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 :

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les collectivités et le groupement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote et qui est transmise aux communes.

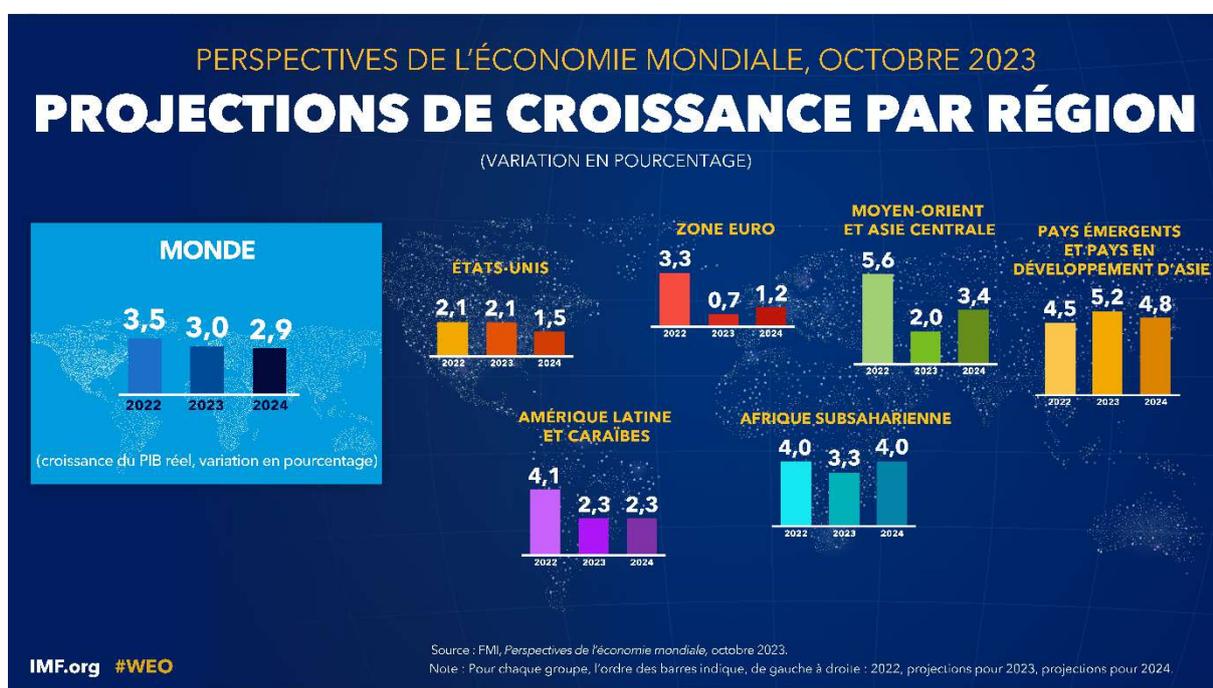
## 2. LE CONTEXTE MONDIAL

Source : Perspectives de l'économie mondiale Fonds monétaire international octobre 2023

L'économie mondiale poursuit son lent rétablissement après avoir été frappée par la pandémie, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et la crise du coût de la vie. A posteriori, on peut dire que sa résilience a été remarquable. En dépit des perturbations sur le marché de l'énergie et des produits alimentaires provoquées par la guerre, et du durcissement sans précédent des conditions monétaires mondiales pour lutter contre une inflation qui n'avait jamais été aussi élevée depuis des décennies, l'économie mondiale a ralenti, mais n'est pas au point mort. La croissance n'en demeure pas moins lente et inégale, et les disparités s'accroissent entre les pays.

Au sein des pays avancés, les États-Unis ont dépassé les attentes, la consommation et l'investissement ayant fait preuve de résilience, tandis que, dans la zone euro, l'activité a été révisée à la baisse. De nombreux pays émergents se sont révélés assez résilients et ont livré de bonnes surprises, à l'exception notable de la Chine, confrontée à la crise de l'immobilier et l'affaiblissement de la confiance.

La projection de la BDF s'inscrit dans un contexte géopolitique très incertain, du fait notamment de la guerre en Ukraine et des tensions entre les États-Unis et la Chine, mais aussi à présent de la situation au Proche-Orient. Une aggravation de ces différentes tensions pourrait avoir des conséquences sur les prix du pétrole et du gaz, le commerce mondial et le niveau d'incertitude. Cela représente un aléa à la hausse sur l'inflation et à la baisse sur la croissance du PIB.



### 3. LE CONTEXTE NATIONAL

Source : Projections macro-économiques Banque de France décembre 2023

L'économie française parviendrait à sortir progressivement de l'inflation sans récession. À court terme, les dernières informations disponibles suggèrent une croissance à 0,8 % pour l'année 2023. Projections de croissance pour 2024 = 0,9 %, 2025 = 1,3 % et 2026 = 1,6 % sous réserve que les chocs récents pesant sur l'économie française (choc de prélèvement extérieur, resserrement des conditions monétaires et financières) se soient estompés à cet horizon.

→ **L'activité resterait ralentie en 2024, avant de se raffermir en 2025 et 2026** : La consommation des ménages bénéficierait notamment de gains sur le pouvoir d'achat des salaires grâce au repli de l'inflation. En 2025 et 2026, l'impact négatif des hausses de taux d'intérêt sur l'investissement privé commencerait à s'estomper.

#### Principaux indicateurs économiques

	2019	2020	2021	2022	2023	2024p	2025p	2026p
Taux de croissance du PIB	1.9%	-7.7%	6.4%	2.5%	0.9%	0.9%	1.3%	1.6%
Taux d'inflation*	1.3%	0.5%	2.1%	5.9%	5.8%	2.6	1.8	1.7%
Taux de chômage	8.5%	8.0%	7.9%	7.3%	7.2%	7.5%	7.8%	7.6%
Dette publique (en % du PIB)	97.4%	114.7%	112.9%	111.8%	109.5%	109.4%	110.2%	111%

P : PREVISION

\*Indice des prix à la consommation harmonisé (La différence essentielle avec l'indice des prix à la consommation national français tient dans le traitement de la protection sociale et de l'enseignement. En effet, dans l'IPCH, seule la part à la charge du consommateur (après remboursement) est prise en compte)

De façon plus générale, il est possible que la baisse des prix de l'énergie et les effets de la politique monétaire entraînent une décélération plus rapide des prix à la consommation dans leur ensemble.

L'évolution de l'investissement des entreprises est également sujette à des aléas. D'abord, les entreprises feront face à une charge d'intérêt en hausse à mesure qu'elles renouvelleront leurs emprunts à des taux plus élevés que par le passé. Cette charge financière accrue pourrait peser sur leurs embauches et leurs dépenses d'investissement.

À l'inverse, la résilience de l'investissement, qui a souvent surpris par le passé, pourrait se poursuivre dans les trimestres à venir, en lien avec les besoins d'investissement dans la transition numérique et écologique.

## 4 LES FINANCES LOCALES

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale : les finances des collectivités locales en 2023

Source : Les finances locales /Note de conjoncture Tendances 2023 La Banque Postale

Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire, les collectivités territoriales ont vu leur situation financière s'améliorer en 2021 et en 2022, leur épargne brute s'étant améliorée malgré la hausse des dépenses de fonctionnement. Quant à l'évolution des dépenses d'investissement, également en nette hausse les deux dernières années, elle marque une rupture avec le cycle électoral traditionnel, en particulier communal.

Ces niveaux élevés de dépenses s'expliquent en réalité en grande partie, pour la section de fonctionnement, par la hausse des prix entamée dès l'été 2021 et les mesures gouvernementales corrélatives, dont la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022. En 2024, les collectivités devront absorber les effets en année pleine des mesures de revalorisation actées en 2023 et celles à intervenir (attribution de 5 points d'indice supplémentaires, augmentation du taux de cotisation pour la CNRACL, frais de prévoyance...).

Du côté des recettes, le dynamisme des recettes fiscales assises sur les valeurs locatives, avec une revalorisation de 7,1 % serait cependant tempéré par la forte baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et le ralentissement de la dynamique de la TVA. La croissance des produits amortirait en partie la hausse des charges mais leur progression serait dans l'ensemble insuffisante pour maintenir un niveau d'épargne équivalent à celui de 2022.

Alors qu'en 2023, les collectivités locales ont bénéficié d'une très forte revalorisation de leurs bases foncières, en 2024, elle devrait être un peu moindre (4%).

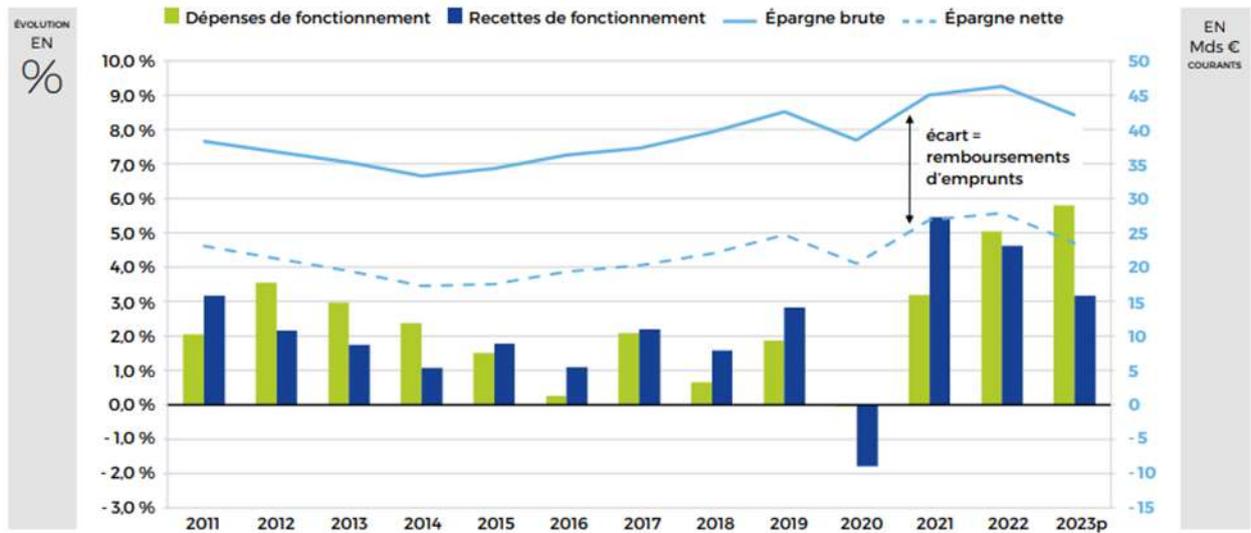
L'évolution des recettes de la TVA serait également ralentie, au regard de l'évolution du PIB en valeur en 2024, prévue autour de + 4 % par le gouvernement (Programme de stabilité 2023-2027, avril 2023), soit plus de deux points de moins qu'en 2023.

Quant aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ils continueront d'être influencés par les conditions d'évolution des ventes dans l'immobilier qui s'inscrivent en baisse continue depuis le début 2023, en lien avec la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions d'emprunt.

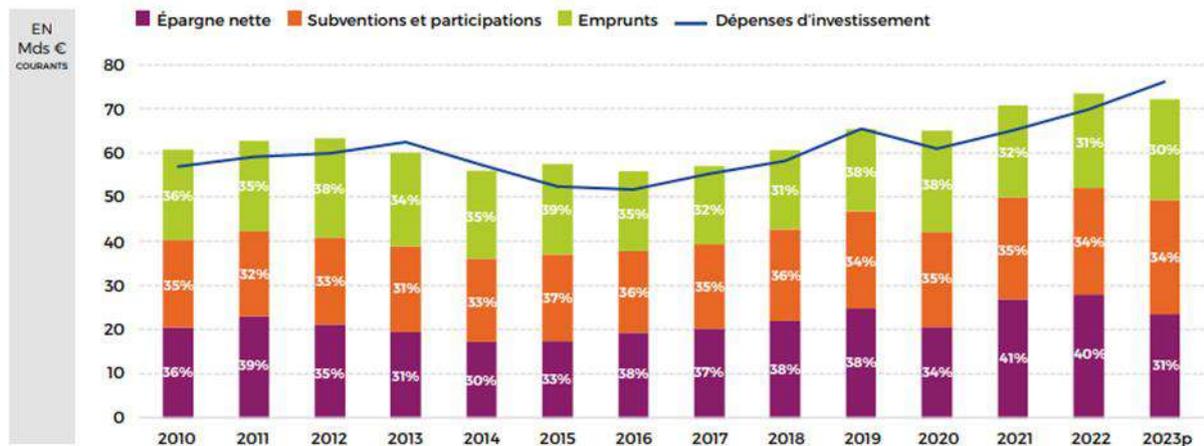
Après un premier « filet de sécurité » au titre de l'année 2022 mais versé pour l'essentiel en 2023 (compensation partielle de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation comme de la masse salariale), le second dispositif pour l'année 2023 compense, dans des conditions différentes, une fraction de la seule hausse des dépenses d'énergie.

L'investissement resterait particulièrement dynamique, en accélération par rapport à l'année précédente du fait du recours à l'emprunt, mais aussi, fait notable de 2023, par un prélèvement important sur le fonds de roulement.

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales © La Banque Postale



Financement des investissements locaux © La Banque Postale



La loi de finances pour 2023 entérine la création du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » de la mission Écologie, développement et mobilité durables, dit « fonds vert ».

Reconduit pour l'année 2024, ce fonds vise à accompagner les collectivités dans 3 types d'action, dans le but d'atteindre la neutralité carbone et le « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 : le renforcement de la performance environnementale dans les territoires (rénovation des bâtiments publics...), leur adaptation au changement climatique (notamment vis-à-vis des risques naturels) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

## 4-1 Les communes

En 2023, l'effet de ciseau entre l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement devrait se creuser.

Les effets directs (à travers les achats) et indirects (à travers les hausses de salaires) de l'inflation perdureraient.

Le fort dynamisme des charges à caractère général se confirmerait (+ 9,0 %) malgré le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Ces dépenses sont composées pour plus d'un tiers des achats de matières et fournitures, dont les dépenses énergétiques constituent la moitié et l'alimentaire le dixième.

La dégrue des intérêts de la dette, continue depuis 2015, s'arrêterait en 2023 avec une augmentation de 14,7 % qui s'explique par la nette remontée des taux depuis 2022.

Les recettes de fonctionnement progresseraient de 4,3 % essentiellement sous l'effet de recettes fiscales dynamiques en hausse de 4,7 %.

La taxe foncière sur les propriétés bâties, principal impôt communal, augmenterait de 9,4 % en raison d'une évolution des bases tirée par la revalorisation forfaitaire de 7,1 % et d'une hausse des taux de l'ordre de 2,6 % en moyenne nationale.

L'accroissement de la pression fiscale, relativement importante comparée aux années précédentes, serait en réalité le fait de fortes hausses sur un petit nombre de communes et globalement, ce dynamisme serait atténué par le très net recul des droits de mutation à titre onéreux, notamment dans les plus grandes communes.

Malgré cette contraction des marges de manœuvre financière, les communes poursuivraient leurs investissements, rompant avec le cycle électoral traditionnellement observé. En effet, si l'année 2020 a marqué une forte baisse, les dépenses ne cessent d'augmenter depuis. L'augmentation des coûts de la construction et des travaux publics explique une partie de cette hausse mais cette dernière est aussi le fait de l'engagement des communes dans de nouveaux projets dont la réalisation est notamment nécessaire au regard des défis de la rénovation du patrimoine et de la transition écologique. Ils sont aussi rendus possibles par l'octroi de subventions, des crédits du plan de relance et du fonds vert.

## 4-2. Les groupements à fiscalité propre

Au 1er janvier 2023, la France compte 1 255 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En 2023, l'épargne brute des groupements se maintiendrait au niveau de 2022. Les recettes de fonctionnement resteraient dynamiques mais les dépenses de fonctionnement accéléreraient sensiblement. Ces dernières seraient en hausse de 5,6 %, l'inflation se faisant encore nettement ressentir.

Les frais de personnel absorberaient les différentes revalorisations salariales et mesures catégorielles intervenues en 2022 et 2023 et augmenteraient de 6,5 % représentant ainsi 27 % des dépenses courantes (4 points de plus que 10 ans auparavant).

Les charges à caractère général franchiraient un nouveau palier avec une croissance de 12,5 %, après + 6,2 % en 2022. Les prix de nombreux contrats de prestations de services devraient intégrer une révision à la hausse, comme les charges énergétiques liées aux compétences intercommunales (mobilité, gestion des déchets...). Ce poste représente 20 % des dépenses courantes comme 10 ans auparavant.

Les contributions obligatoires (aux syndicats, services d'incendie, CNFPT...) et des subventions versées aux associations ou aux organismes publics, évolueraient sur un rythme un peu supérieur à 2022 (+ 5,5 % après + 4,5 %).

Les intérêts de la dette interrompraient leur baisse entamée en 2016 avec une croissance significative de 20,7 %, résultat attendu de la forte hausse des taux d'intérêt.

Les recettes fiscales enregistreraient une hausse soutenue de 6,6 %. Les GFP perdent cette année le produit de CVAE qui représentait 16 % de leurs impôts et taxes ; il est remplacé par une nouvelle fraction de TVA, faisant de cet impôt national partagé, leur principale recette soit 27 % des recettes courantes et 41 % des recettes fiscales.

La CFE et la TF profitent de la revalorisation nationale des bases de + 7,1 % pour les locaux d'habitation et industriels. Un effet taux s'y ajouterait, de + 0,7 % pour la CFE, + 4,6 % pour la TFPB. L'IFER indexée sur l'inflation et la TASCOM calculée d'après le chiffre d'affaires et la surface de vente, seraient également dynamiques, sous l'effet de la forte inflation.

La TEOM et la taxe GEMAPI devraient poursuivre leur progression pour faire face aux dépenses correspondantes.

Les investissements intercommunaux poursuivraient leur montée en charge progressive depuis le début du mandat : après une croissance de + 3,4 % en 2021 puis + 7,3 % en 2022, ils augmenteraient de 10,8 % en 2023. La hausse des coûts dans le secteur de la construction participerait à ce dynamisme mais l'effet volume serait également visible. Il serait notamment porté par les plus grandes structures, ces dernières assumant les projets lourds en termes de mobilité, de changement climatique ou de rénovation du patrimoine. Ces investissements seraient financés au tiers par l'épargne nette et à 37 % par les recettes d'investissement, composées principalement de dotations et subventions reçues. Les emprunts seraient en hausse de 7,5 % pour financer la part restante des investissements, conduisant à une augmentation de l'encours de dette à + 2,7 %.

En ajoutant la dette inscrite dans les budgets annexes des GFP, le poids de l'intercommunalité à fiscalité propre dans la dette locale serait de 24 %.

## 5 LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Source : *Projet de loi de finance 2023 Ministère de l'économie et des finances*

Les députés ont adopté le 16 décembre sans vote le projet de budget, après le recours à l'article 49.3 de la Constitution à deux reprises et le rejet de la motion de censure présentée.

Le projet de loi de finances pour 2024 se concentre sur 3 axes :

- La lutte contre l'inflation
- La réduction du déficit public
- L'investissement dans la transition écologique.

Et sur 2 mesures phares :

1/ Un crédit d'impôt en faveur de l'investissement dans l'industrie verte

2/ La création d'un plan d'épargne avenir climat.

La priorité est de soutenir divers secteurs, notamment la préservation des ressources naturelles, la rénovation des bâtiments, l'efficacité énergétique, les transports durables et la réduction des émissions industrielles.

Le Gouvernement souhaite poursuivre sa politique de réduction de la fiscalité avec la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises commencée en 2023 et initialement prévue sur 2 ans.

La CVAE prendrait fin dès 2024 pour les redevables de la cotisation minimum. Pour les autres redevables, la suppression de la CVAE n'interviendrait qu'en 2027.

D'ici là :

- le taux d'imposition à la CVAE serait progressivement abaissé.
- le montant du dégrèvement en faveur des petites entreprises serait corrélativement diminué, selon le même calendrier.

Le choix de cette suppression est basé sur le fait de permettre d'accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel et de participer à l'atteinte de l'objectif de plein emploi. Les collectivités se voient attribuer une compensation sous forme d'une fraction de TVA.

Comme la suppression totale de la CVAE, la réduction du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée à 1,25 % serait finalement reportée à 2027.

Pour agir contre l'inflation, le Gouvernement propose de mettre en place l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation dans le but de préserver le pouvoir d'achat des Français (+4.8%).

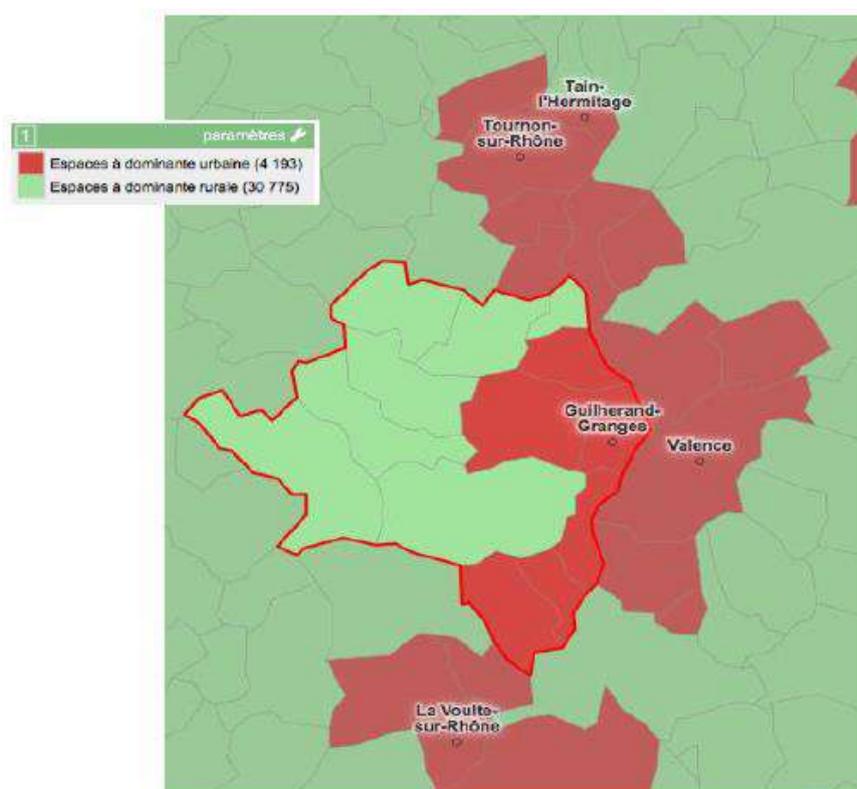
La Cour des comptes préconise également une réduction progressive des dépenses fiscales jugées défavorables à l'environnement et un renforcement des mesures de lutte contre la fraude fiscale.

## 6 PORTRAIT DU TERRITOIRE

La communauté de communes a lancé au printemps 2021 l'élaboration d'un projet de territoire dont présenté au Sous-Préfet le 19 septembre 2023.

### Projet de territoire de la CC Rhône Crussol

Le territoire s'équilibre entre communes à dominante rurale et urbaine, avec 6 communes classées dans la catégorie des espaces à dominante urbaine (Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Cornas, Charmes et Saint-Georges Les Bains) et 7 communes (Alboussière, Boffres, Champis, Chateaubourg, Saint Romain de Lerps, Saint-Sylvestre et Toulaud) classées dans la catégorie des espaces à dominante rurale.



Le territoire est confronté à un vieillissement accéléré de sa population et compte de moins en moins d'actifs.

La taille des ménages décroît mais la population reste socialement homogène. On note une dissociation spatiale entre habitat et travail, une consommation foncière soutenue en raison de la construction de logements, une prédominance de la maison individuelle et une forte dépendance à la voiture particulière.

L'étude souligne l'attachement de la population à la qualité de l'environnement et la demande relative à la mobilité.

L'enjeu pour la collectivité est donc de concilier le maintien d'une qualité de vie pérenne et de développer l'attractivité du territoire.

### Une ambition... 4 enjeux... 14 orientations



## 6-1. Population

Le tableau ci-après permet de constater une croissance globale de la population de 1.21% mais avec des disparités selon les communes. Le territoire gagne globalement 423 habitants.

La majorité des communes voient leur population augmenter, les plus marquées concernent Champis et Charmes.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Ce sont :

- 1) Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune;
- 2) Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études;
- 3) Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
  - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
  - communautés religieuses ;
  - casernes ou établissements militaires

Le concept de « population totale » est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population : « *La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune* ».

								
<b>Communauté de communes Rhône Crussol. Population au 1er janvier 2024 (données INSEE)</b>								
Commune	1er janvier 2023			1er janvier 2024			répartition	Evolution 2023/2022
	population municipale	population comptée à part	total	population municipale	population comptée à part	total		
Alboussière	998	13	1 011	1 005	13	1 018	2,88%	0,69%
Boffres	610	19	629	604	19	623	1,76%	-0,95%
Champis	616	10	626	637	11	648	1,83%	3,51%
Charmes	3 044	76	3 120	3 139	78	3 217	9,09%	3,11%
Chateaubou	238	8	246	232	8	240	0,68%	-2,44%
Cornas	2 328	49	2 377	2 353	51	2 404	6,80%	1,14%
Guilherand	10 965	189	11 154	11 203	186	11 389	32,20%	2,11%
St Georges	2 408	51	2 459	2 412	52	2 464	6,97%	0,20%
St Péray	7 538	216	7 754	7 588	219	7 807	22,07%	0,68%
St Romain	913	18	931	939	18	957	2,71%	2,79%
St Sylvestre	509	7	516	509	7	516	1,46%	0,00%
Soyons	2 299	51	2 350	2 295	53	2 348	6,64%	-0,09%
Toulaud	1 727	52	1 779	1 714	30	1 744	4,93%	-1,97%
<b>Total</b>	<b>34 193</b>	<b>759</b>	<b>34 952</b>	<b>34 630</b>	<b>745</b>	<b>35 375</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,21%</b>

Sur les 15 207 ménages du territoire, seul un tiers comprend des enfants (en couple ou familles monoparentales).

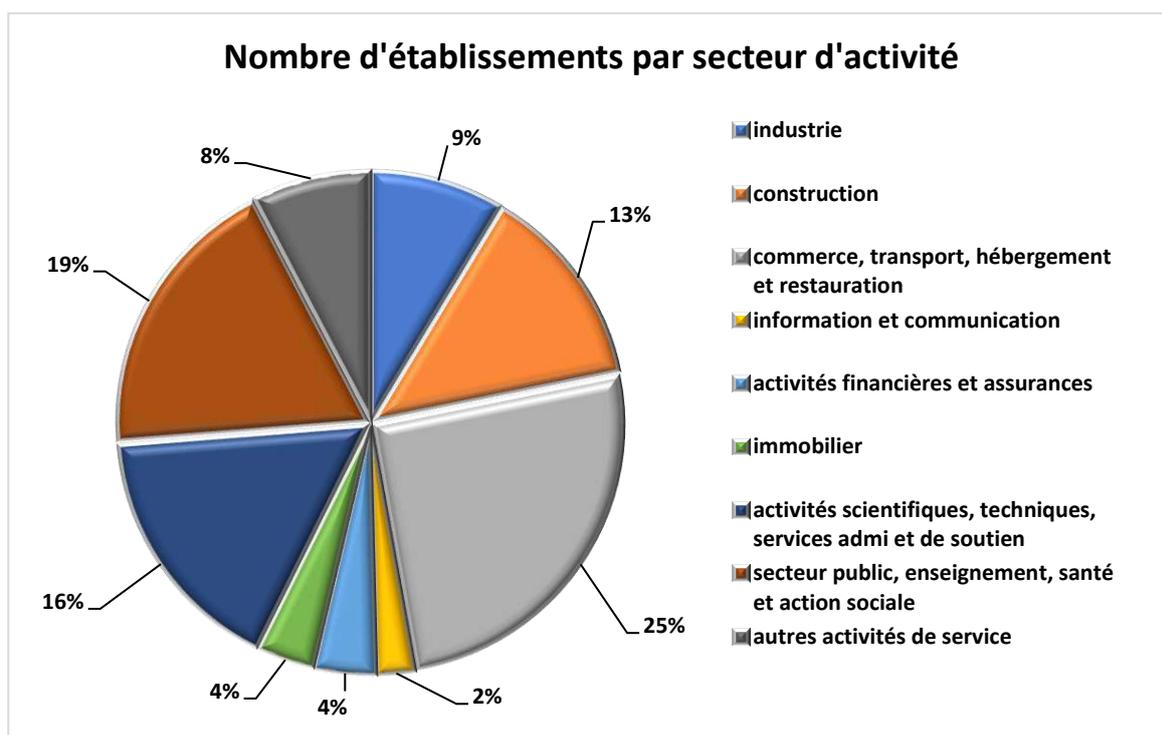
En ce qui concerne les revenus, la population est socialement homogène, avec un niveau médian de revenu de 23 170 € supérieur à ceux de l'Ardèche, de la région et même national.

55.5 % des foyers sont soumis à l'impôt sur le revenu (45 % en Ardèche).

## 6-2. Activité économique : focus sur la démographie des entreprises

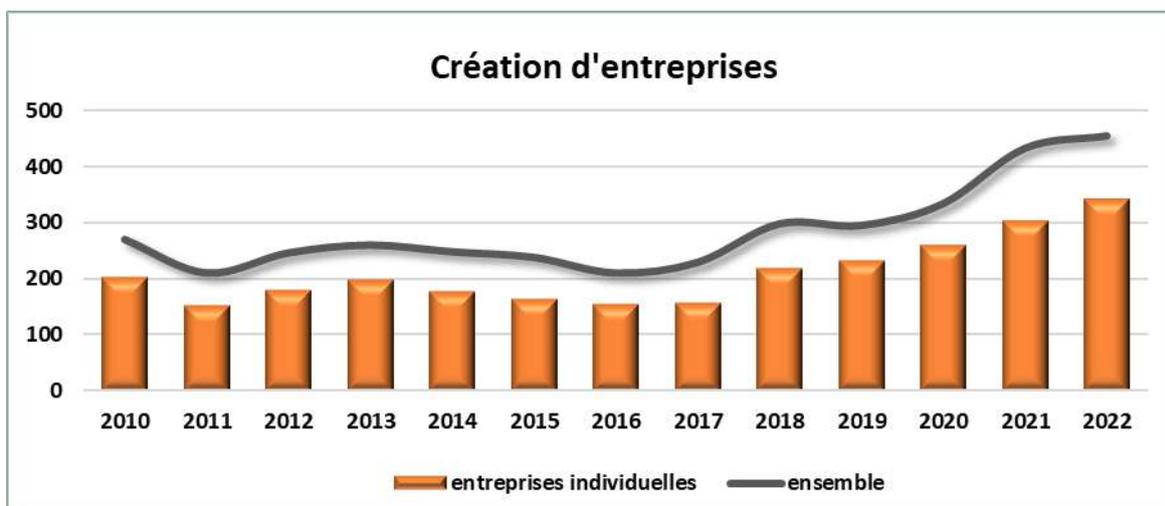
### 6-2.a Le nombre d'entreprises

La plupart des éléments statistiques disponibles sont antérieurs à 2023. Ils ne tiennent donc pas compte des événements de l'année écoulée et de leur impact en termes d'emploi et de démographie des entreprises.



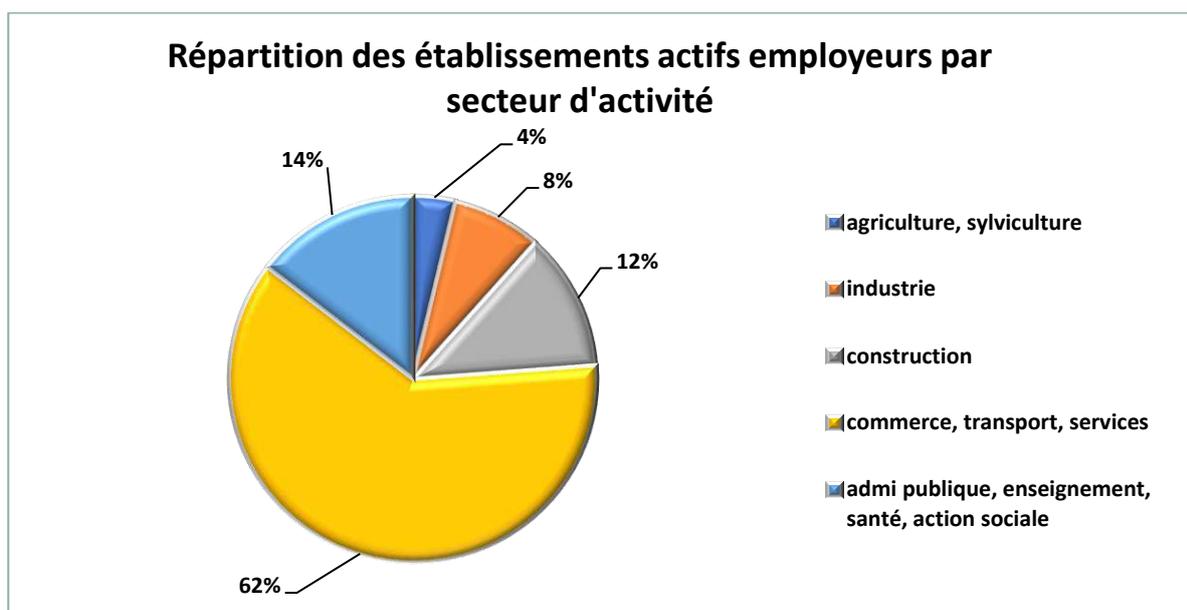
En 2022, 455 entreprises (hors agriculture) ont été créées sur Rhône Crussol, soit un nombre supérieur à celui des années précédentes (+5% par rapport à 2021).

Une majorité de ces créations portent sur des entreprises individuelles.



La prédominance de la créations d’entreprises individuelles depuis ces dernières années impacte la taille des établissements présents sur le territoire.

Ainsi, 62 % des établissements n’ont pas de salariés.



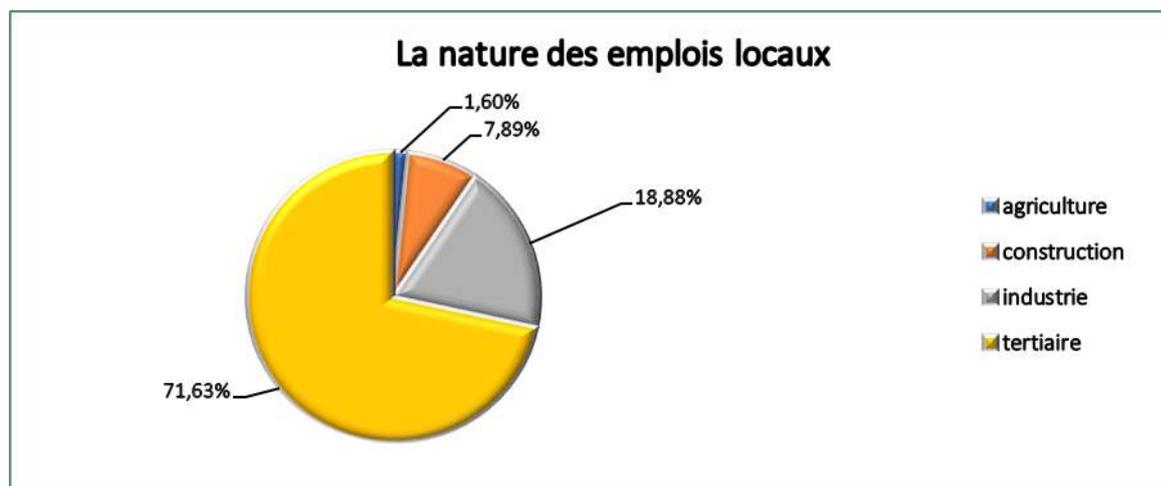
Dans la catégorie commerce, transport, service, les activités en lien avec le secteur automobile représentent plus du tiers.

### 6-2.b L’emploi salarié

Fin 2021, il y avait 1 051 établissements actifs employeurs pour 8 705 postes.

Le territoire a créé 134 emplois salariés en 2021. Les services et l’industrie sont les secteurs qui ont créé le plus d’emplois, avec respectivement 62 et 42 emplois créés.

Si on examine les emplois salariés (8 705 postes) par nature d'activité, la répartition est la suivante :



Le tissu local est surtout dominés par des petites entreprises de moins de 10 salariés, soit 95 % des établissements.

Les 12 établissements ayant une taille supérieure à 50 salariés emploient près de 30 % du total des salariés.

## 7 FOCUS SUR LE PCAET

Le PCAET, Plan Climat Air Énergie Territorial, toujours en cours d'élaboration en cette année 2023 est un document qui définit le constat, les objectifs et les actions de la CCRC pour les 6 prochaines années en matière de développement durable, afin de répondre aux enjeux du dérèglement climatique.

Même si le PCAET n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture, les élus ont souhaité mettre en place un premier plan d'actions en 2023. Cela nous a permis d'entrer dans une phase concrète en amont du dépôt de ce document.

Après une phase de concertation sur la définition de ces actions, plusieurs projets ont ainsi pu voir le jour :

- La définition des besoins et le lancement du projet de rénovation de la "Maison des territoires" (Ex : Decalog) avec la réalisation des diagnostics énergétiques et la consultation d'un cabinet d'architecte.

La mise en place de deux subventions à destination des habitants du territoire :

- o pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
- o pour l'achat d'un insert ou d'un poêle à bois/pellets.

- La réalisation d'un Répare Café : succès auprès des habitants du territoire avec une dizaine d'artisans présents pour réparer gratuitement les objets (vélo, électroménager, coutellerie, informatique...). Au total, 70 ménages ont participé.
- Des conférences sur divers sujets concernant le développement durable (l'eau, l'agriculture, la rénovation, etc.) et une sensibilisation des élus avec un atelier « fresque du climat ».



- L'expérimentation du projet Keyline Design, ou comment capter l'eau de pluie sur des terrains agricoles en pente : cette expérimentation a d'ailleurs conduit à une volonté de développer des projets similaires sur le territoire pour 2024.
- L'expérimentation d'une valorisation des déchets verts qui consiste à broyer les végétaux collectés sur nos 4 déchèteries et de les transporter vers une vingtaine d'agriculteurs du territoire. Ces derniers utilisent le broyat pour réaliser du co-compostage. 2 campagnes de broyages ont ainsi été réalisées.
- Et bien d'autres projets, tels que la solarisation des toitures, la sensibilisation des élèves avec le programme Watty, l'installation d'un module d'économie sur la piscine de Guilherand-Granges, etc.

## 8 FOCUS SUR LA FISCALITE

### 8-1. Fiscalité des communes 2023

En 2023, la revalorisation des bases était de 7.1 %. Depuis 2018, cet indicateur est utilisé pour établir la revalorisation forfaitaire qui est appliquée annuellement aux valeurs locatives foncières. Pour rappel, celles-ci servent au calcul des impôts locaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'habitation sur les logements vacants).

Avec la suppression à terme de la taxe d'habitation, en 2021, des transferts de ressources ont été opérés en compensation.

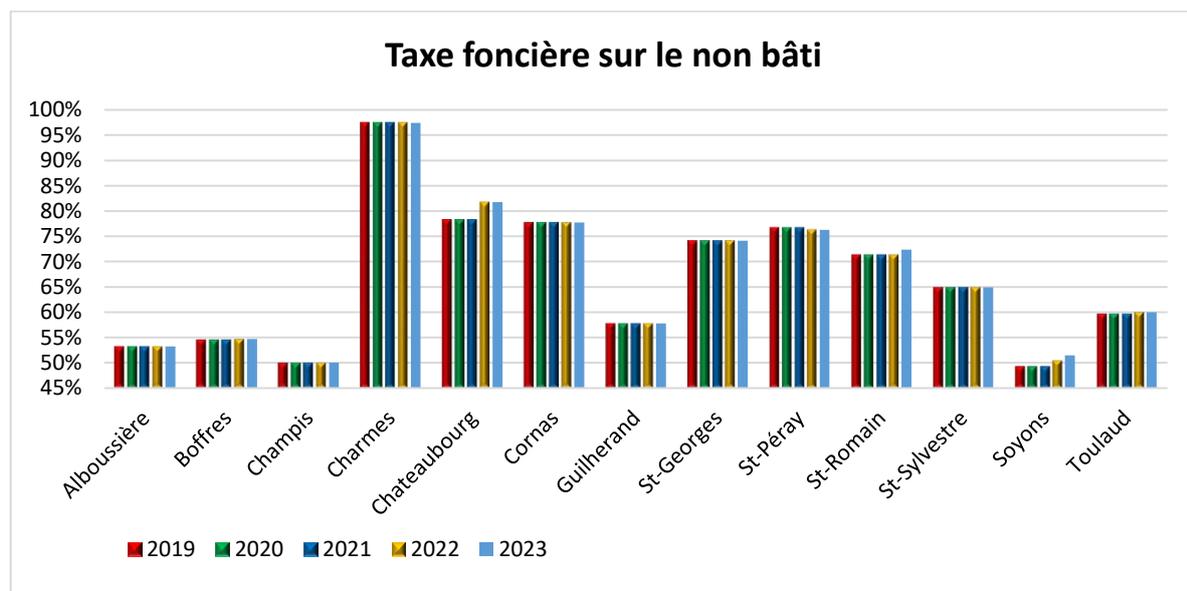
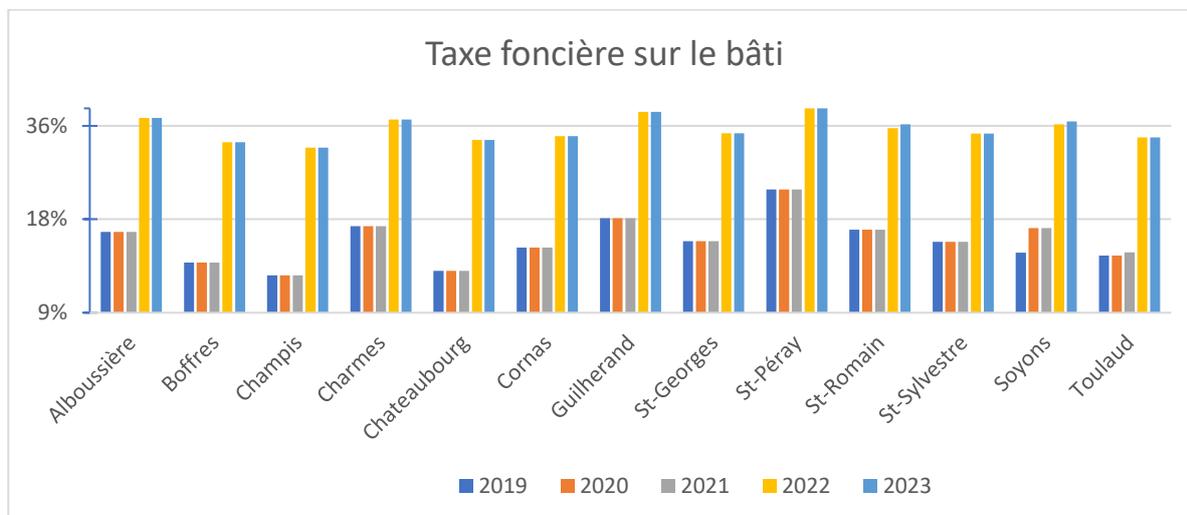
Les communes se sont vu transférer la taxe foncière des départements. Elles ont donc dû délibérer afin d'ajouter à leur propre taux de taxe foncière le taux de leur département. Quant aux intercommunalités, une fraction de TVA leur est désormais allouée.

La taxe d'habitation produit encore quelques ressources, en particulier pour les résidences secondaires.

**La photographie des taux communaux est donc la suivante en 2023 :**

	TF	TFnB	TH
Alboussière	38.16	53.26	10.87
Boffres	31.92	54.67	8.18
Champis	30.66	50	8.20
Charmes	37.69	97.42	12.76
Chateaubourg	32.42	81.77	9.86
Cornas	33.39	77.75	9.69
Guilherand	39.91	57.78	15.78
St Georges	34.08	74.15	10.02
St Péray	40.99	76.25	18.75
St Romain	36.43	72.38	10.84
St Sylvestre	34	64.93	9.78
Soyons	37.18	51.45	9.18
Toulaud	33.03	59.97	11.88

Sur la période 2019-2023, l'évolution est la suivante :



## 8-2. Fiscalité de la Communauté de Communes

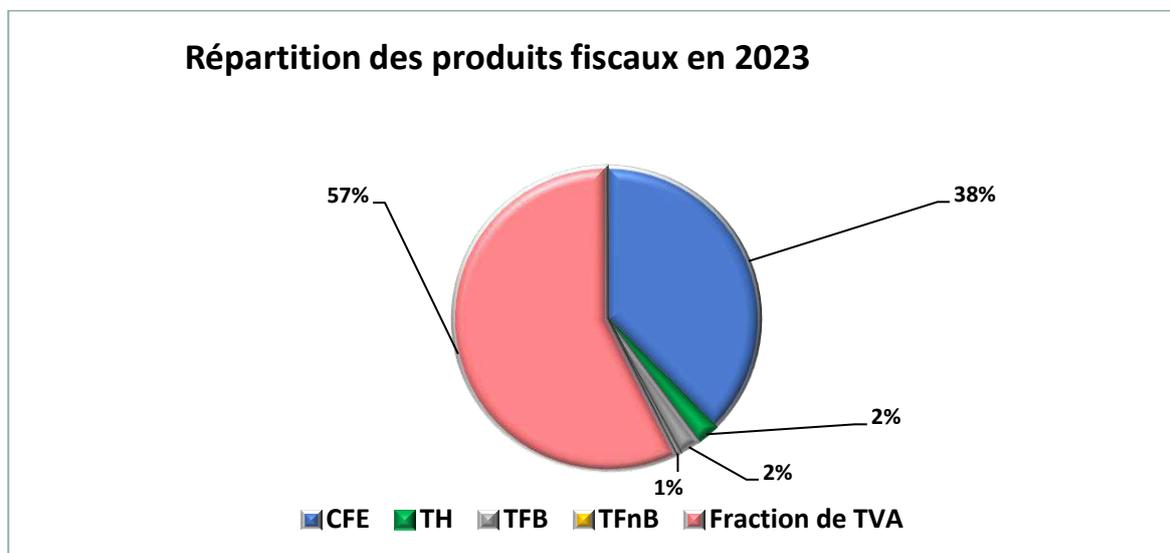
Avec la réforme de la fiscalité locale, la structure des ressources de Rhône Crussol a beaucoup évolué.

Depuis 2021, la communauté de communes perçoit une part de TVA en substitution de la taxe d'habitation.

Le 1259 2023 présente les montants suivants :

- Fraction de TVA = 6 096 938 €
- CFE = 3 991 505 €
- TFB = 235 821 €
- TFNB = 48 056 €
- TH = 245 297 €

La répartition des ressources fiscales est donc la suivante :



### Evolution des taux

	2019	2020	2021	2022	2023	2023/2022
<b>CFE</b>	28.79	28.79	28.79	28.79	29.67%	3.06%
<b>TH</b>	10.12	10.12	10.12	10.12	10.12	0%
<b>TFB</b>	0.503	0.503	0.503	0.513	1.99%	0%
<b>TFnB</b>	9.09	9.09	9.09	9.27	1.99%	0%

La progression de la CFE est encadrée par la règle de liaison des taux et la politique fiscale de l'année précédente sur le territoire (EPCI et communes). En 2023, le coefficient de variation établi par les services fiscaux a permis une réévaluation du taux de CFE.

Pour rappel, la loi protège les différents contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du CGI). Ainsi, le conseil communautaire peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

## 9 FOCUS SUR LES ORDURES MENAGERES

La Communauté de communes Rhône Crussol a pris la compétence déchets (collecte et traitement) au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le traitement est délégué au SYTRAD et la collecte à l'entreprise PIZZORNO et VIAL. L'exploitation des 4 déchetteries du territoire a été confiée à la société VEO-LIA.

En ce qui concerne la collecte, il y a trois types de services :

- Porte-A-Porte (PAP) tous flux : communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray
- PAP pour les ordures ménagères et Points d'Apport Volontaire (PAV) pour le sélectif : communes de Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Georges-les-Bains, Soyons et Toulaud
- PAV tous flux : communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint-Sylvestre et Saint-Romain-de-Lerps.

La TEOM est un impôt de répartition, c'est-à-dire que les taux sont fixés en fonction du produit attendu, lui-même établi en fonction du coût du service.

En 2022, une harmonisation complète des taux quel que soit le type de ramassage a été effectuée. Le taux unique a été défini en fonction des bases notifiées et du coût prévisionnel du service (augmentation annoncée de certaines prestations) et fixé par délibération du 31 mars 2022 à 11.01 %.

De même, par délibération du 29 septembre 2022, il a été décidé que la totalité du territoire de la Communauté de communes ferait l'objet d'une seule et même zone.

### Etat de notification des bases prévisionnelles (mars 2023)

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	44 372 056	11.01%	4 885 363 €

La collectivité a perçu 4 898 928 € au titre de la TEOM sur 2023.

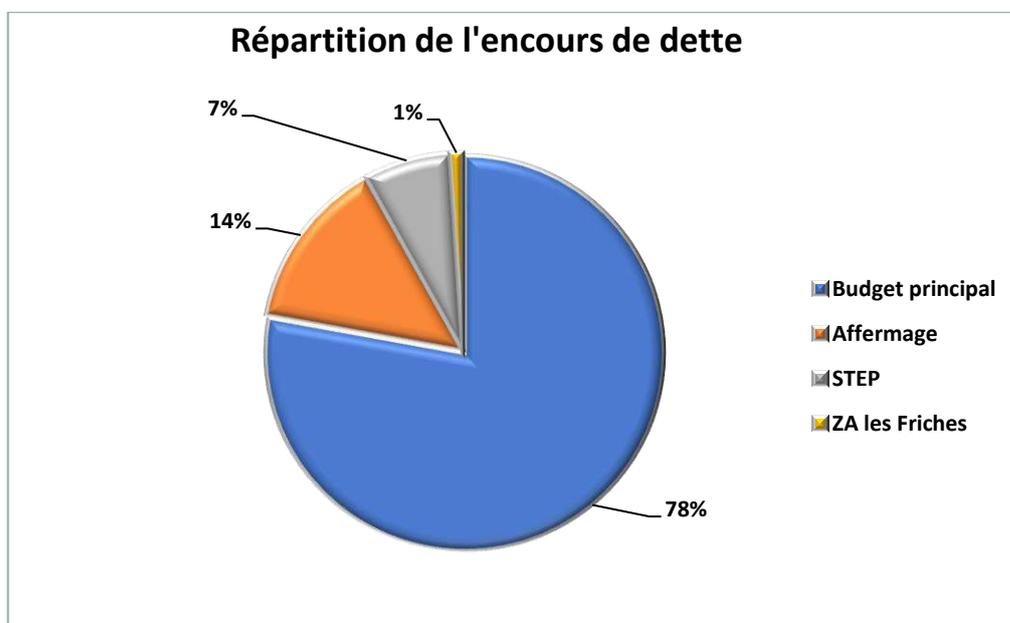
## 10 FOCUS SUR LA DETTE

Avec une annuité de plus de 2,9 M€ sur l'ensemble des budgets, l'intercommunalité présente un remboursement des emprunts qui pèse dans la construction de l'exercice budgétaire. L'annuité se répartit entre intérêts et remboursement du capital respectivement de 671 k€ et 2 236 k€, dont près de 2 100 k€ pour le seul budget principal.

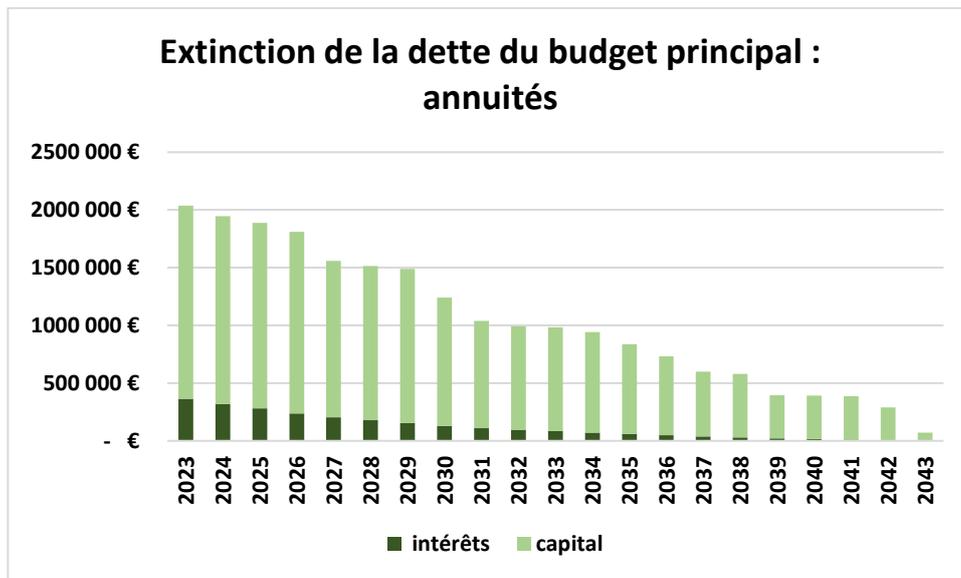
budget	Encours de dette 31/12/2023
Budget principal	17 591 164 €
Affermage	3 175 025 €
STEP	1 606 088 €
ZA Les Friches	217 611 €
<b>Total</b>	<b>22 589 888 €</b>

En 2023, Rhône Crussol a entièrement financé ses investissements et aucun emprunt n'a donc été souscrit.

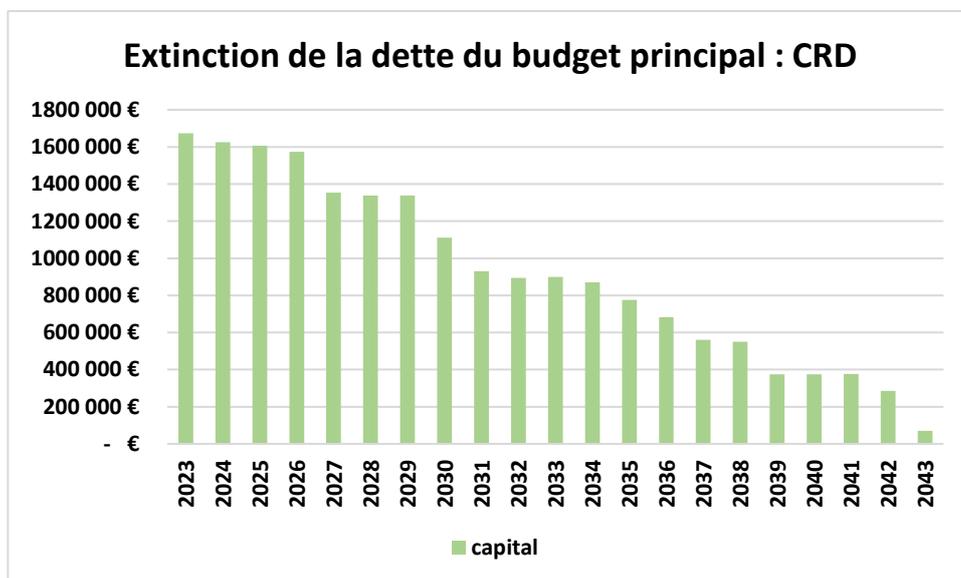
Comme depuis plusieurs années, il n'y a pas eu d'emprunt nouveau sur les autres budgets de Rhône Crussol.



Pour le budget principal, l'encours de dette (17,6 M€) présente le profil d'extinction suivant :



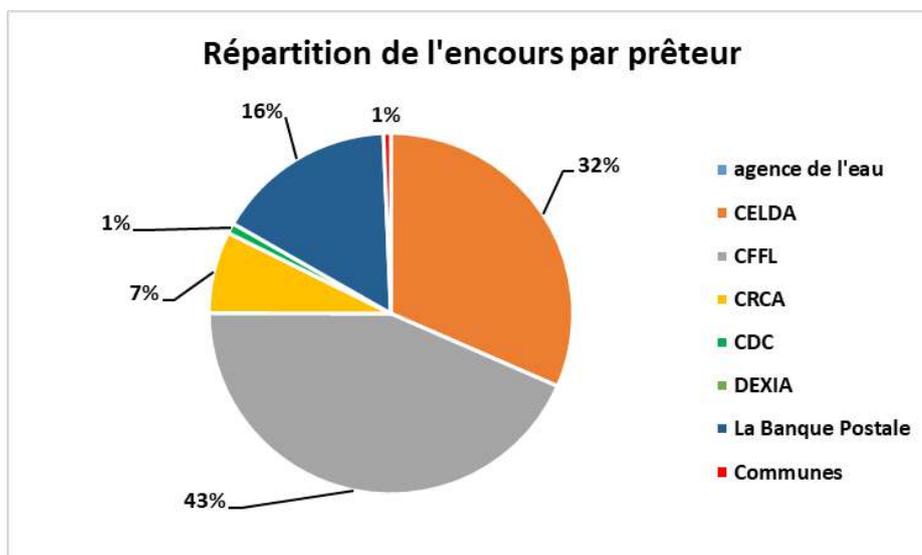
Le profil de la dette montre que c'est en 2030 et 2031 que des marges conséquentes se dégageraient avec une baisse de l'annuité de plus de 450 k€ à l'issue de ces deux années. Ce profil ne tient pas compte des emprunts nouveaux qui pourraient être souscrits.



La capacité de désendettement (stock dette/épargne brute) après avoir atteint des niveaux supérieurs à 8 ans en 2017 et 2018 s'est améliorée les années suivantes, pour être ramené à moins de 5 ans en 2023 : 4.03.

Ce ratio d'analyse financière des collectivités locales mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Il se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

Pour garantir la diversité de sa dette, la collectivité a recours à plusieurs organismes financiers différents :



L'intégralité de la dette est sécurisée, indice A1 selon le tableau des risques de la Charte de Geissler.

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

## 11 FOCUS SUR LE PERSONNEL

### 11-1. Pour l'année 2023

- 9 départs :
  - 1 départ en retraite (Direction Générale)
  - 1 mutation (Technique)
  - 1 fin de détachement (RH)
  - 5 fins de contrat
  - 1 fin de contrat d'apprentissage
  
- 7 arrivées :
  - 1 agent au service Ressources Humaines
  - 1 agent à la Médiathèque de Guilhaud-Granges
  - 1 agent technique polyvalent bâtiment
  - 2 agents en réintégration après disponibilité
  - 1 agent sur poste assistant technique service voirie exploitation
  - 1 agent en remplacement de départ (piscine)
  
- Avancements et promotions :
  - 37 avancements d'échelon sur l'année
  - 8 avancements de grade
  - 1 nomination en catégorie supérieure suite à la réussite à un concours
  - 6 nominations en qualité de stagiaire d'agent non titulaire.

#### Répartition des effectifs

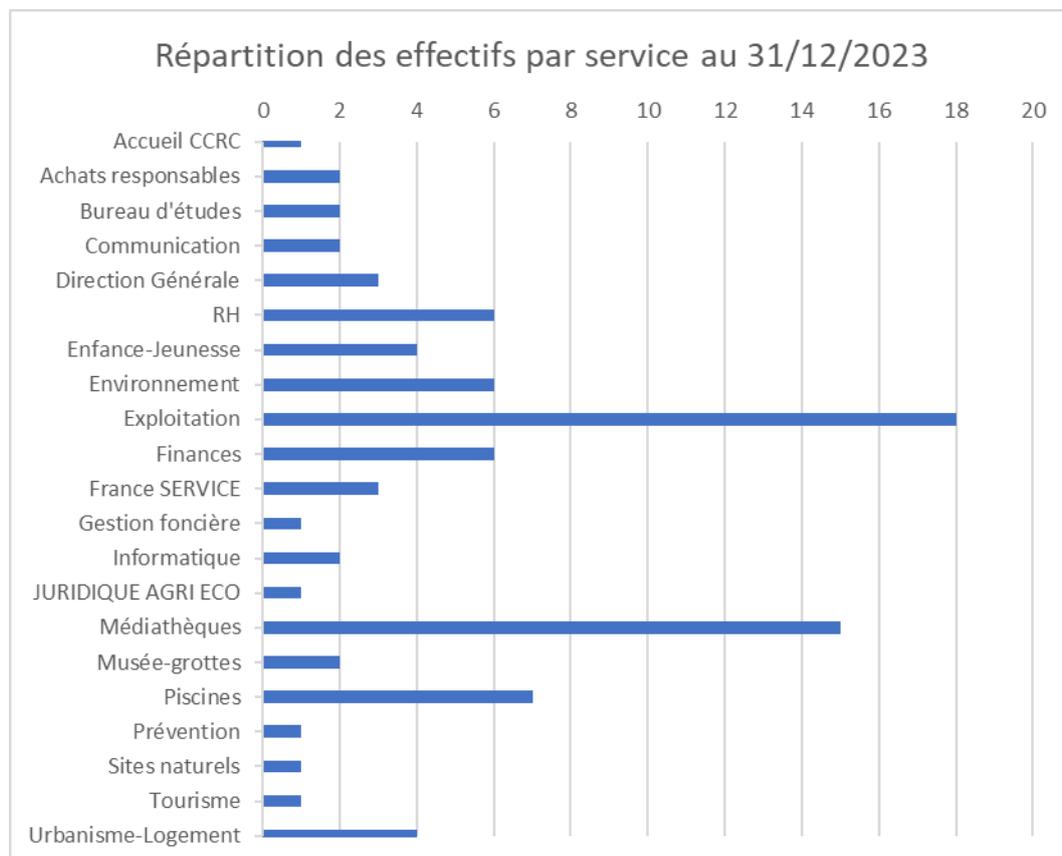
Statut	Situation au 31 décembre 2023
Stagiaires et titulaires	81 personnes (79.38 ETP)
Contractuels	8 personnes (8 ETP)
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol, entretien des bâtiments
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	89 personnes (87.38 ETP)

S'ajoute au personnel rémunéré par Rhône-Crussol, les personnels mis à disposition par les communes pour diverses missions (entretien locaux médiathèque, caisses piscine...)

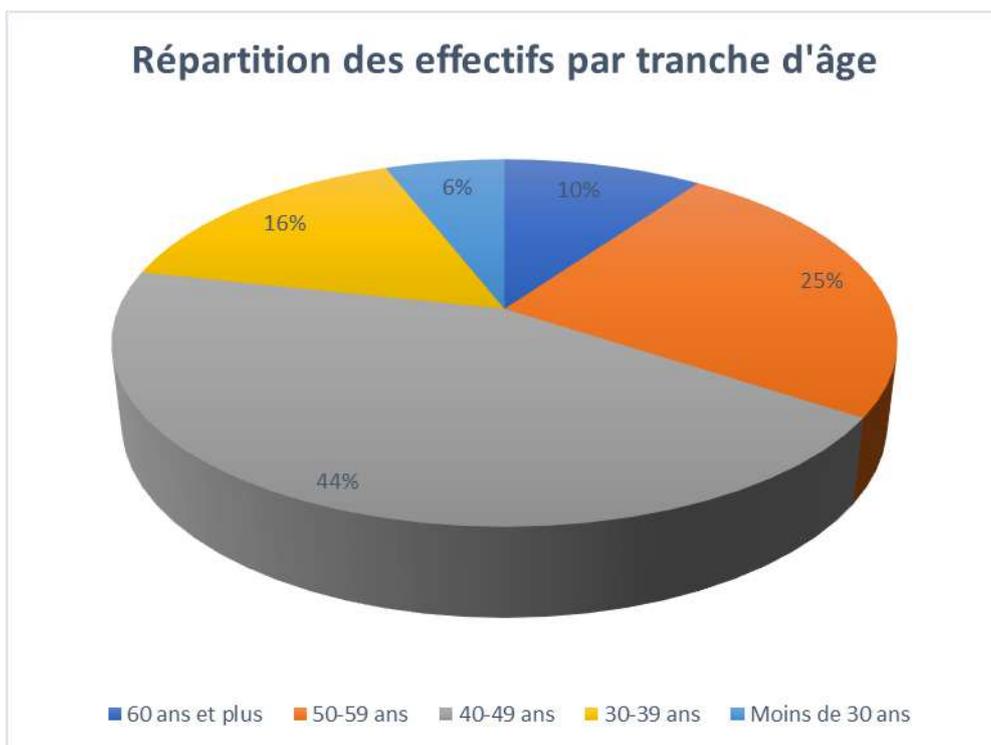
Répartition des effectifs par catégorie 2023	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total	Répartition
Hommes	6	10	26	42	48 %
Femmes	7	10	28	45	52 %
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>54</b>	<b>87</b>	

Rétrospectivement les effectifs évoluent comme suit :

Statut	2019	2020	2021	2022	2023
Stagiaires et titulaires	71	73	74	75	79
Contractuels	20	12	16	14	8
<b>Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)</b>	<b>91</b>	<b>85</b>	<b>90</b>	<b>89</b>	<b>87</b>



\* médiathèques : 1 agent en décharge syndical remboursé par le CDG



Comme l'année dernière, le plus gros contingent – quasiment 45% - se situe dans la tranche 40-49 ans.

Schématiquement, les effectifs sont :

- 22 % de moins de 40 ans
- 78 % au-delà de 40 ans dont un tiers a plus de 50 ans

Les frais relatifs aux agents de Rhône Crussol s'élèvent à 4 406 135 € pour l'année 2023 soit une augmentation de 7,67% par rapport à 2022, ce qui s'explique pour partie par l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'attribution de points d'indice supplémentaire au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le chapitre comprend également le remboursement aux communes pour les mises à disposition de leur personnel, pour l'utilisation des services partagés, ainsi que la rémunération des divers intervenants et autres frais annexes, qui représente 315 k€ (chapitre 011, comptes 6228, 62875, 62268).

Frais de personnel	Non titulaires	Titulaires et stagiaires	Total
Rémunération y compris charges			4 406 135€
Dont régime indemnitaire	56 723 €	530 216 €	586 839 €
Dont NBI et supplément familial	3590 €	46 687 €	50 277 €
Assurance du personnel		61 588 €	

## 11-2. Pour l'année 2024

Les annonces du Gouvernement faites en 2023 impactent encore fortement le 012 en 2024 :

- L'augmentation valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et les points d'indices supplémentaires accordés aux agents à cette date grâce à la révision des grilles indiciaires
- L'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour tous les agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La mise en place de la prime pouvoir d'achat versée en février 2024.

De même que des hausses structurelles :

- Hausse de cotisation CNARCL
- Hausse de cotisation Centre de Gestion de l'Ardèche
- Augmentation des montants du SFT
- Cotisation sur une année entière de l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion
- Augmentation du coût de l'assurance statutaire.

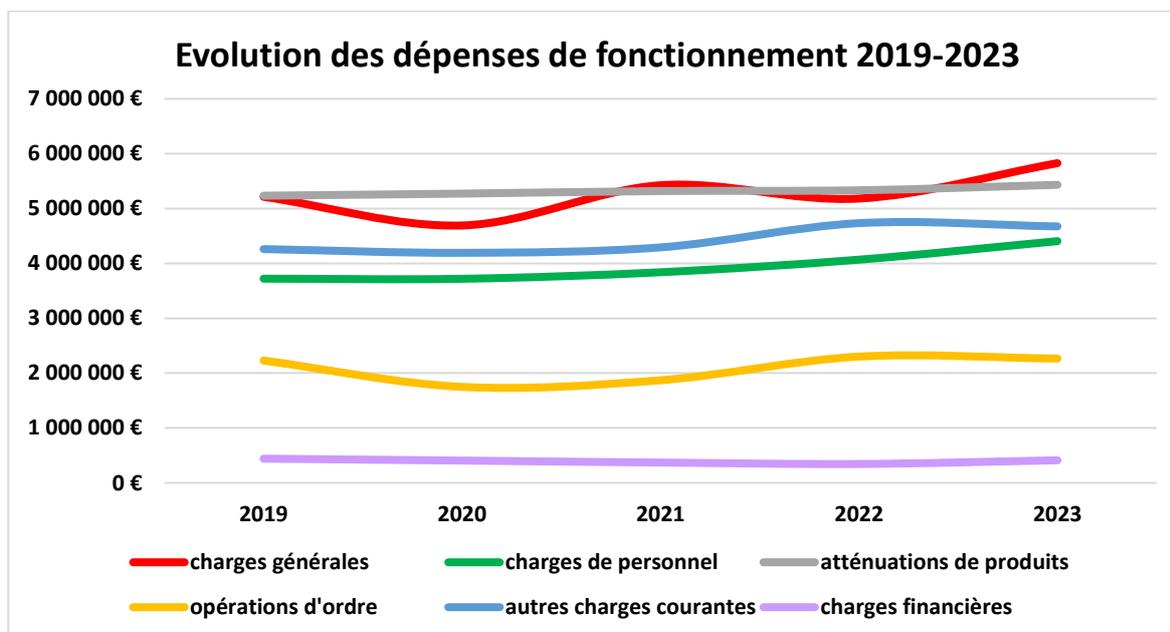
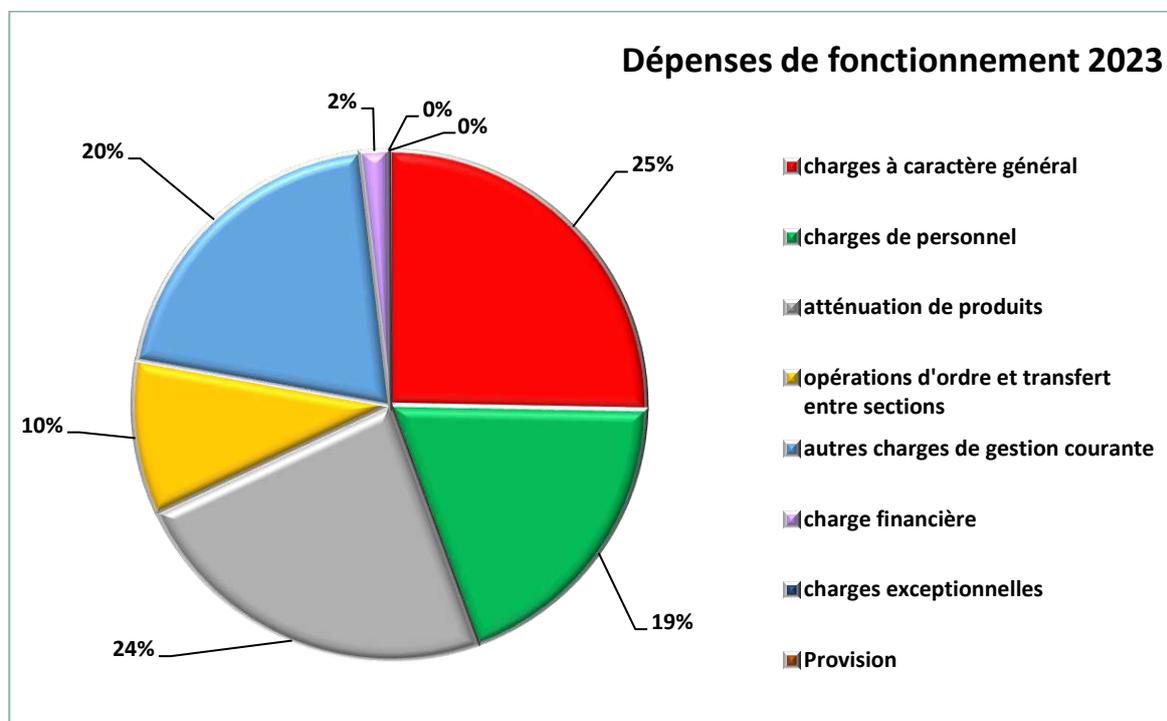
## 12 BUDGET GENERAL : FONCTIONNEMENT

### Evolution 2019-2023

Compte	Libellé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
<b>F</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>D</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>21 109 810</b>	<b>20 094 802</b>	<b>21 125 525</b>	<b>22 020 876</b>	<b>23 035 401</b>
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 215 240	4 692 284	5 423 393	5 183 186	5 827 744.35
012	CHARGES DE PERSONNEL	3 722 310	3 720 165	3 839 588	4 068 855	4 406 136
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	5 234 924	5 272 689	5 319 451	5 334 047	5 433 049
042	OPERATIONS D'ORDRE	2 229 173	1 749 832	1 870 558	2 301 849	2 266 547
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	4 261 683	4 193 516	4 293 558	4 734 529	4 674 721
66	CHARGES FINANCIERES	441 229	406 049	370 481	344 259	411 369
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	252	53 642	5 841	29 706	0
68	PROVISION POUR RISQUE	5 000	6 626	2 655	24 445	15 835
<b>R</b>	<b>RECETTES</b>	<b>24 609 441</b>	<b>24 227 223</b>	<b>22 629 326</b>	<b>24 230 437</b>	<b>27 577 360</b>
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT	2 084 634	2 029 631	370 704	652 353	2 209 561
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	41 133	30 891	45 430	127 748	38 843
016	APA				15 556	0
042	OPERATIONS D'ORDRE	562 751	600 696	592 478	703 470	674 232
70	PRODUITS DES SERVICES	547 796	758 560	864 925	915 225	1 845 150
73	IMPOTS ET TAXES	16 790 035	17 104 667	17 034 798	6 439 230	8 572 915
731	FISCALITE LOCALE				11 458 407	10 992 050
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 748 148	3 647 810	3 513 278	3 744 888	3 077 705
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	20 886	25 430	48 403	160 456	100 228
76	PRODUITS FINANCIERS	-	-	-		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	796 356	29 538	132 869	13 104	45 094
78	REPRISES DE PROVISIONS	17 701		26 443		21 581

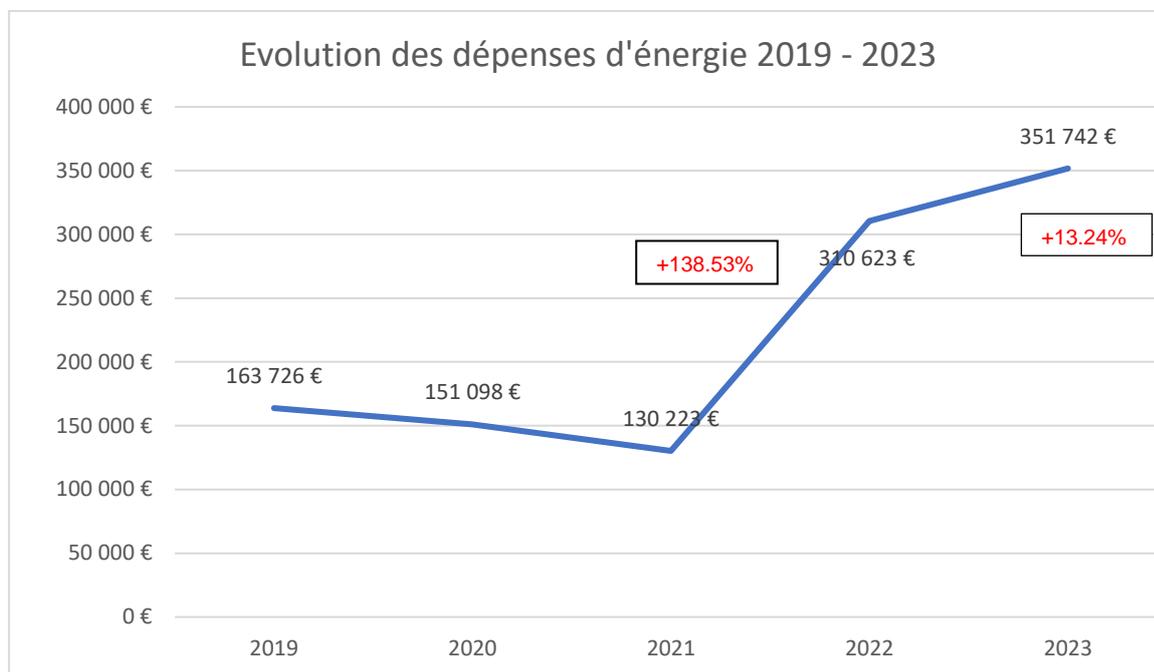
## 12-1. Les dépenses

Pour l'exercice 2023, les dépenses de fonctionnement s'établissent à 23,03 M€ à la mi-janvier. Ce montant est quasiment définitif.



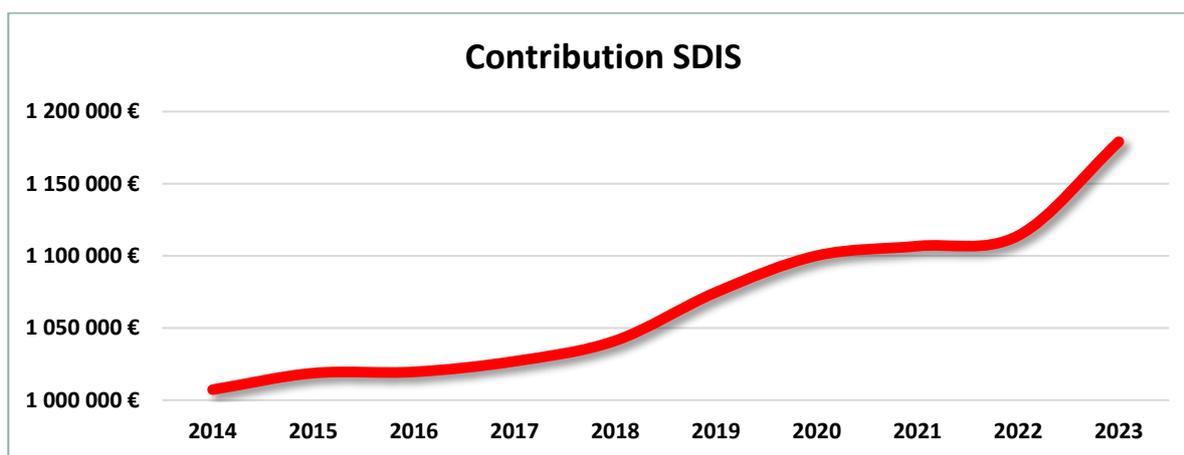
## 12-1.a Focus sur l'évolution de certaines dépenses

### ENERGIE



### SDIS

La contribution de l'intercommunalité au Service Départemental d'Incendie et de Secours a progressé de 5.85% en 2023 pour s'établir à 1 179 135 €.



### FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales diminue pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis sa mise en place pour s'établir sur le territoire à 350 000 € (410 000 € en 2022). Pour rappel, les sommes prélevées sont reversées sur les territoires les mieux dotés en recettes

fiscales, au profit des communes et intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

<b>CCRC</b>	<b>Alboussière</b>	<b>Boffres</b>	<b>Champis</b>	<b>Charmes</b>	<b>Chateaubourg</b>	<b>Cornas</b>
147 919 €	5 304 €	3 642 €	2 582 €	17 774 €	1 623 €	11 888 €
<b>Guilherand</b>	<b>St Georges</b>	<b>St Péray</b>	<b>St Romain</b>	<b>St Sylvestre</b>	<b>Soyons</b>	<b>Toulaud</b>
73 875 €	13 183 €	43 314 €	4 303 €	2 341 €	14 342 €	8 015 €

### 12-1.b Evolution 2023-2024 par chapitre

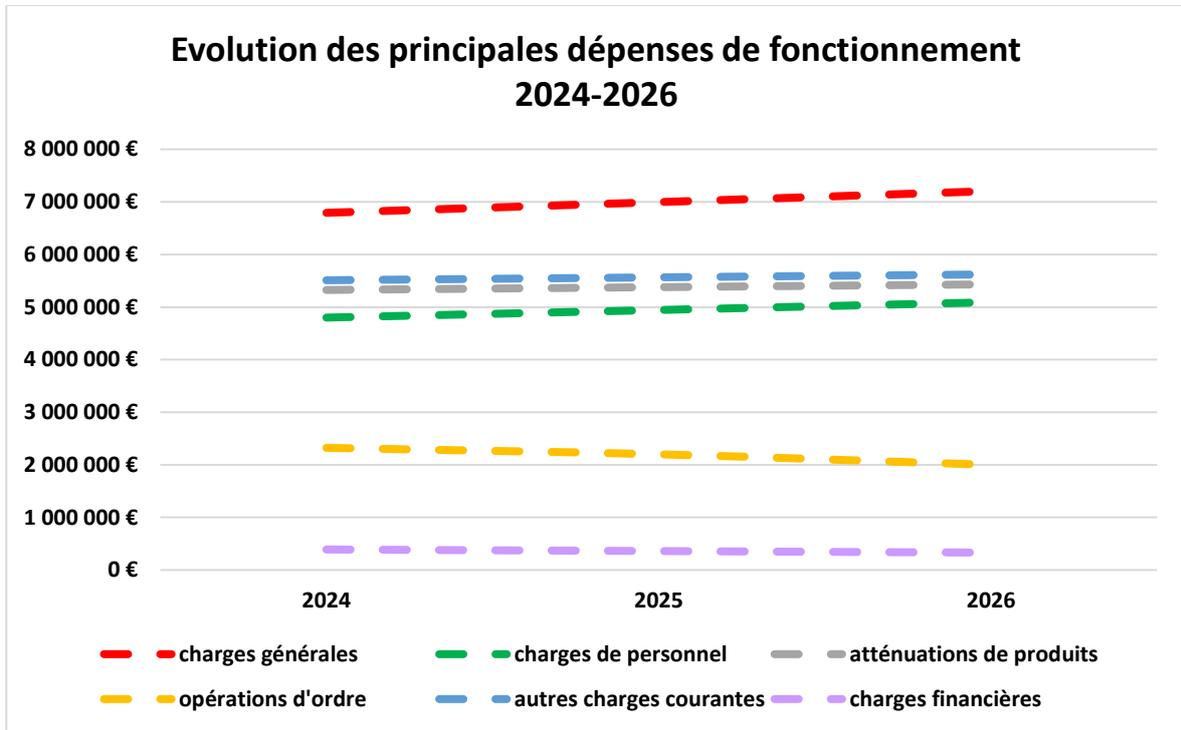
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de communes est soumise à la nomenclature M57 conformément à la délibération du 30 septembre 2021.

CHAPITRE	INTITULE	CA 2023	PREVISION 2024
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<p>*La plupart des dépenses comprises dans ce chapitre ont été affectées par les <b>hausse générales</b> (énergie-appvisionnement...) liées à l'inflation.</p> <p>* La moitié de ce chapitre concerne les contrats relatifs aux <b>ordures ménagères</b> qui ont connu des hausses notables.</p> <p>La mise en place en octobre des nouvelles modalités de collecte semble avoir limité la hausse du coût du service avec la valorisation du recyclable. Cependant, les taxes d'enfouissement ont une trajectoire haussière importante et les marchés en cours de collecte ont subi une augmentation de plus de 10% des prestations.</p>	<p>*Il est anticipé une nouvelle hausse de l'inflation (de l'ordre de 3%); ainsi les dépenses seront reconduites pour l'essentiel aux montants 2023 + inflation. Il est à noter que certains postes de dépenses sont sujets à des augmentations plus conséquentes.</p>
<b>012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<p>*Les charges de personnel restent contenues, elles progressent de 6.97 % par rapport à 2022. Outre le GVT, il y a la revalorisation du point</p>	<p>*Les dépenses progresseront pour tenir compte de l'ajout de 5 points pour chaque agent, de l'effet report sur</p>

		d'indice de la fonction publique, le surcoût à la piscine, le poste de chargé de mission PCAET, l'ajout d'un agent mutualisé en finances (+recette pour compenser)	une année pleine de l'augmentation du point, de la prime pouvoir d'achat et du GVT habituel.
014	Atténuations de produits	<p>*Il est noté le prélèvement pour hausse de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 (loi de finance 2020) de 132 000 €.</p> <p>* Les attributions de compensation se sont élevées à 2 502 898 €.</p> <p>* Le FNGIR est fixe à hauteur de 2 600 352 €.</p> <p>*Le <b>FPIC</b> est en diminution (-30 000 €).</p>	<p>*Compétence MDE retirée des AC. Pour 2024, elles ont été fixées par délibération n°2023-154 en date du 07/12/2023.</p> <p>*Même montant pour 2024</p> <p>*Une hausse sera prévue (+25 000 €) par précaution</p>
042	Opérations d'ordre entre sections	<p>*Il s'agit des <b>amortissements</b> en lien avec les travaux réalisés qui y donnent lieu. Après une augmentation d'un peu plus de 400 k€ en 2022 par rapport à 2021 en raison de la règle du prorata temporis imposé par la M57, ils sont stables sur 2023.</p>	<p>*Ils seront inscrits pour le montant arrêté début 2024, étant précisé que ce montant constitue une recette d'investissement.</p>
65	Autres charges de gestion courante	<p>*Les dépenses les plus importantes concernent <b>la participation aux différentes structures</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SYTRAD pour les OM</li> <li>• SDIS</li> <li>• VRM pour les transports</li> <li>• SMEC et Bassin versant du Doux pour les rivières. Les contributions sont financées par la taxe GEMAPI.</li> </ul>	<p>*Il convient d'anticiper une progression pour les différentes participations, notamment VRM où une consultation ayant pour objet de confier par contrat de concession de service public l'exploitation du réseau de transports collectifs est en cours</p>

		<p>*L'autre poste important de ce chapitre porte sur les <b>subventions allouées</b> (491 000 €).</p> <p>Les subventions les plus importantes ont été versées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office de tourisme</li> <li>• Crussol Festival</li> </ul> <p>*On note la régularisation du service ADS pour changement de chapitre de recettes (74→70).</p>	<p>*Le programme événementiel sera globalement maintenu sur 2024 et les subventions seront étudiées en fonction des orientations de la collectivité.</p>
66	<b>Charges financières</b>	<p>*Le montant est conforme aux prévisions dans la mesure où des hausses de taux variables ont été anticipées.</p> <p>*Suite à la clôture du budget La Plaine, 2 emprunts ont été transférés sur le budget principal.</p>	<p>*Le montant prévu sur 2024 est de l'ordre de 380 000 €.</p>
67	<b>Charges exceptionnelles</b>	<p>*aucune charge exceptionnelle n'a été passée sur 2023.</p>	<p>*La somme de 10 000 € sera inscrite.</p>
68	<b>Provisions pour risques et charges</b>	<p>*Ce chapitre comprend les provisions pour dépréciations des comptes de débiteurs transmis par la trésorerie, autrement dit les créances douteuses.</p>	<p>*Un minimum de 20 000 € sera inscrite afin de couvrir d'éventuels risques.</p>

### 12-1.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026

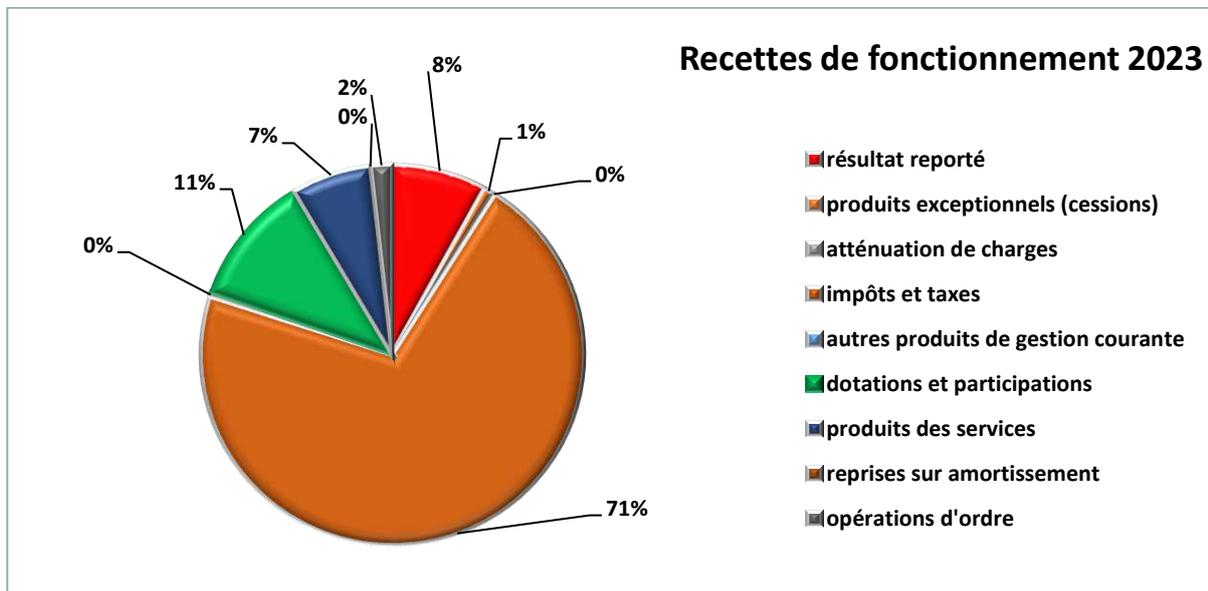


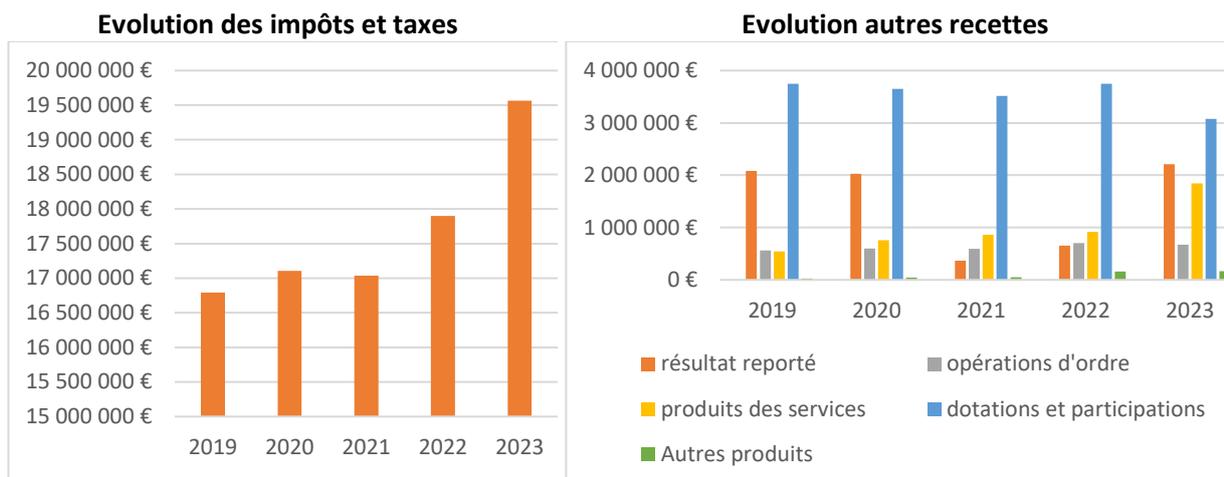
Hypothèses :

- Augmentation annuelle des charges courantes de 3% jusqu'en 2026
- Augmentation des frais de personnel de 3% jusqu'en 2026
- Augmentation de 1% par an des autres charges de gestion.

### 12-2. Les recettes

Le total des recettes à la mi-janvier est de 27.6 M€, un montant quasiment définitif.





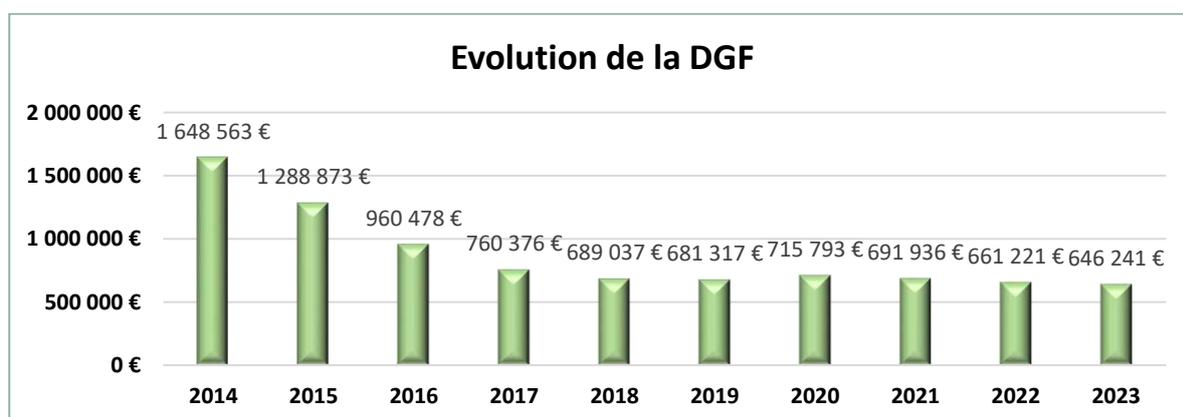
## 12-2.a Focus sur certaines ressources de la collectivité

### Dotation Globale de Fonctionnement

Après une baisse continue depuis 2014 (près de 60% sur la période), la DGF avait amorcé une légère augmentation en 2020. Depuis 2021, elle est chaque année en repli.

2014	2015	2016	2017	2018
1 648 563€	1 288 873€	960 478€	760 376€	689 037€

2019	2020	2021	2022	2023
681 317€	715 793€	691 936€	661 221	646 241



**Perte cumulée depuis 2014 : 7 741 795 €**

## Etat FDL et autres notifications

Chaque année, entre mars et début avril, les collectivités reçoivent un état fiscal « FDL 1259 » qui regroupe l'essentiel des ressources disponibles. Cet état est complété par la notification de la DGF.

Au début de l'été, arrive enfin la notification du FPIC qui peut être selon les collectivités une ressource ou une dépense.

NATURE DE LA RESSOURCE					
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>FISCALITE PROFESSIONNELLE</b>	<b>7 364 186</b>	<b>7 480 597</b>	<b>7 649 111</b>	<b>7 690 492</b>	<b>8 505 437</b>
<b>COTISATION FONCIERE ENTREPRISES (1259)</b>	<b>3 743 852</b>	<b>3 766 596</b>	<b>3 400 963</b>	<b>3 595 871</b>	<b>3 991 505</b>
base	13 004 000	13 083 000	11 813 000	12 490 000	13 453 000
taux	28,79	28,79	28,79	28,79	29,67
IFER (1259)	278 524	284 932	292 247	301 770	322 251
CVAE (1386RC)	1 708 779	1 834 939	1 963 477	1 965 580	1 974 401
TASCOM (73113)	514 946	491 864	459 507	455 530	592 097
COMPENSATION TP (741126)	1 015 032	996 474	976 622	955 421	949 874
PRODUIT ADDITIONNEL FNB (1259)	43 946	44 158	43 583	44 950	48 056
ALLOCATIONS COMPENSATRICES (1259)	59 107	61 634	510 955	564 227	616 278
<b>FRACTION DE TVA (1259)</b>			<b>5 292 231</b>	<b>5 802 597</b>	<b>6 096 938</b>
<b>FISCALITE MENAGES (1259)</b>	<b>5 860 279</b>	<b>5 957 932</b>	<b>457 225</b>	<b>497 492</b>	<b>529 174</b>
<b>TAXE D'HABITATION</b>	<b>5 344 473</b>	<b>5 415 819</b>	<b>217 623</b>	<b>238 663</b>	<b>245 297</b>
base	52 811 000	53 516 000	2 150 429	2 358 327	2 423 880
taux	10,12	10,12	10,12	10,12	10,12
<b>TAXE FONCIERE BATI</b>	<b>201 859</b>	<b>206 426</b>	<b>197 961</b>	<b>212 577</b>	<b>235 821</b>
base	40 131 000	41 039 000	39 356 000	41 438 000	45 969 000
taux	0,503	0,503	0,503	0,513	0,513
<b>TAXE FONCIERE NON BATI</b>	<b>41 178</b>	<b>41 523</b>	<b>41 641</b>	<b>44 070</b>	<b>48 056</b>
base	453 000	456 800	458 100	475 400	518 400
taux	9,09	9,09	9,09	9,27	9,27
<b>ALLOCATIONS COMPENSATRICES (74834)</b>	<b>272 769</b>	<b>294 164</b>	<b>0</b>	<b>2 182</b>	<b>0</b>
<b>DGF (fiche DGF)</b>	<b>681 317</b>	<b>715 793</b>	<b>691 936</b>	<b>661 221</b>	<b>646 241</b>
population DGF	35 438	35 444	35 326	35 404	35 683
dotation de base	224 575	236 543	229 858	224 917	217 005
dotation de péréquation	456 742	479 250	462 078	436 304	429 236
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>13 905 781</b>	<b>14 154 322</b>	<b>14 090 503</b>	<b>14 651 802</b>	<b>15 777 790</b>
Reversement FNGIR (739221)	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356
Reversement FPIC (7392221)	117 421	129 113	151 381	177 293	147 919
total des prélèvements	2 717 777	2 729 469	2 751 737	2 777 649	2 748 275
<b>total net</b>	<b>11 188 004</b>	<b>11 424 853</b>	<b>11 338 766</b>	<b>11 874 153</b>	<b>13 029 515</b>

Lexique :

**IFER** : Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (éoliennes ; centrales électriques, photovoltaïques et hydrauliques ; transformateurs ; stations radioélectriques ; gaz-stockage, transport...)

**CVAE** : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 k€)

**TASCOM** : TAxe sur les Surfaces COMmerciales (plus de 400 m<sup>2</sup> et plus de 460 k€ de chiffre d'affaire)

**CIF** : Coefficient d'Intégration Fiscale (part de la fiscalité directe de la communauté de communes sur la totalité de la fiscalité directe prélevée sur le territoire-communes et intercommunalité)

**FNGIR** : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (système de péréquation horizontale mis en place après la réforme de la taxe professionnelle en 2010)

**FPIC** : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (système de péréquation horizontale créé en 2012 basé sur le potentiel financier des habitants)

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Pour 2024, il est prévu une revalorisation de 3.9 % des bases locatives cadastrales. L'INSEE a révélé qu'à fin novembre, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) a augmenté de 3.9 % sur un an.

### 12-2.b Evolution 2023-2024 par chapitre

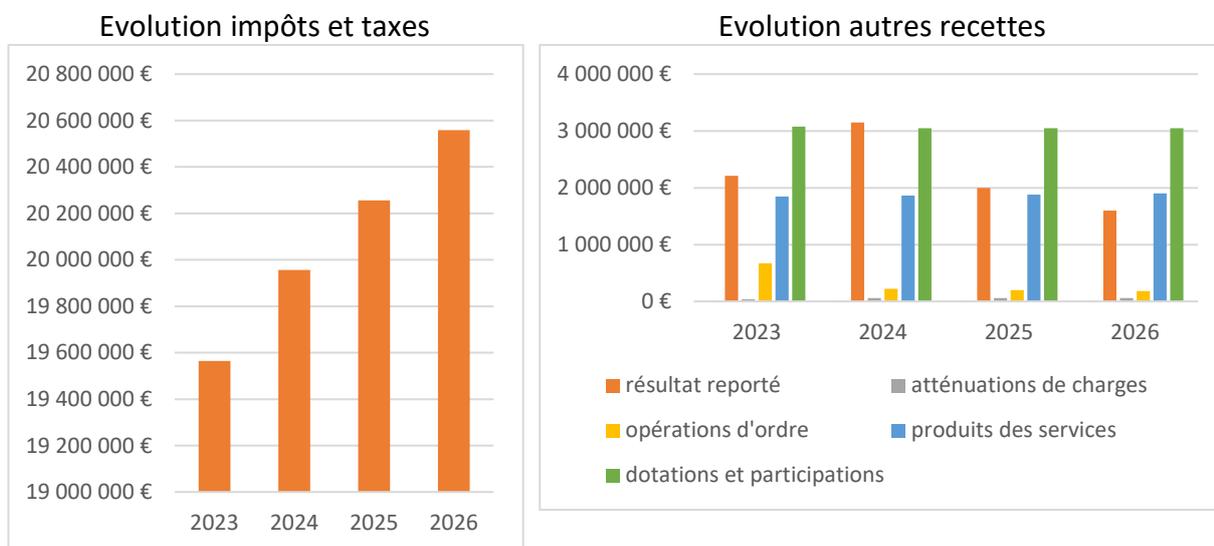
CHAPITRE	INTITULE	CA 2023	PREVISION 2024
002	Résultat de fonctionnement reporté	*résultat de l'année 2022 soit 2 209 561 €	*Le montant sera défini avec la délibération d'affectation des résultats soit 3 150 000 €
013	Atténuations de charges	*Il s'agit des remboursements de personnel absent (maladie-décharge syndicale), en baisse dû au glissement des remboursements sur 2024	*La somme inscrite en 2024 sera de 80 000 € environ
042	Opérations d'ordre entre sections	*Ce chapitre correspond aux amortissements des subventions, avec son pendant en tant que dépense d'investissement	*Le montant 2024 prévu s'élève à 220 000 € et ne comprendra plus les opérations d'ordre liées aux travaux en régie (valorisation des DF) en FR et ID.

70	<b>Produits des services</b>	<p>*Ce chapitre assez hétéroclite regroupe <b>tous les produits des services</b> (entrées piscines, musée, visites de Crussol, abonnements des médiathèques, etc.).</p> <p>*Enfin, il y a les <b>remboursements faits par les communes</b> pour les différents services communs</p> <p>*Suite au transfert de recettes du chapitre 74 au chapitre 70 (ADS, remboursements de personnel, Déchets Sytrad, Onyx), ce dernier est majoré.</p>	<p>*Revalorisation du montant global des recettes des produits des services de + 1%</p>
73	<b>Impôts et taxes</b>	<p>Ce chapitre comprend les attributions de compensation. Pour 2023, elles ont été de 595 917 €</p> <p>*La répartition des recettes au sein de ce chapitre a évolué avec la suppression de la taxe d'habitation compensée par le versement d'une fraction de TVA à hauteur de 5 959 366 € et la CVAE à hauteur de 1 974 401 €.</p>	<p>Pour 2024, les AC ont été fixées par délibération n°2023-154 en date du 07/12/2023</p>
		<p>*Comme attendu, les impôts directs locaux ont été très dynamiques grâce en partie à la revalorisation des bases de 7.1%.</p> <p>*La CVAE est désormais compensée sous forme de fraction de TVA (cha-</p>	<p>* Les bases de la fiscalité, au vu des règles en vigueur et de l'inflation constatée devraient augmenter de 3.9% (sauf locaux professionnels).</p> <p>En ce qui concerne la fiscalité, les règles de liaison des taux laissent peu de marge de manœuvre.</p>

731	Fiscalité locale	<p>pitre 73), ressource dynamique fortement corrélée à l'évolution de la croissance de l'activité économique (y compris l'inflation). Chaque collectivité bénéficie d'une première part égale à la moyenne des quatre années récentes de CVAE dont elle était bénéficiaire (2020 à 2023 comprise). Un fonds national de l'attractivité économique des territoires viendra compléter cette première part et sera alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année.</p> <p>*La TASCOM notifiée à 406 460 € s'élève à 592 097 €</p> <p>*La TEOM bénéficie également du dynamisme de la revalorisation de ses bases et s'élève à 4 898 928 € en 2023 pour 4 565 243 € en 2022.</p> <p>*La <b>taxe GEMAPI a été votée</b> à hauteur de 200 000 €, une somme correspondant aux différentes contributions acquittées dans l'année et aux prestations effectuées dans ce domaine.</p>	<p>Pour 2024, la part de TVA affectée aux EPCI en lieu et place de la THRP devrait progresser de 4.5%.</p> <p>*La taxe GEMAPI sera adossée aux prévisions de dépenses de l'année, contributions aux syndicats et frais annexes. Le produit attendu qui sera proposé au vote devrait être stable.</p>
		<p>*En ce qui concerne les <b>dotations de l'Etat</b>, la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation reculent encore légèrement, tandis que la compensation de</p>	<p>*Pour 2024, le montant des dotations attendues est estimé avec prudence et dans la continuité des recettes perçues ces dernières années.</p>

74	<b>Dotations et participations</b>	<p>l'Etat au titre de la CVAE et CFE augmente.</p> <p>*la participation de l'Etat pour le Conseiller numérique a été versée en intégralité sur 2022 soit 50 000 €.</p> <p>*Comme vu précédemment, certaines recettes ont été transférées (ADS, participation des communes membres) sur le chapitre 70.</p> <p>*Enfin, sont encaissées des <b>subventions</b> pour différentes actions (France Service, animation OPAH, espaces naturels...).</p>	<p>L'inscription des recettes de participations sera reconduite.</p> <p>*Les autres recettes du chapitre seront inscrites sur la base des actions 2024</p>
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	*Ce chapitre correspond à des loyers (+Office de Tourisme) ainsi qu'à des recettes exceptionnelles (ex77).	*Inscription des recettes locatives usuelles.
77	<b>Produits spécifiques</b>	*Ces produits correspondent à des annulations de mandats sur exercice antérieur et <b>des cessions de biens meubles et immeubles</b>	*En 2024, une somme de 10 000 € sera inscrite. Des modifications pourront intervenir en cours d'année par décision modificative.
78	<b>Reprises sur amortissement</b>	*Ce chapitre concerne d'éventuelles reprises de provisions faisant l'objet d'une délibération	*La somme de 10 000 € sera inscrite.

## 12-2.c Evolution prévisionnelle jusqu'en 2026



Hypothèses :

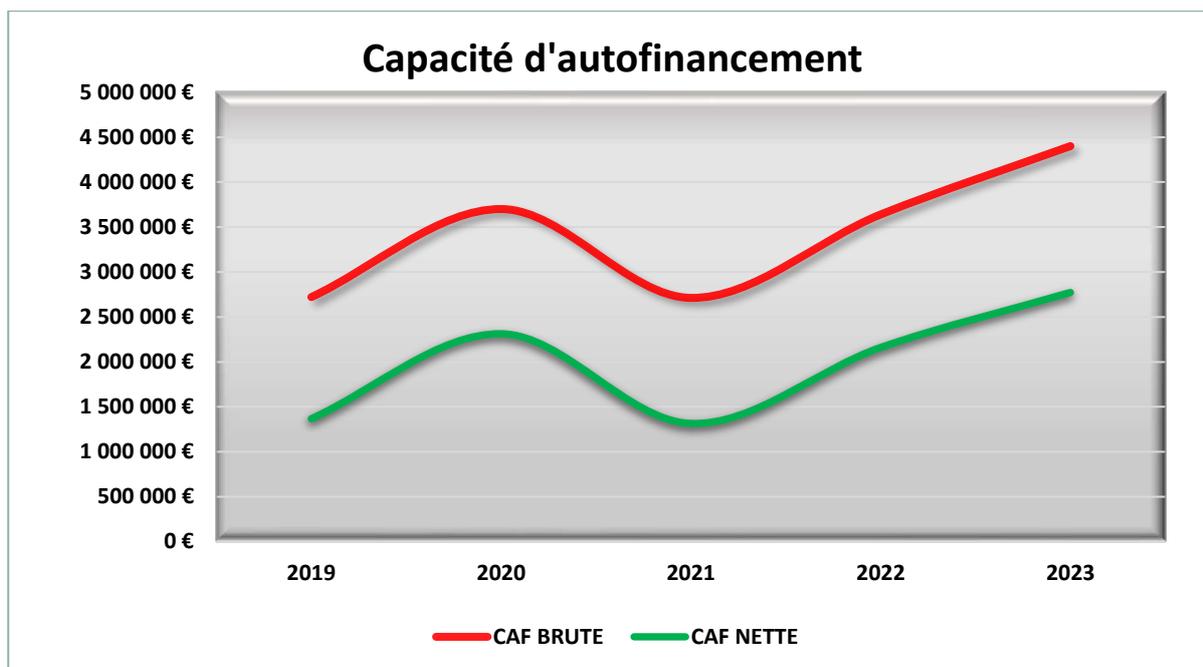
- Progression des produits fiscaux de 2 % par an
- Stabilité des autres ressources

### 12-3. Le résultat

Sur la période antérieure, l'évolution des capacités de financement de la communauté de communes s'établissait comme indiqué dans le graphique ci-après.

La remontée importante de 2020 doit être tempérée par l'impact de la crise sanitaire qui avait entraîné la diminution des dépenses sans impacter le volume des recettes d'où un résultat de fonctionnement reporté important sur l'année suivante.

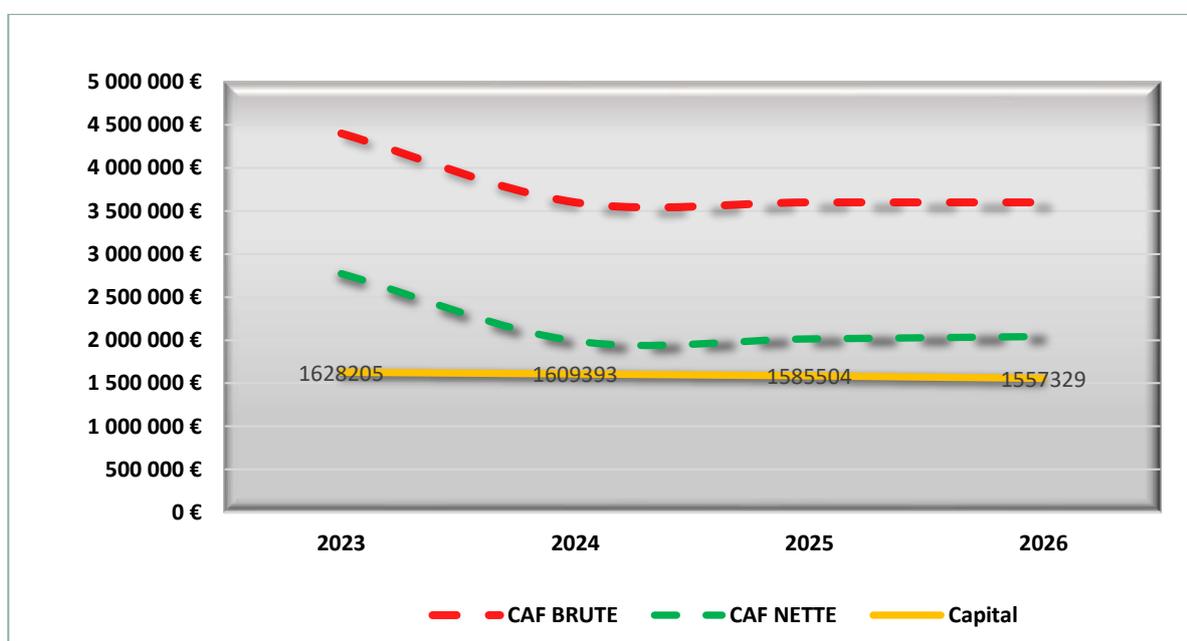
2021 marque la reprise des activités et missions de la collectivité et 2022 le dynamisme des recettes fiscales. En 2023, les recettes fiscales restent très dynamiques, notamment sur le volet économique.



**CAF brute** = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

**CAF nette** = CAF brute – annuité en capital des emprunts

Pour les années futures, la capacité de financement pourrait présenter les tendances suivantes, qui dépendent toutefois des programmes d'investissement retenus et du montant des emprunts souscrits :



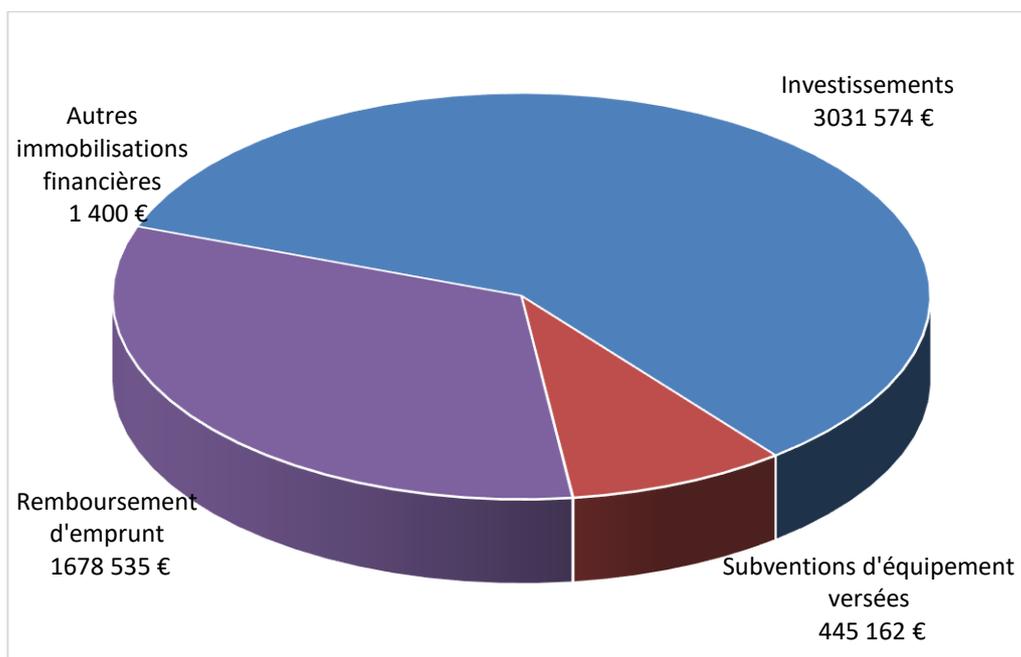
### BILAN 2023 de la section de fonctionnement :

- Des dépenses contenues (86.5% de taux de réalisation)
  - Un taux de réalisation des recettes important (103.5%)
- Aucun emprunt pour financer le programme d'investissement

## 13 BUDGET GENERAL : INVESTISSEMENT

### 13-1. Les dépenses de l'année 2023

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 5 156 672 €, réparties comme suit :



➤ **Programme Habitat**

Poursuite des aides à la rénovation et à la mise sur le marché de logements à loyers modérés.

Programmes de rénovation « Les Pins » et « Le Perrier » à Boffres :



Programme « La Canopée » à Soyons



➤ Travaux de voirie



Boulevard Charles de  
Gaulle à Guilhaerand-  
Granges



Place Sainte-Eulalie à Guilhaerand-  
Granges

## Travaux Gross Umstadt à Saint-Péray



### ➤ Plan d'actions pour l'agriculture locale

2022 a été la première année de mise en œuvre du plan d'actions pour l'agriculture locale, approuvé par délibération du Conseil communautaire le 30 septembre 2021 et poursuivi sur 2023 avec 4 thématiques :

- « Ressource en eau », le projet agro-hydrologique « Keyline Design » a été lancé dans le cadre d'une convention tripartite Rhône Crussol/CNR/Agriculteur partenaire.
- « Foncier agricole » : achat de parcelles à vocation agricole.  
Saisine de la SAFER pour des préemptions avec révision de prix. La communauté de communes a également financé l'animation du Plan pastoral territorial Nord Ardèche (1400 €).
- « l'alimentation durable » avec l'élaboration du Projet Alimentaire Interterritorial (PAIT) soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de Rhône Crussol et d'Arche Agglo en 2023.
- « Production », un régime d'aide à l'installation en agriculture a été mis en place.



Création de la pépinière de l'Arbre Local à Saint-Georges-Les-Bains

➤ **Aménagements et entretien des sites**



Reprise des enrobés rouges à Guilhaud-Granges (voie bleue)



Création d'un mur en pierre sur Saint-Sylvestre

➤ **Ordures ménagères :**



Point propreté à Soyons



Point propreté route des Morges à Saint-Sylvestre



Aménagement déchetterie d'Alboussière

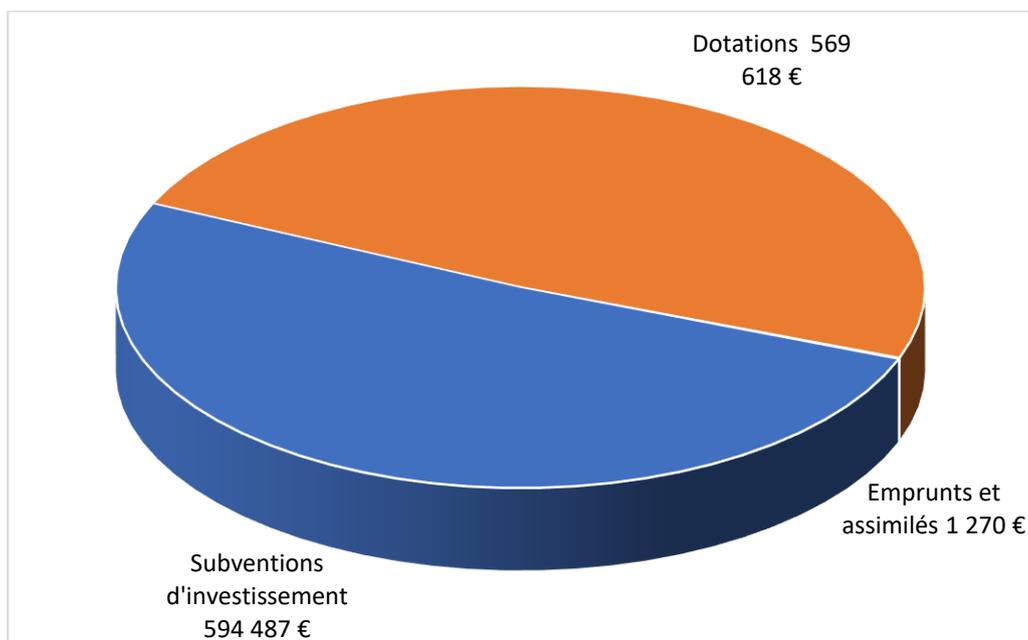
➤ Déploiement de la fibre



## 13-2. Les recettes d'investissement 2023

Le total des recettes réelles d'investissement s'élève à 1 165 375 €.

Elles se répartissent comme suit :



Aucun emprunt n'a été souscrit pour le financement du programme d'investissement 2023, Rhône Crussol a entièrement auto-financé son programme.

Le volume des restes à réaliser reste important :

**Restes à recevoir : 1 840 374 €**

**Restes à payer : 2 280 327 €.**

La section d'investissement présente un déficit de 951 792 k€ pour un virement prévisionnel entre sections inscrit au BP de 2 557 075 €. Avec les RAR, le déficit d'investissement s'élève à 1 391 745 €.

### Les Revues Communales de Projets

Inscrites dans le Pacte de gouvernance établi avec les communes, leur objectif est d'assurer l'articulation entre les projets communaux et ceux de l'intercommunalité. Elles peuvent être l'occasion pour les élus d'évoquer des besoins urgents ou d'initier de nouveaux projets.

En 2024, les 13 communes en auront bénéficié, réunissant Président, Maire, adjoints, conseillers municipaux et cadres et permettant de renforcer les relations entre les entités.

### 13-3. Le programme 2024

#### ➤ Rénovation du bâtiment Décalog :

En 2022, la collectivité a acquis l'ex-bâtiment de la société Décalog situé sur le front de la rue Henri Dunan, en vue d'y installer la Maison du Territoire Rhône Crussol ; ce dernier sera mis aux normes et rénové avec un souci de réduction de son impact environnemental. Avec près de 850 m<sup>2</sup>, ces bureaux ont vocation à héberger l'ensemble des services administratifs et offrir au public un accueil de meilleure qualité.



#### ➤ Déviation :

En ce qui concerne les travaux de la Déviation, sur 2024, il est inscrit la poursuite des acquisitions foncières : 170 k€, le diagnostic archéologie (50 k€) et l'acompte à verser à la SNCF au titre de la convention relative au financement d'un passage sous voie de la ligne du réseau ferré national soit 20% de 6 432 104 € (délibération n°110-2022 du 29/09/2022).

En effet, l'avenant entre les partenaires financiers a été validé :

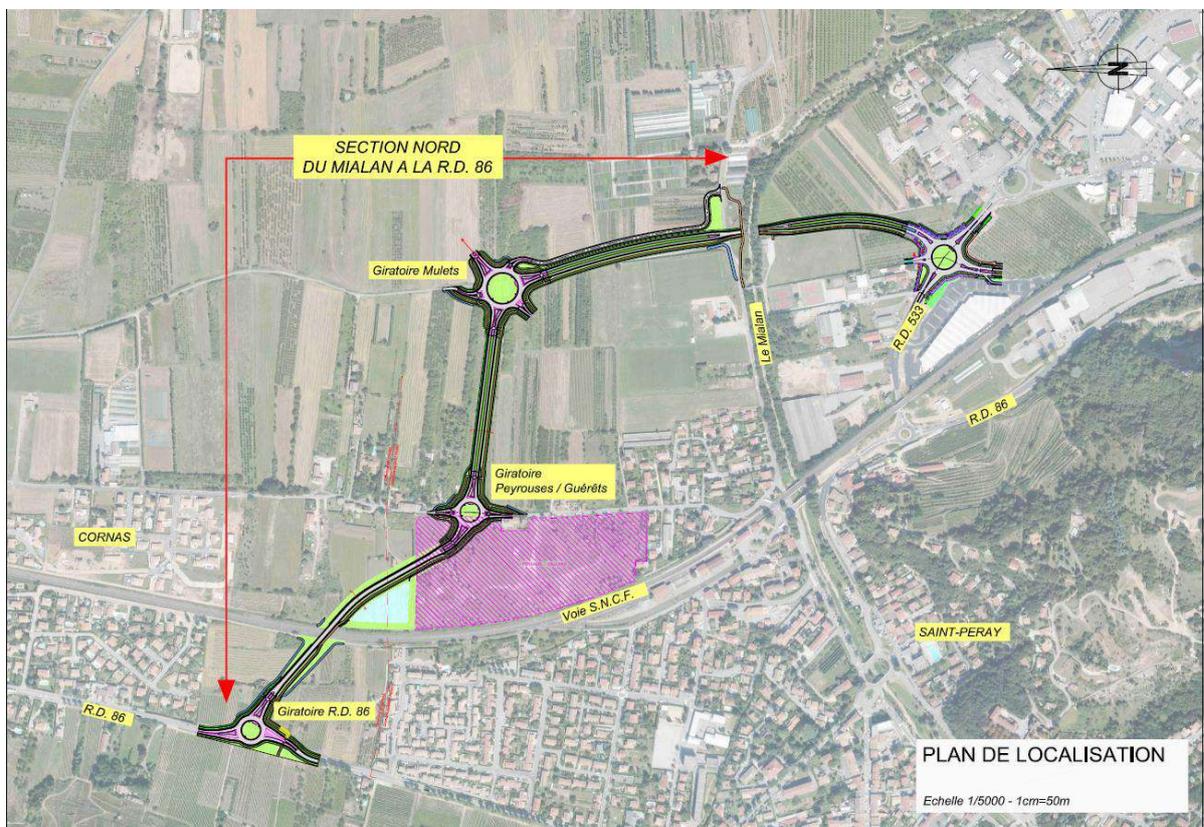
- Par délibération de la Communauté de commune Rhône Crussol en date du 29 septembre 2022 approuvant cet avenant
- Par délibération du Conseil départementale de l'Ardèche en date du 16 juin 2023 approuvant cet avenant
- Par délibération de la Commune de Saint-Péray en date du 18 octobre 2018 (convention initiale permettant de signer les modifications)
- Par délibération de la Commune de Guilherand-Granges en date du 15 mai 2023 approuvant cet avenant

- Par délibération de la Commune de Cornas en date de 20 mars 2023 approuvant cet avenant

La Région, dernier partenaire, doit délibérer pour ce premier trimestre 2024.

Ainsi, le planning de la déviation serait le suivant :

- Signature au premier trimestre 2024 de la convention avec SNCF réseau (délibération n°110-2022 du 29/09/2022) pour la réalisation d'un passage sous voie de la ligne du réseau ferré national. Cette convention permet de réserver le créneau en 2026 pour l'opération « coup de poing » pour la réalisation de l'ouvrage sous la voie ferrée. A la signature, un acompte de 20% des travaux (6 432 104 €) devra être payé.
- Deuxième semestre 2024, la réalisation du diagnostic archéologique par l'INRAP pourrait être réalisé (50k€).
- 2025 et 1<sup>er</sup> semestre 2026 travaux de la section courante et ouvrage d'art sur le Mialan si absence de fouille archéologique.
- 2<sup>ème</sup> semestre 2026 : ouvrage sous la voie SNCF
- Mise en service fin 2026



➤ **Voirie des communes et communautaire :**

Maintien d'une enveloppe de fonctionnement pour garantir la réalisation des travaux de voirie intercommunale à hauteur de 400 k€ et maintien de l'enveloppe des droits de tirage des communes suivant leur choix (-20% sur 5 ans ou 25 % sur 4 ans) à hauteur de 1,6 M€.

➤ **Fibre optique :**

Poursuite du déploiement sur le territoire de l'installation de la fibre (285 k€), les participations de Rhône Crussol étant prévues jusqu'en 2025.

➤ **Programme PLH et OPAH :**

Poursuite de ces programmes d'aides aux particuliers et aux organismes de logement social (environ 200 k€, ce qui correspond à la moyenne des dépenses des dernières années).

➤ **Essaimage du projet agro-hydrologique Keyline design :**

Le projet de déploiement de la méthode d'agro-hydrologie régénérative « Keyline design » est envisagé sur le périmètre de Rhône Crussol ainsi que d'Arche Agglo. Une convention constituant un groupement de commandes pour la conception et la mise en œuvre de designs globaux a été votée par délibération n°2023-166. Les dépenses ainsi que les recettes liées aux remboursements



Aménagement en Keyline Design réalisé à Champis

➤ **Fruitcoop :**

S'agissant de la friche Fruitcoop à Saint Péray, les travaux de réhabilitation débuteront en 2025 car un différé de jouissance a été accordé au propriétaire jusqu'à la fin de l'année.



➤ **Autres travaux.**

### 13-4. Les engagements pluriannuels

**Le projet de territoire permet de définir le programme d'actions sur les prochaines années :**

- Organiser le développement du territoire en préservant ses équilibres, ses qualités fondamentales et son identité
- Traiter de la question environnementale (protection des ressources naturelles, de la biodiversité ; autonomie alimentaire et énergétique ; prise en compte du ZAN-zéro artificialisation nette ; anticiper les conséquences du réchauffement climatique)
- Travailler sur la mobilité (réduire les flux, diversifier les modes, lien avec les autres territoires)
- Développer une offre de logement pour répondre au vieillissement de la population
- Organiser la relation avec les communes et avec les territoires voisins.

Les saisons, globalement chaudes et sèches rappellent combien il est urgent d'opérer à des changements dans nos modes de vie pour diminuer l'impact de nos activités quotidiennes sur le réchauffement climatique et préserver les ressources naturelles, l'eau étant une de ces priorités.

Cette thématique « eau » illustre la transversalité des compétences exercées par la Communauté de communes. Les élus de Rhône Crussol s'engagent à répondre aux enjeux de pratiques plus respectueuses dans les domaines comme l'agriculture, l'économie, l'aménagement de l'espace public, les équipements, la collecte des déchets ou encore la biodiversité.

Au regard des compétences de la Communauté de communes et des engagements déjà pris sur des politiques sectorielles, à ce jour, sont d'ores et déjà programmés les investissements suivants (coûts TTC hors subventions) :

Nature de l'opération	2024	2025	2026
Rénovation du port de Charmes et Saint-Georges	100 000 €	420 000 €	
Contribution au SDIS de Charmes et St Georges		233 000 €	
Participation à ADN	285 000 €	285 000 €	
Déviations RD 86	1 515 000 €	4 000 000 €	4 800 000 €
Travaux de voirie des communes et voies communautaires	3 116 000 €	2 000 000 €	1 800 000 €
Rénovation du bâtiment Décalog	900 000 €		
Accessibilité Piscine de Saint-Péray			250 000 €
Reprise bassin piscine GG	200 000 €		
Actions en faveur du logement	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Extension ressourcerie	40 000 €	400 000 €	
Actions en faveur du dév. économique	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Actions en faveur du dév. agricole	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Moyens généraux (inf., matériel, véhicules)	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Entretien des bâtiments	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Entretien du patrimoine	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Aménagement déchèteries	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Achat de bacs	100 000 €	102 000 €	50 000 €

Ce tableau comporte des opérations ponctuelles, mais aussi des actions récurrentes telles que les travaux de voirie, l'entretien du patrimoine, le maintien des moyens généraux, etc.

Concernant le volet Mobilités, la participation pour Valence Romans Déplacement pourrait être revue en raison du renouvellement de la délégation de service public en 2024.

Pour le financement de ces différents investissements, la collectivité devrait pouvoir compter sur l'engagement financier de l'Etat dans le fonds vert, la DETR et la DSIL mais aussi de la Région et du Département.

En dehors de l'autofinancement et des subventions, la collectivité pourrait avoir recours à l'emprunt, à hauteur de 2 M€ par an maximum, ce qui limiterait l'endettement au regard des remboursements de capital effectués chaque année.

## 14 BUDGETS ANNEXES DE L'ASSAINISSEMENT

Le fonctionnement de ce service fait l'objet d'un rapport spécifique présenté en conseil communautaire puis dans les communes membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le service est organisé comme suit :

- Les réseaux et le SPANC délégués à Véolia
- Les stations d'épuration déléguées à Suez environnement

Dans le cadre de son marché, Véolia doit réaliser chaque année 200 k€ de travaux concessifs. Il appartient aussi à cette entreprise de percevoir l'ensemble des montants acquittés par les abonnés, qu'elle doit ensuite reverser à Suez environnement (pour la part traitement) et à la communauté de communes (part fixe et part variable pour la collecte et le traitement).

Pour mémoire, le tarif de la communauté de communes est identique sur l'ensemble des communes du territoire, et n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à savoir :

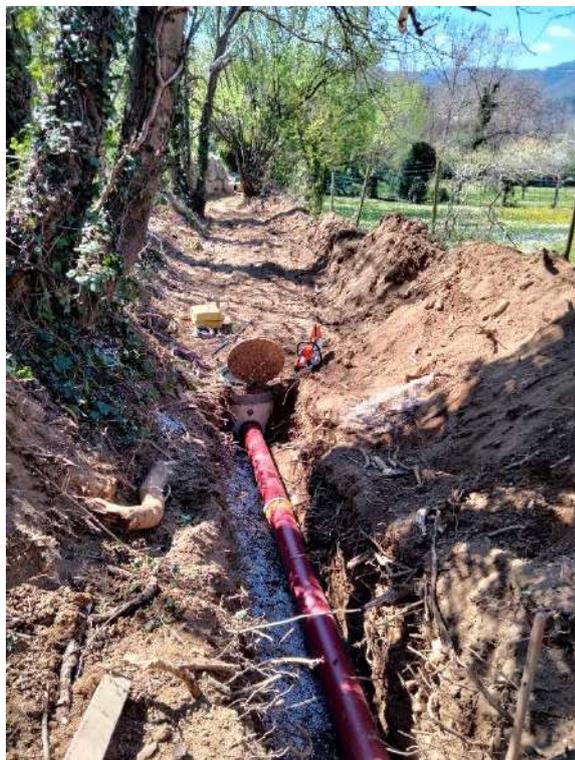
	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0.123 €

### 14-1. Rétrospective de l'exercice 2023

#### Budget Affermage

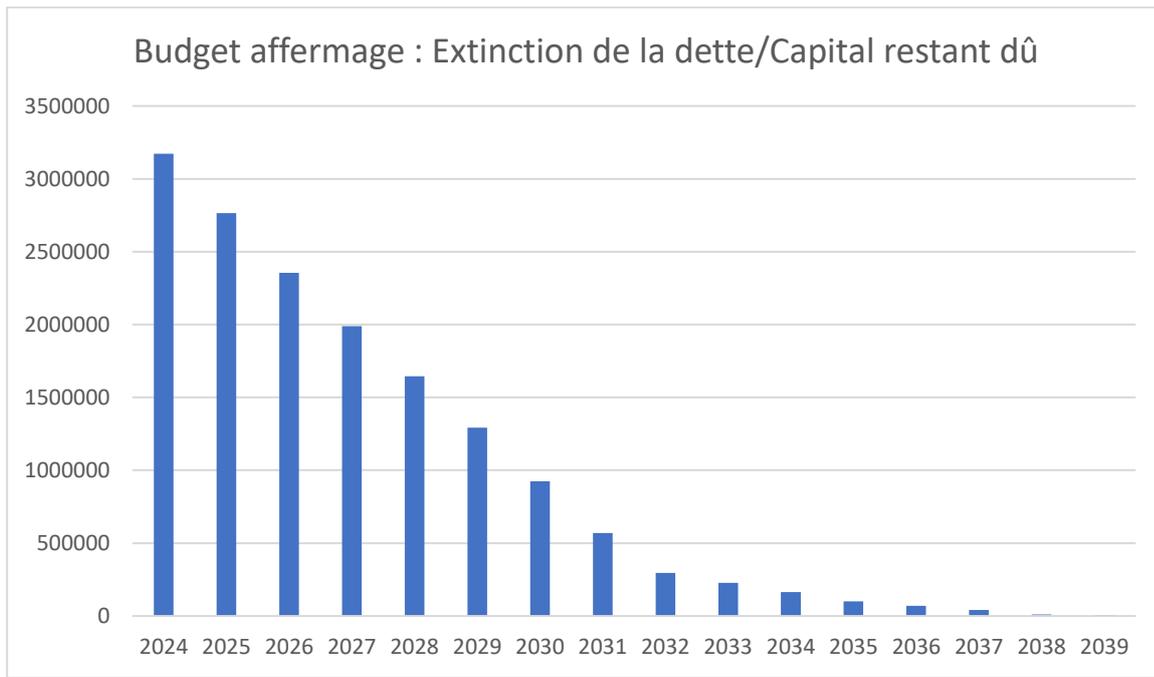
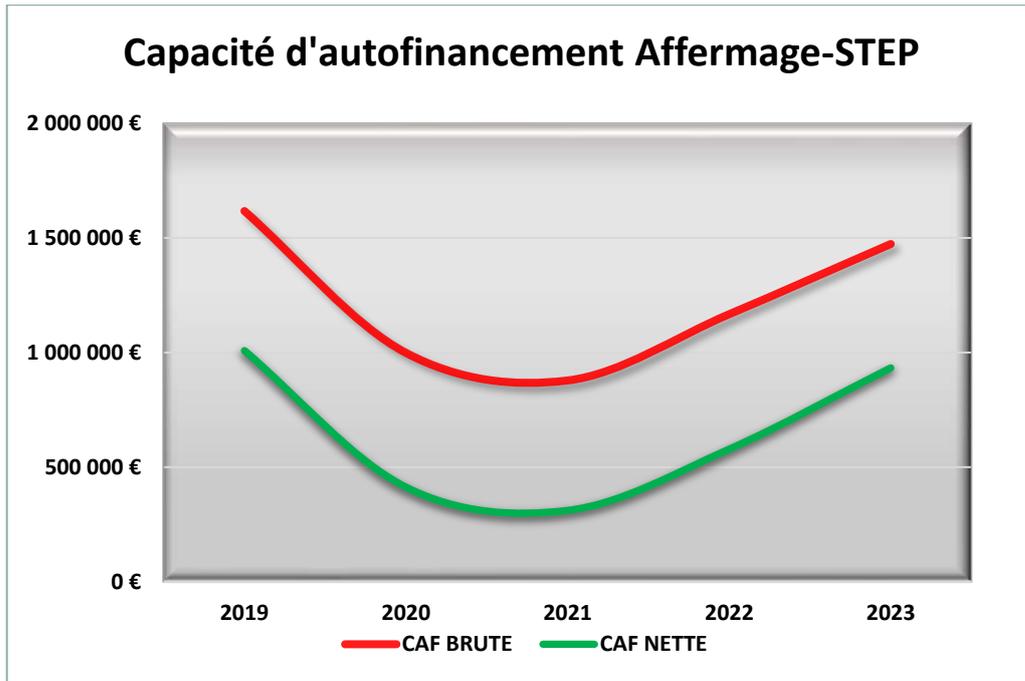
Fonctionnement					
Dépenses en €			Recettes en €		
011	Charges générales	122 771.61	002	Excédent reporté	1 592 794.43
042	Opérations d'ordre	739 485.87	042	OO	236 125.26
66	Charges financières	146 763	70	Ventes de produits	1 496 355.98
67	Charges exceptionnelles	15 300	74	Subventions	3 600
			75-77	Autres recettes + exceptionnelles	3 601.01
		<b>1 024 320.48</b>			<b>3 330 297.38</b>
Investissement					
Dépenses en €			Recettes en €		
			001	Solde	180 367.50
040	OO	236 125.26	040	OO	739 485.87
16	Emprunts	481 117.20			
21	Travaux	163 292.90			
		<b>880 535.36</b>			<b>919 853.37</b>

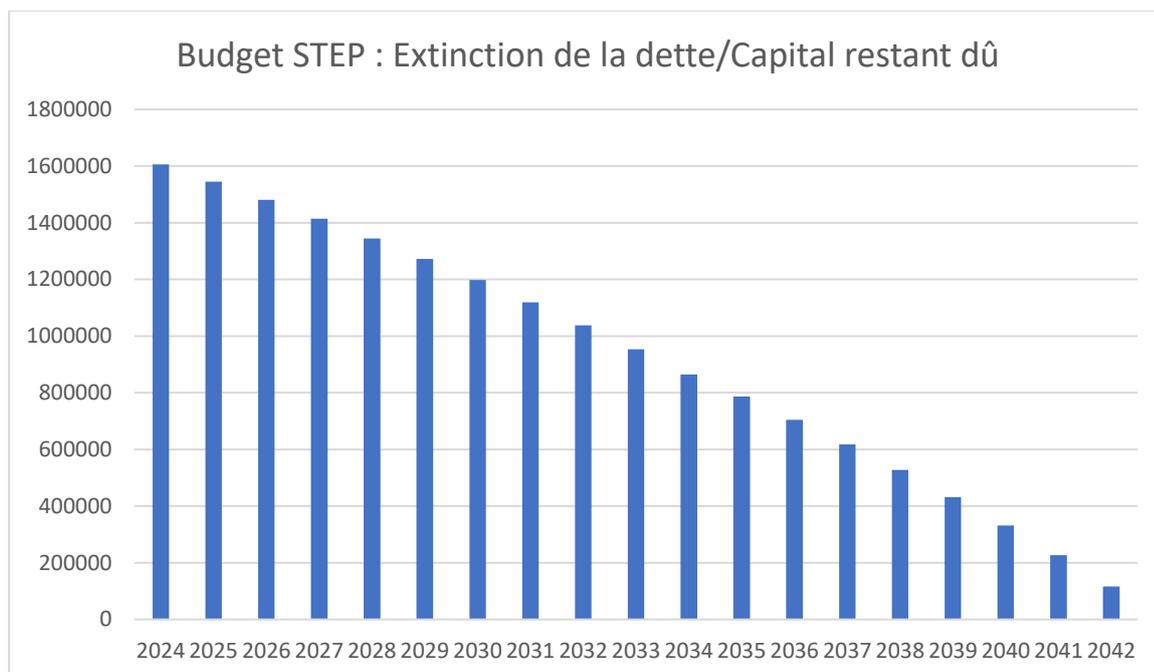
Les travaux les plus importants concernent la reprise de l'assainissement boulevard Charles de Gaulle à Guilhaud-Granges en parallèle des travaux de voirie effectués en surface ainsi que l'extension du réseau assainissement quartier les châtaigniers à Saint-Péray.



### Budget STEP

Fonctionnement					
Dépenses en €			Recettes en €		
011	Charges générales	14 054.76	002	Excédent reporté	762 107.14
042	Opérations d'ordre	136 758.41	042	OO	57 419.78
66	Charges financières	89 467.59	70	Ventes de produits	251 229.43
67	Charges exceptionnelles		74	Subventions	98 577.92
			75-77	Autres recettes + exceptionnelles	0.04
		<b>240 280.76</b>			<b>1 169 334.31</b>
Investissement					
Dépenses en €			Recettes en €		
			001	Solde	36 211.32
040	OO	57 419.78	040	OO	136 758.41
16	Emprunts	59 252.29			
21	Travaux	3 072			
		<b>119 744.07</b>			<b>172 969.73</b>





## 14-2. Les perspectives 2024

Pour ce qui est des travaux programmés en 2024 à la charge de la Communauté de Communes, ils concerneront la rue de la calade à Charmes-Sur-Rhône, la rue du bac à Guilhaud-Granges et le chemin de Beauregard à St-Péray ainsi que les études relatives aux systèmes d'assainissement rattachés à Guilhaud-Granges et Saint-Georges-Les-Bains (mises à jour des schémas directeurs d'assainissement). L'enquête publique pour la mise à jour des zonages assainissement aura lieu du 16 janvier au 16 février.

Du fait des dispositions intégrées dans le nouveau contrat de délégation, le concessionnaire prend désormais en charge les interventions portant sur les mises en conformité des réseaux.

Quant au budget STEP, un crédit sera inscrit pour faire face à de petites interventions qui ne seraient pas comprises dans la délégation, et pour les études relatives aux systèmes d'assainissement de Saint-Georges et Charmes.

## 15 BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES

### 15-1. Rétrospective de l'exercice 2023

Dans un contexte économique incertain, la commercialisation des quelques terrains restants s'est poursuivie.

Deux ventes ont été réalisées dans les deux zones d'activités disposant encore de terrains disponibles : la Chalaye à Alboussière et les Vergers 2 à Charmes sur Rhône.

L'année 2023 a également été mise à profit dans le but de créer de nouveaux sites d'accueil d'entreprises : 4 parcelles ont été acquises par Rhône Crussol à Guilherand-Granges pour le projet de ZA Croisières Nord.

#### Zone de la Chalaye (Alboussière)



Une vente a été réalisée en 2023 (régularisation foncière portant sur 199 m<sup>2</sup>).

### **La zone des Friches (Charmes-sur-Rhône)**



Sur le lotissement Les Vergers II, une parcelle a été commercialisée en 2023.

### **La zone des Croisières (Guilherand-Granges)**



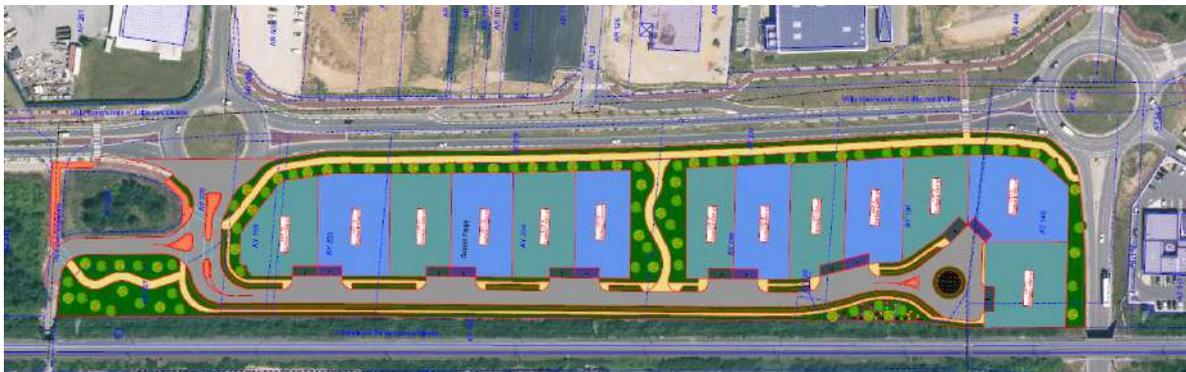
Le projet de création de la zone des Croisières 2 s'est poursuivi en 2023 avec l'acquisition de terrains pour un montant de 460 k€ et des frais d'études à hauteur de 10 k€.

## 15-2. Les prospectives 2024

Il reste quelques terrains à commercialiser dans les zones existantes :

- 2 lots à la Chalaye
- 1 lot dans les Vergers II

Au premier semestre 2024, la communauté de communes disposera des résultats de l'étude environnementale et du diagnostic d'archéologie préventive concernant la zone d'activités des Croisières Nord. Le planning du projet pourra alors être précisé, avec dans la meilleure hypothèse, un lancement de la commercialisation des terrains début 2025.



*Projet Croisières Nord (plan de masse prévisionnel)*

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-013



**Site Naturel des massifs de Crussol Soyons (Ardèche 07)**

Plan de financement prévisionnel de la tranche 2024 du programme unique de gestion

PROGRAMME D'ACTIONS 2024	Montant total TTC	Coût externe	Coût interne	Financements					
				CD07	%	Région	%	CCRC	%
<b>Axe 1 Amélioration des connaissances et gestion des habitats et espèces</b>									
Restauration des pelouses sèches	11 000,00 €	11 000,00 €		7 700,00 €	70%	0,00 €	0%	3 300,00 €	30%
Plan de gestion du site ENS (tranche 2)	15 000,00 €	15 000,00 €		10 500,00 €	70%			4 500,00 €	30%
<b>Sous total</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>		<b>18 200,00 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>7 800,00 €</b>	
<b>Axe 2 Sensibilisation, accueil du public et maîtrise de la fréquentation</b>									
Sorties découverte de la faune et de la flore	5 000,00 €	5 000,00 €		1 750,00 €	35%	2 000,00 €	40%	1 250,00 €	25%
Outils de sensibilisation	1 500,00 €	5 000,00 €		525,00 €	35%	600,00 €	40%	375,00 €	25%
<b>Sous total</b>	<b>6 500,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>		<b>2 275,00 €</b>		<b>2 600,00 €</b>		<b>1 625,00 €</b>	
<b>Axe 3 Coordination du programme, concertation, administratif et veille</b>									
Animation, suivi administratif et veille	38 172,00 €		38 172,00 €	16 986,54 €	45%	12 596,76 €	33%	8 655,50 €	22%
Frais de structure (15 %)	5 725,00 €		5 725,00 €	2 538,46 €	45%	1 860,24 €	33%	1 259,50 €	22%
<b>Sous total</b>	<b>43 897,00 €</b>		<b>43 897,00 €</b>	<b>19 525,00 €</b>		<b>14 457,00 €</b>		<b>9 915,00 €</b>	
<b>Total de l'opération</b>	<b>76 397,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>43 897,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>		<b>17 057,00 €</b>		<b>19 340,00 €</b>	

Partenaires	Taux	Montants
Conseil départemental de l'Ardèche (ENS)	52,4%	40 000,00 €
Région AURA (Natura 2000)	22,3%	17 057,00 €
Communauté de communes Rhône Crussol	25,3%	19 340,00 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>76 397,00 €</b>

# Au fil de la fibre

Rapport d'activité



# édito



Depuis le 6 décembre 2021, j'ai l'honneur de présider le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, qui comme vous le savez pilote la mise en œuvre d'un nouveau service public du Très Haut Débit sur les deux départements de l'Ardèche et de la Drôme en créant un réseau de fibre optique jusqu'à la maison.

Dès mon élection, j'ai souhaité insuffler un nouvel élan afin de permettre l'accélération de cet ambitieux projet et répondre dans les meilleurs délais possibles aux attentes fortes de nos habitants et de nos territoires. Cela passe par une recherche en continu de l'amélioration de nos process tout en maintenant nos exigences de qualité mais également par la mise en œuvre de plusieurs actions visant une meilleure communication en direction des collectivités.

Notre objectif est clair : 97% des foyers ardéchois et drômois raccordables à la fibre d'ici fin 2025 conformément à notre schéma directeur territorial d'aménagement numérique soit 311 000 lignes de fibre optique à construire. Pour ce faire, le Syndicat doit composer avec des contraintes techniques et réglementaires importantes qui entraînent leur lot de difficultés opérationnelles et peuvent générer des retards. Soyez néanmoins assurés que l'ensemble des élus, agents et prestataires du Syndicat sont pleinement mobilisés pour atteindre cet objectif. Notre ambition va toutefois au-delà. Notre volonté vise, bien-sûr, une couverture à 100% fibre du territoire. Le Syndicat ADN s'est d'ores et déjà mis en quête des ressources financières supplémentaires pour permettre le raccordement des usagers qui ne seront pas éligibles à la fibre à l'horizon 2025 et ainsi réaliser la complétude de nos territoires.

Dans ce rapport, vous découvrirez un point d'étape sur les actions mises en œuvre en 2022 et l'état d'avancement du déploiement en fin d'année. Je vous souhaite une excellente lecture.

**Didier-Claude BLANC**  
Président du Syndicat mixte ADN  
Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes

# sommaire

---

## 01

### ADN, le très haut débit pour tous

- 1 Des collectivités unies pour le déploiement de la fibre pour tous p.6
- 2 Le Syndicat Mixte p.8
- 3 Le bilan financier p.12
- 4 Les DSP p.14

## 02

### Déploiement et raccordements

- 1 La fibre, une technologie d'avenir p.18
- 2 Objectif 2025 p.20
- 3 Tout savoir sur la fibre ADN p.22
- 4 La fibre avance et devient réalité p.26

## 03

### Informer et Rayonner

- 1 La fibre, source d'emploi p.36
- 2 La communication, un levier pour mieux comprendre le déploiement p.38
- 3 Les outils déployés en 2022 p.40

## 04

### Annexes

p.46

ADN, LE TRÈS  
HAUT DÉBIT  
**pour tous**



# 1 | Des collectivités unies pour le déploiement de la fibre pour tous



Le 5 mars 2007, le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique est créé. Sa raison d'être : l'accès au haut et très haut débit pour tous.

En créant ADN en 2007, les Départements de l'Ardèche, de la Drôme et la Région Rhône-Alpes se sont unis pour lutter contre la fracture numérique et assurer un service public du numérique partout sur le territoire. Ils ont été rejoints en 2015 et 2016 par l'ensemble des Communautés de communes et Communautés d'agglomération du territoire.

## En 2 temps

L'action du Syndicat mixte ADN a débuté dès 2008 par la réalisation d'un premier réseau, dont les objectifs étaient d'amener la fibre aux entreprises et aux sites publics, d'offrir des solutions de dégroupage et de résorber les zones blanches (voir pages 26-27).

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme (SDTAN), adopté en 2013 par les deux assemblées départementales, a fixé le cap d'un nouvel objectif pour les politiques publiques d'aménagement numérique du territoire : le projet de déploiement d'un réseau très haut débit en fibre optique pour tous les territoires.

Les opérateurs privés déploient la fibre sur seulement 64 communes des Départements de l'Ardèche et de la Drôme. Pour les 634 communes restantes, l'intervention publique est nécessaire.

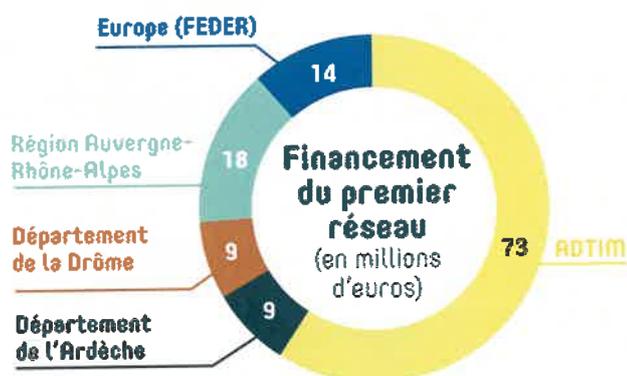
En 2016, le déploiement du réseau d'initiative publique de fibre optique à la maison (RIP FTTH), destiné à apporter le très haut débit dans 311'000 foyers du territoire, a ainsi démarré. Il permettra d'atteindre la couverture de 97% des foyers de l'Ardèche et de la Drôme en 2025.

## Un investissement solidaire

Plus de 700 millions d'€ : c'est le montant de l'investissement nécessaire pour la mise en oeuvre de la stratégie bi-départementale d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme.

## Pionnier

La construction du premier réseau d'initiative publique (voir page 26-27), premier maillon de la stratégie bi-départementale d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme, qui s'est échelonnée de 2008 à 2011, ainsi que son exploitation ont été confiées à ADTIM, via une délégation de service public. L'investissement nécessaire de 123 millions d'euros a été partagé entre les collectivités (via ADN pour 50 M€) et le délégataire ADTIM.





## Le plan France THD

Lancé en 2013 par le gouvernement, ce plan mobilise 20 milliards d'euros de financements publics (Etat, collectivités) et privés (opérateurs téléphoniques). Son objectif : **généraliser la fibre optique dans les foyers et les entreprises d'ici 2025**. Il porte d'une part sur les zones dites « conventionnées », où les déploiements sont gérés par les opérateurs privés, et d'autre part sur les zones moins denses, où les collectivités territoriales développent leur RIP (Réseau d'initiative publique). Dans ce second cas de figure, l'Etat apporte un soutien financier. ADN bénéficie ainsi d'une enveloppe de 146,9 M€.

### La Fibre pour tous

467 millions : c'est le montant de l'investissement public destiné à amener la fibre optique dans 311 000 foyers d'Ardèche et de Drôme. Ce financement, qui sert l'intérêt général, provient de tous les échelons de l'action publique. Il est complété par des fonds privés, ceux du délégataire ADTIM FTTH.

Le financement du projet « La fibre pour tous » reflète avant tout l'engagement des institutions qui le portent en associant les financements privés apportés par les partenaires industriels, ADTIM et ADTIM FTTH. Chacune des collectivités participe en effet à l'investissement qui permet de fibrer le territoire : les Départements de l'Ardèche et de la Drôme, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les 27 intercommunalités, avec le soutien de l'Europe et de l'Etat (voir schéma). Le Syndicat mixte ADN, quant à lui, complète le solde de l'opération en recourant à l'emprunt.

**En tout, ces acteurs publics financent 467 millions d'euros, utilisés pour apporter la fibre au plus près de chaque foyer.** 130 millions d'euros c'est l'investissement qui sera réalisé par ADTIM FTTH, l'entreprise délégataire pour le raccordement interne des immeubles et lotissements privés ainsi que pour le raccordement final chez l'utilisateur (voir page 14).

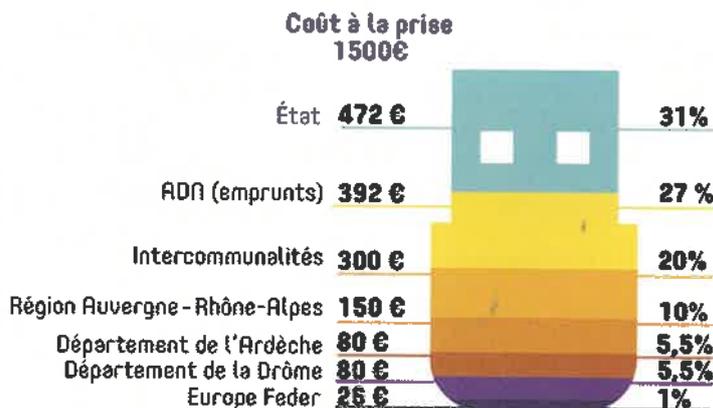
### Construire l'égalité

Ce financement revêt un caractère solidaire. Supporté et mutualisé par l'ensemble des acteurs du projet, il est aussi utilisé de la façon la plus juste possible. En effet, déployer la fibre dans un territoire rural peu habité revient plus cher que de le faire dans une zone densément peuplée. **Afin de lisser cette différence et donc, réduire les inégalités, ADN a mis en place un mécanisme de péréquation.**

La participation financière sur chaque territoire (hors financement privé) a ainsi été fixée à un montant unique de 1 500 €, quel que soit le coût réel des travaux sur ce territoire. Le coût étant réparti à l'échelle bi-départementale. Chaque financeur public prend en charge un pourcentage de ce montant unique. Sans cela, le raccordement de certains secteurs serait impossible.

Le raccordement final est également financé par les 1 500 € par ligne et quelle que soit la longueur de ce raccordement, ce qui le rend totalement « gratuit » pour tous les usagers.

Pour finir, le financement est aussi solidaire dans la mesure où les territoires dont les débits sont les plus faibles, « les zones grises » (moins de 4 Mbits/s), ont été parmi les premiers à être lancés en étude.



# 2 | Le Syndicat mixte

## Une gouvernance qui inclut tous les acteurs

ADN pilote pour ses membres le déploiement de la fibre sur les 634 communes ardéchoises et drômoises qui ne sont pas concernées par le déploiement privé.



## L'histoire du Syndicat en 5 dates clés



\*EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale



Comité Syndical du 07 avril 2022

## Des élus de toutes les collectivités

ADN est administré par un Comité syndical constitué de 40 élus, issus de toutes ses collectivités membres. La gestion courante du Syndicat est assurée par le Bureau exécutif. Celui-ci est composé du Président et de 17 élus désignés par le Comité syndical.

### Répartition des élus du Comité Syndical

- ◆ 4 élus par collectivité fondatrice (Département de l'Ardèche, Département de la Drôme, Région Auvergne-Rhône-Alpes).
- ◆ 1 élu pour chacune des 27 intercommunalités du territoire.

### Répartition des élus du Bureau Exécutif

- ◆ Le Président
- ◆ 3 élus dont 1 vice-président parmi les représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ◆ 3 élus dont 1 vice-président parmi les représentants du Département de l'Ardèche
- ◆ 3 élus dont 1 vice-président parmi les représentants du Département de la Drôme
- ◆ 4 élus dont 1 vice-président parmi les représentants des EPCI Ardéchois
- ◆ 4 élus dont 1 vice-président parmi les représentants des EPCI Drômois

### En 2022

- ◆ Le Comité syndical s'est réuni 4 fois pour statuer sur 23 délibérations.
- ◆ Le Bureau exécutif s'est réuni 5 fois pour statuer sur 38 délibérations.

### Le Comité syndical de 2022

#### Le Bureau d'ADN

##### ◆ Président

Didier-Claude BLANC - Région Auvergne-Rhône-Alpes

##### ◆ Vice-présidents

Max TOURVIEILLE - CD07

Marie FERNANDEZ - CD26

Isabelle MASSEBEUF - Région Auvergne-Rhône-Alpes

Claude BRUN - CC Montagne d'Ardèche (07)

Christel FALCONE - CA Montélimar agglomération (26)

##### ◆ Les autres membres du bureau

Sylvie GAUCHER - CD07

Pierre MAISONNAT - CD07

Jacques LADEGAILLERIE - CD26

Franck SOULIGNAC - CD26

Virginie BONNET-FERRAND - Région Auvergne-Rhône-Alpes

Samy KEFI-JEROME - Région Auvergne-Rhône-Alpes

Philippe INARD - CC Royans-Vercors (26)

Aurélien FERLAY - CC Porte de Drôme-Ardèche (26)

Christian REY - CC du Diois (26)

Franck FERROUSSIER - CC Ardèche Rhône Coiron (07)

Jérôme LEBRAT - CA Privas Centre Ardèche (07)

Christophe MATHON - CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07)

#### Les autres délégués titulaires

Xavier ANGELI - CA ARCHE Agglo (07)

Huguette ANJOLRAS - CC du Val de Ligne (07)

Jean-Jacques ARAKELIAN - CC du Pays des Vans en Cévennes (07)

Joël BOYER - CC du Bassin d'Aubenas (07)

Martine CARRIER - CC du Pays de Beaume-Drobie (07)

Maurice CHARBONNIER - CC des Gorges de l'Ardèche (07)

Norbert COLL - CC du Val d'Ay (07)

Stéphane DECONINCK - CC des Baronnies en Drôme Provençale (26)

Jean-Paul DECULTY - CC du Pays de Lamastre (07)

Claude DEVOCHELLE - CC Rhône-Crussol (07)

Stéphane GINEVRA - CC Ardèche des Sources et Volcans (07)

Pierre JOUVET - CD26

Fabrice LARUE - CA Valence Romans Agglo (26)

Laurent MANTONNIER - CC du Val de Drôme en Biovallée (26)

Patrick MARCAILLOU - CC Val'Eyrieux (07)

Jean-Marc MATTRAS - CC du Crestois et du Pays de Saillans (26)

Sylvie MOLINIE - CC Drôme Sud Provence (26)

Pierre MOSSAZ - CC Dieulefit-Bourdeaux (26)

Driss NAJI - CC Berg et Coiron (07)

Yves RULLIERE - CA Annonay Rhône agglo (07)

Hervé SAULIGNAC - CD07

# Équipe et organigramme du Syndicat en 2022

En 2022, l'équipe ADN s'agrandit avec l'arrivée de 4 nouveaux agents. Le Syndicat mixte a procédé au recrutement de 3 nouveaux chargés d'études FTTH au sein du pôle Maitrise d'œuvre conception et d'une assistante sur le poste de renfort au pôle Communication.

## Quatres nouvelles recrues



**Eymeric  
BERTHIER**  
Chargé d'études  
FTTH



**Benjamin  
MEUNIER**  
Chargé d'études  
FTTH



**Nhut Thanh  
TRAN**  
Chargé d'études  
FTTH



**Angélica  
VEZIRIAN**  
Assistante  
communication

Le Syndicat continue de recourir ponctuellement à un agent vacataire pour la signature des conventions de passages. Le poste d'assistant(e) juridique ouvert en 2020 à la suite du départ en retraite de l'agent en charge de la commande publique reste toujours à pourvoir.

## Départ de Sylvain VALAYER

Le Directeur Général des Services, Sylvain VALAYER, quitte ses fonctions en septembre 2022. L'intérim est assuré jusqu'à fin décembre 2022 par le Responsable administratif, juridique et financier, Sébastien DELARBRE, en attendant le recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services.

## L'effectif en 2022



**28** ETP  
EQUIVALENTS TEMPS  
PLEIN

**2** POSTES À POURVOIR

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
DES SERVICES



- SÉBASTIEN DELABRE**  
Responsable juridique, administratif et financier
- A POURVOIR**  
Assistante juridique
- BÉATRICE RUSSEUR**  
Assistante comptable
- MARJORIE POZIN-ROUX**  
Assistante administrative
- MYRIAM BAY**  
Assistante mandatement et gestion comptable
- Rabée BOUSSETTA**  
Poste de vacataire conventionnement



- ROMARIC RIGAUDIAS**  
Chargé des Relations avec les Collectivités
- THANY LONCHAMP**  
Responsable de la Communication
- ANGELICA VEZIRIAN**  
Assistante Communication



- BERNARD LAMBILOTTE**  
Responsable du Pôle
- EMMANUELLE HEBERT**  
Assistante
- EMMANUEL BRENAS**  
Gestionnaire du Système d'Information
- VOHAN DUFAUD**  
Chef de projet Coordination et Extensions



- ODIER KALADJIAN**  
Responsable du Pôle



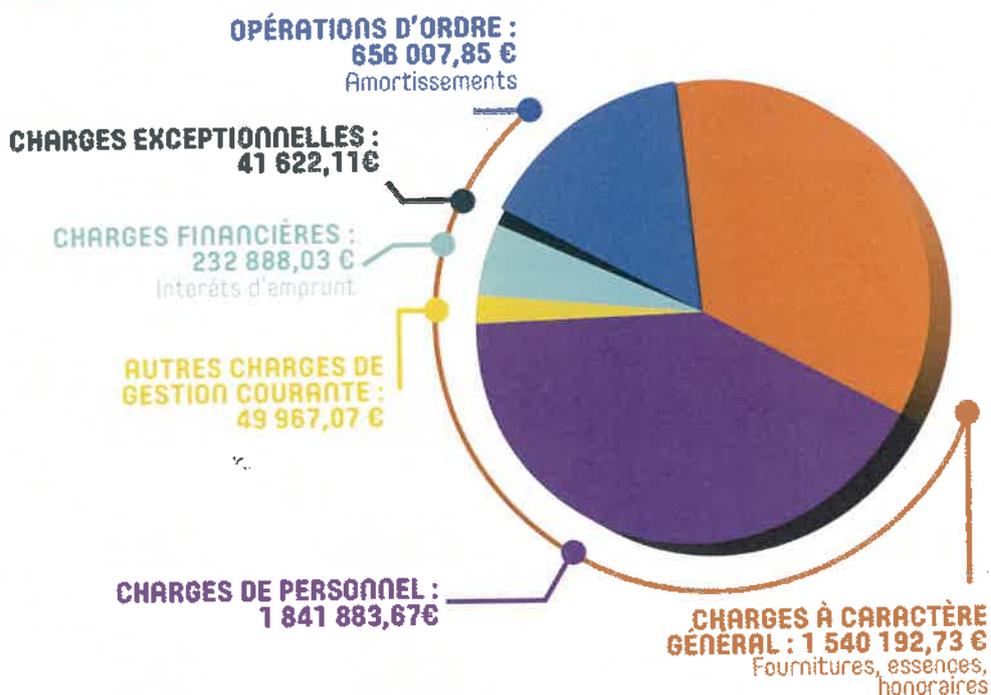
- FABRICE MOUAIER**  
Directeur de projet
- CAMILLE CHARRIN**  
Assistante
- JEAN-BENOÎT DUFAUD**  
Chef de projet FTTH
- CHRISTOPHE DUPUV**  
Chef de projet FTTH



- JEAN-FRÉDÉRIC DUMAS**  
Responsable du Pôle Maîtrise d'œuvre Conception
- GREGORY ALBERTINO**  
Chargé d'études FTTH
- JULIEN BOUTIN**  
Chargé d'études FTTH
- DJAMILA LATIBINE**  
Chef de projet SIG
- BENJAMIN MEUNIER**  
Chargé d'études FTTH
- ANHUT-THANH TRAN**  
Chargé d'études FTTH
- GREGORY ALBERTI**  
Chargé de déploiement FTTH
- ALAN MARCARIAN**  
Chargé de déploiement FTTH
- WILFRID PABION**  
Chargé de déploiement FTTH
- XAVIER RICHARD**  
Chargé de déploiement FTTH
- A POURVOIR**  
Chargé de déploiement FTTH

# 3 | Le bilan financier

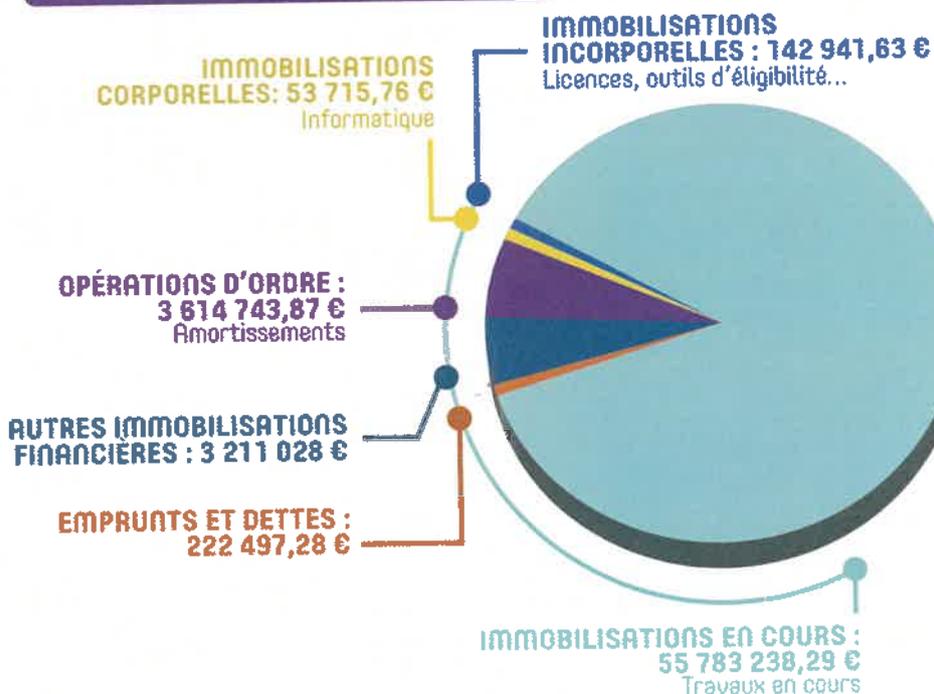
## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 4 362 561,46 €



RÉSULTAT  
DE FONCTIONNEMENT

14 175

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 63 028 164,83 €



RÉSULTAT  
D'INVESTISSEMENT

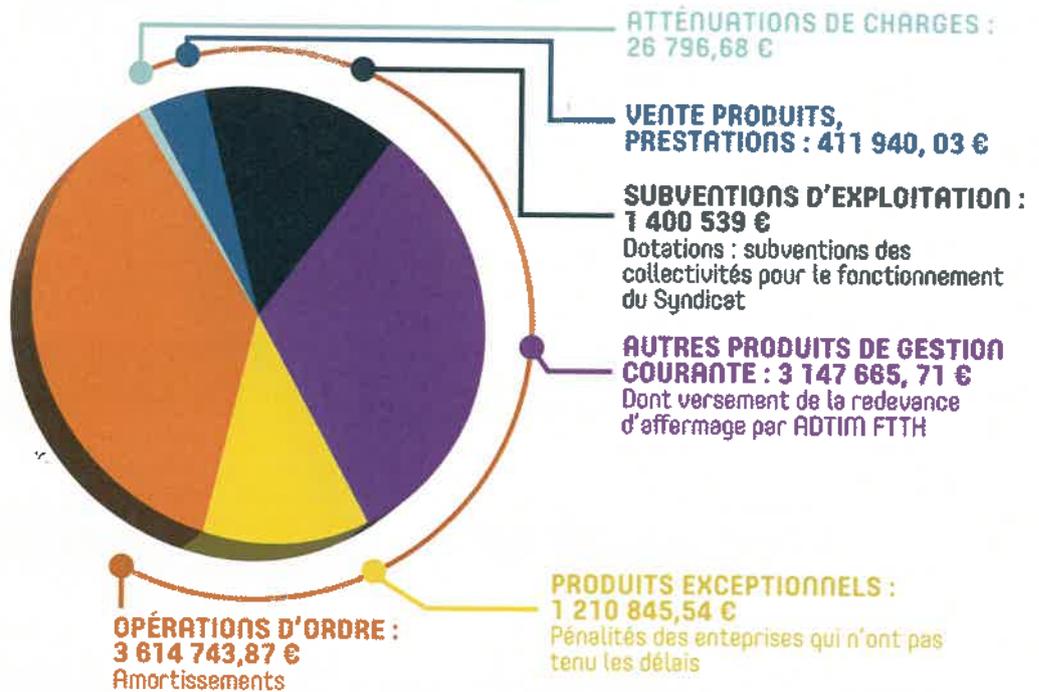
136



Dépenses 67 390 726,29 €

Recettes 83 163 819,72 €

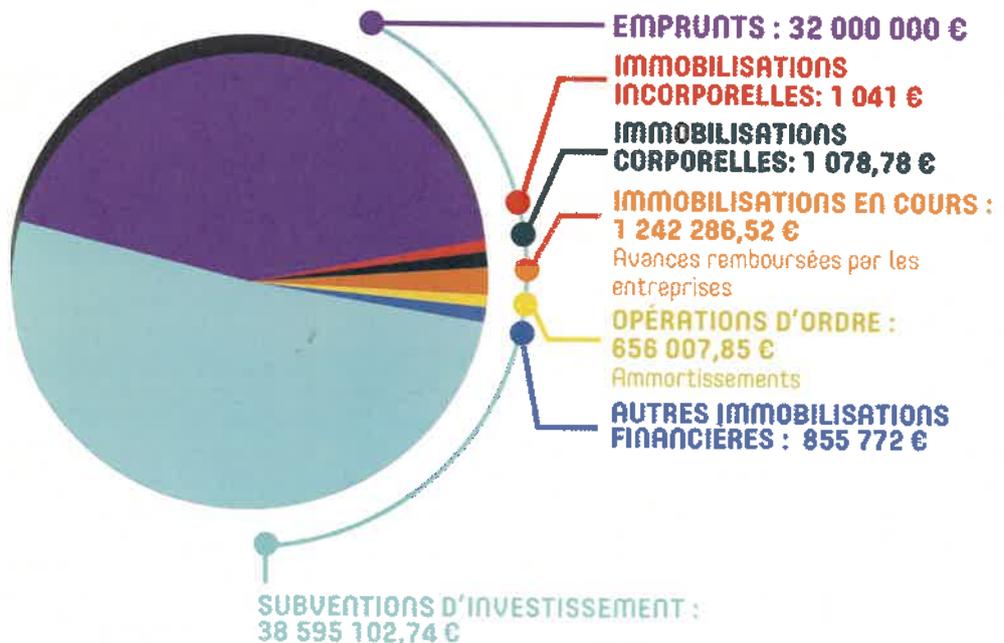
**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :  
9 812 530,83 €**



STAT DE  
NEMENT

2,03 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT :  
73 351 288,89 €**



STAT  
SSEMENT

454 €

## 4 | Les DSP

### ADTIM et ADTIM FTTH, exploitants du réseau public ADN

ADN a signé des contrats de délégation de service public avec ADTIM jusqu'en 2033 et ADTIM FTTH jusqu'en 2036. Ces deux sociétés bénéficient d'une expérience et de savoir-faire qui garantissent une exploitation efficace du réseau de fibre public.

## ADTIM

ADTIM est la société qui avait été créée en juillet 2008 pour construire et exploiter le réseau de fibre ADN de première génération dans le cadre d'une convention de délégation de service public concessive (voir pages 26-27). Pour ce faire, ADTIM a apporté un investissement de 73 millions d'euros (voir page 6).

ADTIM assure l'exploitation commerciale de ce premier réseau auprès des entreprises et des établissements publics, auprès des particuliers sur le segment ADSL. Tous les acteurs du territoire disposent d'une solution très compétitive de fibre professionnelle (voir pages 26-27).

## ADTIM FTTH

DÉLÉGATAIRE DU RÉSEAU PUBLIC

La mission d'ADTIM FTTH est plurielle. Elle consiste, d'une part, à financer et réaliser une portion du réseau : le raccordement jusqu'à l'utilisateur, la construction des colonnes montantes dans les habitats collectifs ainsi que l'aménagement des locaux techniques sur la partie opérateur.

D'autre part ADTIM FTTH prend en charge la commercialisation du réseau auprès des opérateurs ainsi qu'à son maintien en conditions opérationnelles optimales.

ADTIM FTTH est la société fille d'ADTIM.

### Axione, un acteur de référence

ADTIM est détenue par un fond d'investissement (DIF Fibre Holding I), la Caisse des dépôts et consignations ainsi que par Axione\*.

Cette dernière, est l'un des leaders de l'aménagement numérique du territoire, en France. Axione met à disposition d'ADTIM ses fonctions support comme le juridique, le marketing, le financier, mais aussi son centre de supervision national qui surveille le réseau 24h/24 et 7j/7 et les équipes d'exploitation technique et de maintenance du réseau.

\* Axione, société détenue par Bouygues Energies et Services (Bouygues Construction) à hauteur de 51% et Vauban, via ses fonds d'infrastructures généralistes à hauteur de 49%, est spécialisée dans la gestion de Délégations de Services Publics (DSP) et Partenariats Public-Privé (PPP) pour l'aménagement de réseaux numériques Haut et Très Haut Débit des territoires. Au 31 décembre 2022, La société gère 25 réseaux d'initiative publique pour le compte de collectivités locales réparties sur l'ensemble de la France et s'appuie sur l'expertise de ses 2900 collaborateurs.

# 130 m€



C'est la part de l'investissement prévisionnel apporté par ADTIM FTTH pour la construction du réseau public FTTH Ardèche Drôme Numérique.

### Qu'est-ce qu'une DSP affermo-concessive ?

Ce type de DSP, qui unit ADN et ADTIM FTTH pour le réseau de fibre pour tous, induit pour le délégataire le financement et la construction d'une partie du réseau, ainsi que son exploitation en l'échange d'une redevance versée au délégant.





## Le contrôle de l'exploitation

### Le bilan d'activité d'ADTIM et d'ADTIM FTTH

	ADTIM	ADTIM FTTH
Chiffres d'affaires	20,4M€	7M€
<i>dont segment Grand Public</i>	10M€	6,1M€
<i>dont segment Entreprises / Secteur Public</i>	6,6M€	0,1M€
<i>dont segment Infrastructures Opérateurs</i>	3,8M€	0,7M€
Charges d'exploitation	10,6M€	-7,7M€
Résultats d'exploitation	6 M€	-2,5M€
Capitaux propres de la société	-3,9M€	-5,5 M€
Dettes de la société	89,9M€	22,8 M€
<i>dont dettes financières</i>	71,9M€	13,6 M€
<i>dont dettes d'exploitation</i>	8,6M€	9,2 M€
Autres dettes (avance de trésorerie)	9,4M€	-

### Des conventions qui s'adaptent aux besoins des usagers

Les conventions de délégation de service public contractualisées avec ADTIM et ADTIM FTTH ont nécessité des adaptations de leurs dispositions opérationnelles, tarifaires et administratives, proposées au travers d'avenants.

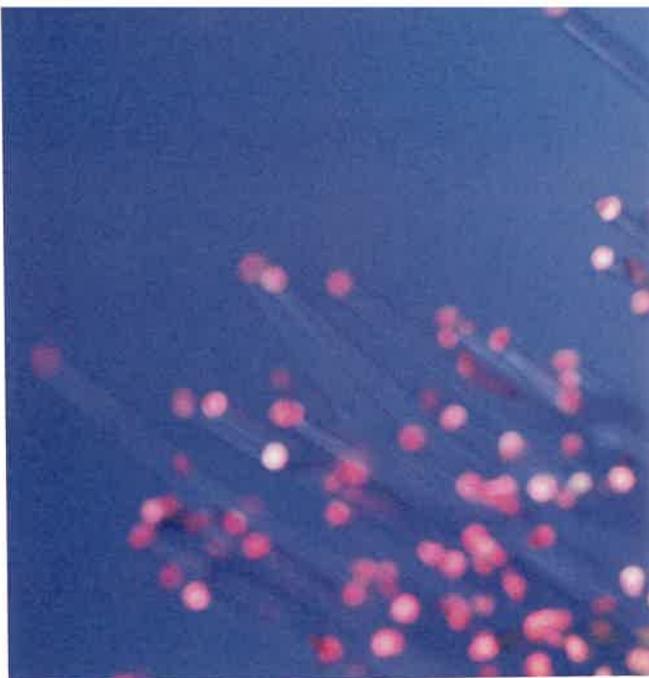
En 2022, 2 avenants ont été notifiés :

- **L'avenant n°5 à ADTIM FTTH** (autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 12 avril 2022). Cet avenant a porté sur une modification du catalogue de service et de la grille tarifaire. Les annexes 23A, 23B1 et 23C7 ont été modifiées.
- **L'avenant n°21 à ADTIM** (autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 12 avril 2022). Cet avenant concernait l'offre de catalogue tarifaire et a concerné les annexes 9A, 9A2, 7 et 5A.

# DÉPLOIEMENT et raccordements



# 1 | La fibre, une technologie d'avenir



## À la vitesse de la lumière

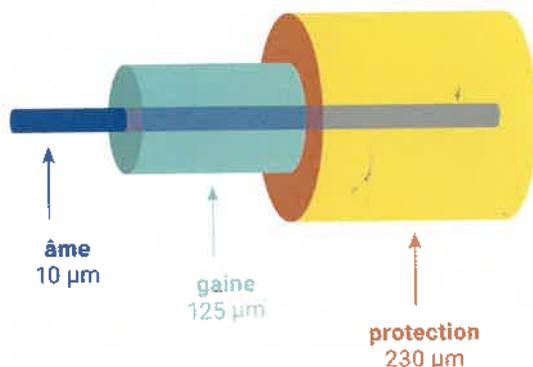
Le réseau très haut débit (THD) actuellement déployé par ADN repose sur la fibre optique.

Mais comment fonctionne cette technologie ? Les éléments de réponse ci-dessous !

La fibre optique permet de transmettre rapidement une grande quantité d'informations sur des distances élevées avec très peu de déperdition. Concrètement, un signal numérique converti en signal lumineux est injecté et véhiculé dans la fibre optique, avant d'être transformé en signal électrique par un récepteur optique à l'arrivée.

Un câble de fibre optique est constitué de plusieurs éléments :

- ◆ un **fil de verre**, aussi fin et souple qu'un cheveu, appelé « **âme** » qui transporte les signaux lumineux ;
- ◆ une **gaine optique** qui retient les ondes lumineuses et permet leur réflexion ;
- ◆ un **revêtement** qui absorbe les chocs tout en protégeant l'âme et la gaine optique.



**Côté code** : c'est le langage binaire qui est utilisé. La présence de lumière équivaut à 1, son absence à 0.

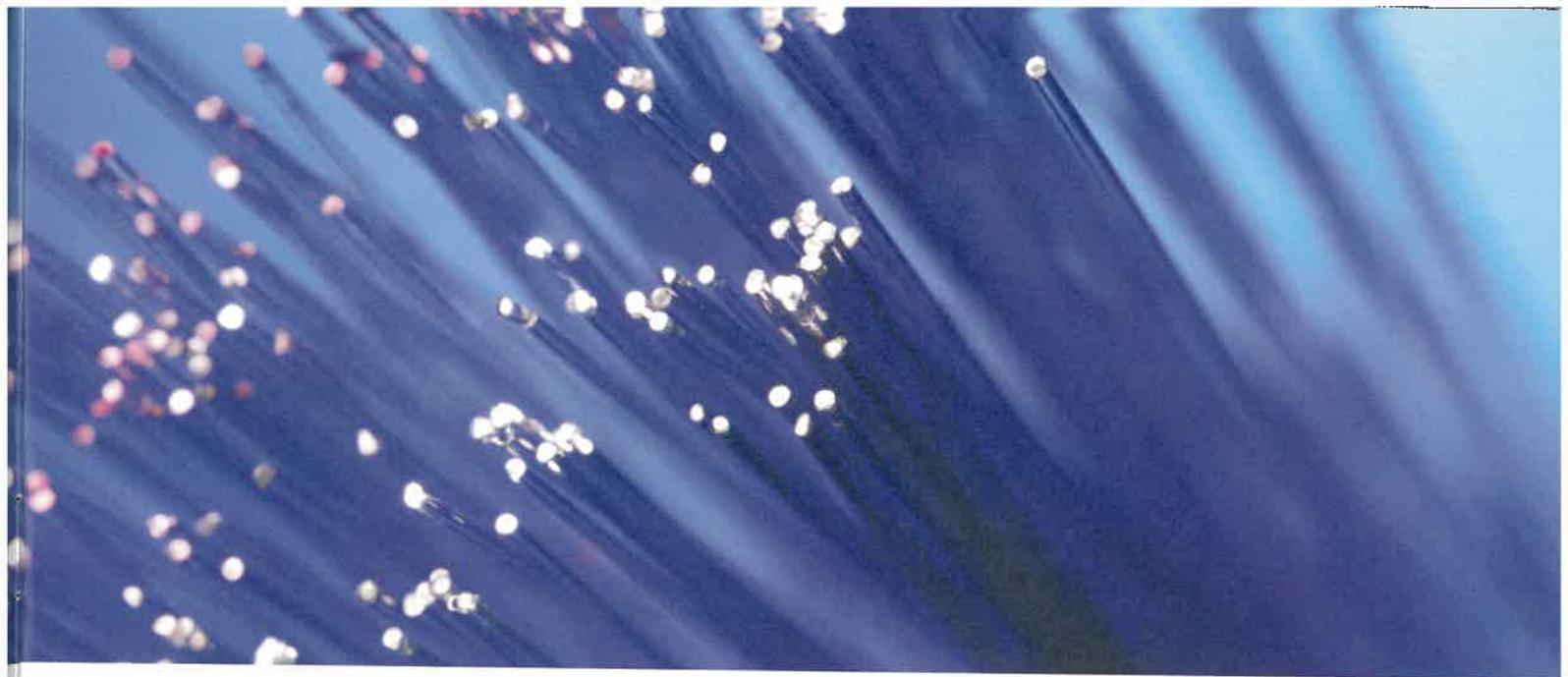
**Côté physique** : le principe de réflexion de la lumière est au cœur de la technologie de la fibre optique. En effet, le signal lumineux envoyé en début de fibre n'est pas linéaire. Il se réfléchit de multiples fois à l'interface entre l'âme et la gaine optique, ce qui permet son acheminement jusqu'au bout de la fibre.

Beaucoup plus performante que l'ADSL qui s'appuie sur le réseau téléphonique cuivre, la fibre offre une palette d'usages aussi variés qu'innovants. Une révolution numérique !

S'il ne fallait citer qu'un seul avantage à la fibre optique, ce serait indéniablement la **puissance de son débit**. Quand l'ADSL dispose d'un débit théorique maximum de 30 Mbits/s, la fibre, elle, propose un débit minimum de 100 Mbits/s. En pratique, c'est souvent beaucoup plus : de l'ordre du Gbit/s !

Bien sûr, la fibre est dotée de nombreux autres atouts, tels que :

- ◆ l'**absence d'atténuation du signal**, quelque soit la distance avec le nœud de raccordement optique (contrairement à la qualité du signal ADSL qui dépend de l'éloignement du central téléphonique) ;
- ◆ une **grande stabilité**, car elle est insensible aux perturbations électromagnétiques (comme celles des émetteurs radio par exemple) ;
- ◆ la **capacité d'être symétrique**, c'est-à-dire de fournir des débits d'émission et de réception équivalents.



### A la maison

Les caractéristiques de la fibre décuplent les possibilités offertes par Internet dans la sphère privée, et ce, pour des usages en parallèle avec des utilisateurs multiples :

- ◆ profiter des derniers objets connectés, notamment en matière de domotique ;
- ◆ regarder ses programmes en VOD (vidéo à la demande) dans une qualité exceptionnelle (le 4K possède une définition d'image 4 fois plus fine que le Full HD) ;
- ◆ jouer en ligne mais aussi en streaming (ce que l'on appelle le « cloud gaming », qui ne nécessite l'installation d'aucun programme) ;
- ◆ télécharger ses contenus à très grande vitesse ;
- ◆ réaliser une téléconsultation avec son médecin ;
- ◆ télétravailler et effectuer des visio-conférences...

### Parlons fibre(s)

**FTTH** : « Fiber to the home » (« fibre jusqu'à la maison »). Le raccordement est réalisé à l'intérieur du logement du particulier.

**FTTO** : « Fiber to the office » (« fibre jusqu'au bureau »). Contrairement au FTTH, cette fibre optique réservée aux professionnels n'est pas mutualisée entre plusieurs abonnés mais dédiée à l'utilisateur.

**FTTB** : « Fiber to the building » (« fibre jusqu'au bâtiment »). La fibre optique arrive en pied d'immeuble puis un autre type de câble (coaxial, cuivre) la raccorde au logement de l'abonné.

### Quand la fibre sauve des vies



Depuis que le centre hospitalier de l'Ardèche méridionale, situé à Aubenas, est raccordé à la fibre, la prise en charge des personnes victimes d'AVC a radicalement changé. Grâce à une caméra pilotable à distance, un serveur dédié et une plateforme commune, le neurologue basé à l'hôpital de Valence peut ausculter à distance le patient et décider, le cas échéant, d'un traitement par thrombolyse. Les médecins d'Aubenas prennent alors le relais. La précieuse heure de transport auparavant nécessaire pour relier les deux hôpitaux est supprimée !

### Au travail

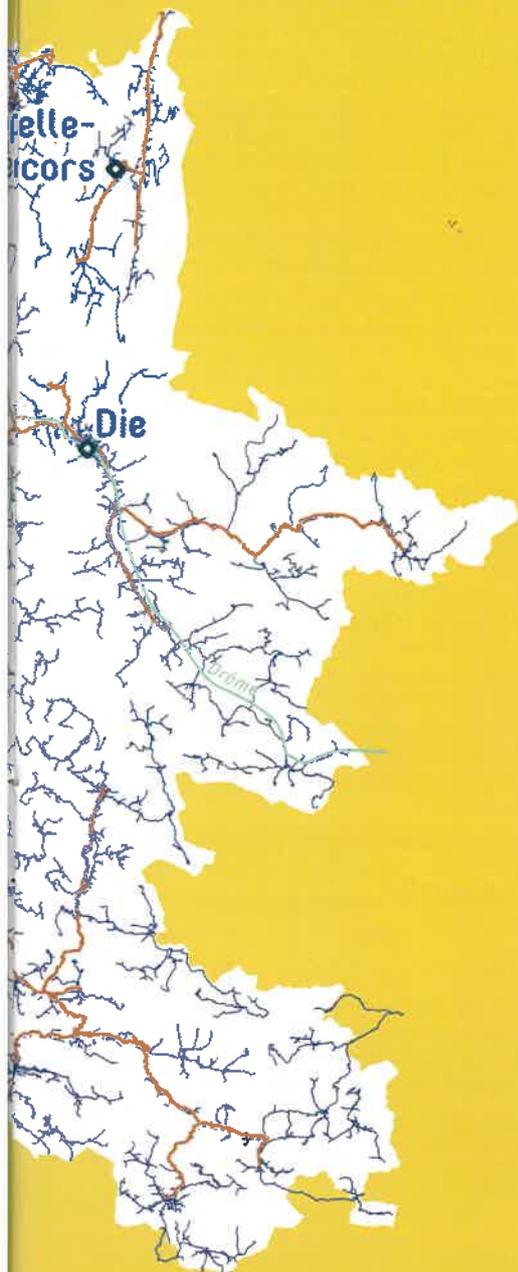
Pour les professionnels aussi, les performances de la fibre sont précieuses. Elles permettent aux entreprises de gagner en productivité, de sécuriser leur connexion, de rester compétitives et même de devenir innovantes. Les usages permis par le très haut débit sont larges :

- ◆ envoyer et recevoir des fichiers volumineux ;
- ◆ travailler sur le cloud (et éviter l'installation de serveurs physiques tout en sécurisant ses données) ;
- ◆ traiter de grandes quantités de données (Big data) ;
- ◆ profiter de l'intelligence artificielle (diagnostics médicaux, cybersécurité, modèles prédictifs...) ;
- ◆ se former à distance (MOOC, webinaires...) ;
- ◆ proposer de la réalité augmentée pour personnaliser le parcours client...

Et ces applications sont loin d'être figées car le potentiel de la fibre est illimité. Les débits sont donc amenés à évoluer et ainsi, permettre des usages que l'on ne soupçonne même pas aujourd'hui !

# 2 | Objectif 2025





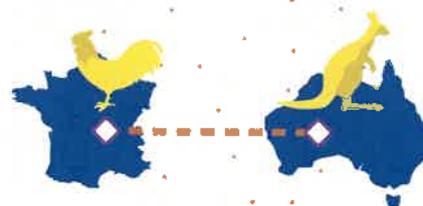
**97%**

du territoire, sur les 634 communes en zone d'investissement public



**311 000**

lignes à déployer



**16 000 km**

de fibre à tirer, soit la distance entre la France et l'Australie



**467 M€**

d'argent public et 130 M€ de financement privé, soit 597 M€ d'investissement total

# 3 | Tout savoir sur la fibre ADN

## 4 étapes indispensables

Le déploiement de la fibre sur le territoire est un projet de longue haleine.

Complexe, sa réussite repose sur la réalisation de 4 phases successives.



environ  
15 à 18  
mois

### 1- Les études

Cette étape fait référence à la phase préparatoire aux travaux. Leur précision est gage d'efficacité démultipliée à l'heure des travaux sur le terrain ! Menée par poches d'environ 2 000 lignes, elle implique l'analyse de plusieurs thématiques.

- ♦ **Les locaux techniques** : il s'agit de trouver un lieu susceptible de les accueillir, en collaboration avec la commune.
  - ♦ **Les adresses** : elles sont vérifiées rue par rue et associées à un nombre d'habitants. Si des adresses sont erronées ou n'existent pas, la commune en est informée afin de procéder aux corrections.
  - ♦ **Les infrastructures existantes** : principaux supports pour le déploiement de la fibre, les conduites souterraines ainsi que les poteaux électriques et téléphoniques sont examinés. Lorsque ces derniers sont endommagés, ils sont consolidés ou remplacés.
  - ♦ **La modélisation du réseau** : elle est réalisée à partir des informations préalablement recueillies.
  - ♦ **La signature des conventions avec les propriétaires** : quand le réseau doit passer par des parcelles privées, des conventions de passage ou d'accès aux immeubles et lotissements sont nécessaires.
- 👉 Voir notre vidéo sur les études : <https://youtu.be/tGkq7Zpz2TA>



environ  
6 à 9  
mois

### 2- Les travaux

Ils comprennent plusieurs opérations.

- ♦ **La construction des locaux techniques** : ces bâtiments sont de 2 types. Les plus grands, de 45 à 85 m<sup>2</sup>, qui accueillent les équipements des opérateurs, sont les Nœuds de raccordement optique (NRO) situés à proximité du réseau. Les autres, de 17 à 25 m<sup>2</sup>, sont des points de concentration intermédiaires (entre les NRO et les foyers). Jusqu'à 800 foyers y sont raccordés.
  - ♦ **Le génie civil** : lorsqu'il est nécessaire de creuser de nouvelles tranchées ou de consolider des infrastructures existantes.
  - ♦ **Le déploiement des câbles de fibre optique** : en aérien ou en souterrain.
  - ♦ **La réalisation des branchements.**
  - ♦ **Le contrôle qualité** : par des tests réseau.
- 👉 Voir notre vidéo sur les travaux : <https://youtu.be/Ptu14TboJAQ>



5 mois  
minimum

### 3- L'activation des services

À la fin du chantier, ADN réceptionne l'infrastructure construite. Cela comprend une analyse des documents transmis par l'entreprise travaux (autorisations, conventions, plans et descriptifs des infrastructures construites, dossier de contrôle des mesures optiques...), une opération préalable à la réception sur le terrain et l'audit final de l'ensemble de ces éléments  
**Durée : 2 mois minimum.**

Après validation de la réception par ADN, le réseau est confié à ADTIM FTTH, l'exploitant du réseau public, qui le commercialise auprès des opérateurs de services Fournisseurs d'Accès Internet. Un délai d'activation des services de 3 mois s'enclenche alors. Cette période réglementaire, fixée par l'État, permet d'informer les Fournisseurs d'Accès Internet de l'ouverture des nouvelles zones, dans une logique de mise en concurrence. Chacun installe alors librement ses équipements dans les locaux techniques et les connecte au réseau selon sa propre stratégie commerciale. Ils peuvent ensuite proposer leurs offres aux particuliers.

**Durée réglementaire : 3 mois.**



### 4- Raccordement final

Les particuliers souscrivent une offre auprès d'un opérateur. Une prise terminale optique est ensuite installée à leur domicile pour apporter la fibre.

- 👉 Voir nos vidéos sur la commercialisation :
- <https://youtu.be/vEQzjlehC2E>
  - <https://youtu.be/ILBG1hbxxrQ>

## Un déploiement qui s'appuie sur l'existant

Pour réduire les délais et les coûts, ADN déploie la fibre en s'appuyant massivement sur les infrastructures existantes. Le déploiement peut se faire :

90 %

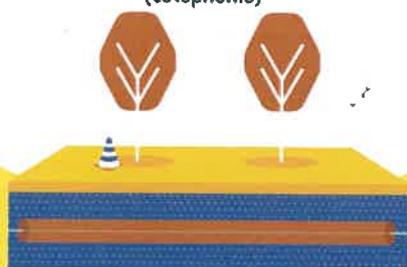
**65% en aérien**  
(poteaux électriques basse et moyenne tension ou téléphoniques)



**1% en façade de bâtiment**  
(surtout dans les centres-bourgs)



**24% dans des fourreaux existants**  
(téléphonie)



10 %

**Dans une nouvelle tranchée**  
(lorsqu'aucune infrastructure n'existe ou lorsque qu'elle est insuffisante ou saturée 10 à 30 cm de large / 40 à 80 cm de profond)



## Coordonner, c'est optimiser !

Afin de rationaliser les interventions sur le terrain, ADN met tout en œuvre pour se coordonner avec les acteurs du territoire susceptibles, eux aussi, de mener des travaux. Un travail essentiel qui permet notamment de réduire les coûts.

Le chef de projet coordinations a pour mission de récupérer les programmes et projets de travaux auprès de toutes les entités amenées à ordonner ou à réaliser des travaux : les collectivités (Départements, EPCI, Communes, Syndicats d'eau, d'énergies) ou les acteurs privés (gestionnaires de réseaux, opérateurs télécoms...). Il étudie ensuite avec le Bureau d'études la pertinence pour ADN d'intervenir. Il y a des circonstances où les travaux sont coordonnés, et d'autres où ils sont anticipés.

### Les travaux anticipés

Les travaux peuvent être réalisés en amont afin de ne pas bloquer le déploiement plus tard. C'est par exemple le cas lorsque les gestionnaires de voiries restaurent le revêtement routier ou bien quand des communes créent de nouveaux aménagements urbains ou paysagers. Bien souvent, suite à ce type d'opérations, il est interdit

de réaliser des travaux dans les années qui suivent (en général durant 5 ans). ADN profite donc de ces ultimes opportunités pour déployer son réseau, sous peine de ne plus pouvoir le faire ultérieurement ou de financer seul les ouvrages qui auront été détruits par son intervention, ce qui occasionnerait des surcoûts que le Syndicat ne pourrait pas supporter.

### Les coordinations

Dans le cas d'une coordination, ADN profitera des travaux pour installer ses propres infrastructures. Les frais sont proportionnellement mutualisés entre le maître d'ouvrage et le Syndicat ADN, permettant à chacun d'eux de réaliser des économies. L'autre avantage est lié à la qualité de vie des riverains qui n'auront pas été exposés à deux sessions de travaux successives.

### Depuis 2014



**6,4 m€**

investis



**170 km**

de linéaire  
d'infrastructures



soit  
**38 €/ml**

de linéaire contre  
60 €/ml en moyenne

### En pratique

Régulièrement sur le territoire, de nombreux chantiers sur le domaine public (enfouissement de réseaux secs, réfection de voirie, travaux d'assainissement...) ont lieu sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités. Même si le déploiement de la fibre n'interviendra que plus tard, ces opérations sont de bonnes occasions pour ADN de se coordonner.

Tous les travaux ne se prêtent pas nécessairement à une coordination, toutefois, afin de ne rater aucune opportunité, il est essentiel d'informer le Syndicat ADN à minima 3 mois avant le lancement des procédures de marchés des projets, en envoyant un mail à [coordinations@sm-adn.fr](mailto:coordinations@sm-adn.fr) avec les éléments suivants :

- ♦ plans numérisés (PDF, DWG, SHP),
- ♦ descriptif rapide du projet,
- ♦ date prévisionnelle de lancement de la consultation,
- ♦ date prévisionnelle de démarrage des travaux et durée des travaux,
- ♦ coordonnées complètes de la collectivité et/ou celles du maître d'oeuvre.



24/05/2022, travaux de coordination à Lanarce

### Les opérations de coordination et d'anticipation lancées en 2022

Commune	Description
Vesseaux	Coordination à l'occasion d'un enfouissement programmé du réseau HTA avec ENEDIS
Lamastre	Coordination à l'occasion d'un enfouissement programmé du réseau HTA avec ENEDIS
Alboussière	Coordination à l'occasion d'un enfouissement programmé du réseau HTA avec ENEDIS
Mirabel-aux-Baronnies	Coordination à l'occasion du raccordement électrique du local technique de Mirabel-aux-Baronnies
Lanarce	Anticipation du raccordement au Local technique
Les Vans	Coordination à l'occasion de la pose d'une conduite d'eau
Loriol	Coordination à l'occasion de travaux réalisés par l'opérateur NEXTLOOP
Les Granges-Gontardes	Coordination à l'occasion de travaux réalisés par l'opérateur NEXTLOOP
Aubenas	Réparation d'une conduite cassée à l'occasion de travaux communaux
Mirabel-aux-Baronnies	Coordination à l'occasion d'un enfouissement programmé du réseau HTA avec ENEDIS
Aubenas	Coordination de travaux avec la commune d'Aubenas
Châteauneuf-de-Vernoux	Coordination à l'occasion d'un enfouissement programmé du réseau HTA avec ENEDIS

# 4 | La fibre avance et devient réalité



## Le réseau de première génération

Le projet « La fibre pour tous » est en réalité le 2e maillon d'un projet global visant à fibrer le territoire bi-départemental. Un premier réseau, dédié aux professionnels et aux particuliers bénéficiant de débits faibles voire inexistant, est ainsi déjà en fonctionnement. L'exploitation et la commercialisation de ce réseau ont été confiés à ADTIM dans le cadre d'une délégation de service public concessive.

Le premier projet porté par le Syndicat mixte ADN a permis de créer un réseau de collecte et de desserte pour favoriser l'accès au haut et très haut débit sur le territoire. C'est en quelque sorte la colonne vertébrale à partir de laquelle le réseau de fibre optique à la maison (FTTH) se développe aujourd'hui. 2 300 km de fibre ont ainsi été tirés entre 2008 et 2011 !

### Performance et mise à niveau

Les entreprises privées et les établissements publics (hôpitaux, écoles, administrations) bénéficient grâce à ce premier réseau d'un accès au haut et très haut débit. Avec à la clé, des performances décuplées, une meilleure compétitivité et l'arrivée de nouveaux opérateurs dédiés aux professionnels.

Grâce au dégroupage effectué à l'occasion de ce premier maillon, les particuliers ont pu accéder à l'ADSL et donc à des offres Triple Play (TV-Internet-Téléphonie). Les changements ont été encore plus importants pour les foyers isolés, situés en zone blanche. Grâce à des solutions ADSL, wifi ou satellite, ces derniers ont enfin pu avoir accès à Internet, réduisant fortement la fracture numérique sur notre territoire.

### L'accompagnement des collectivités

Depuis plusieurs années, le Syndicat ADN accompagne les collectivités sur des projets de raccordements en fibre optique de sites d'intérêt économique isolés situés en dehors des zones d'activités (entreprises, sites touristiques ou services publics).

Un plan de financement spécifique est mis en œuvre avec les collectivités et le délégataire de service public ADTIM pour permettre au site concerné de bénéficier d'une offre fibre de qualité professionnelle (FTTO). En 2022, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ADN, une opération a été lancée à travers ce mécanisme :

### En 2022

#### Marché entreprises

- ♦ 2 800 clients professionnels et sites publics
- ♦ dont 2 130 clients en fibre optique
- ♦ 211 sites ont fait évoluer leur abonnement (pour bénéficier d'un débit ou d'un service supplémentaire)
- ♦ 67 opérateurs disponibles sur le marché Entreprises dont 45 actifs sur l'année

Parmi eux 15 opérateurs génèrent 85% des prises de commandes.

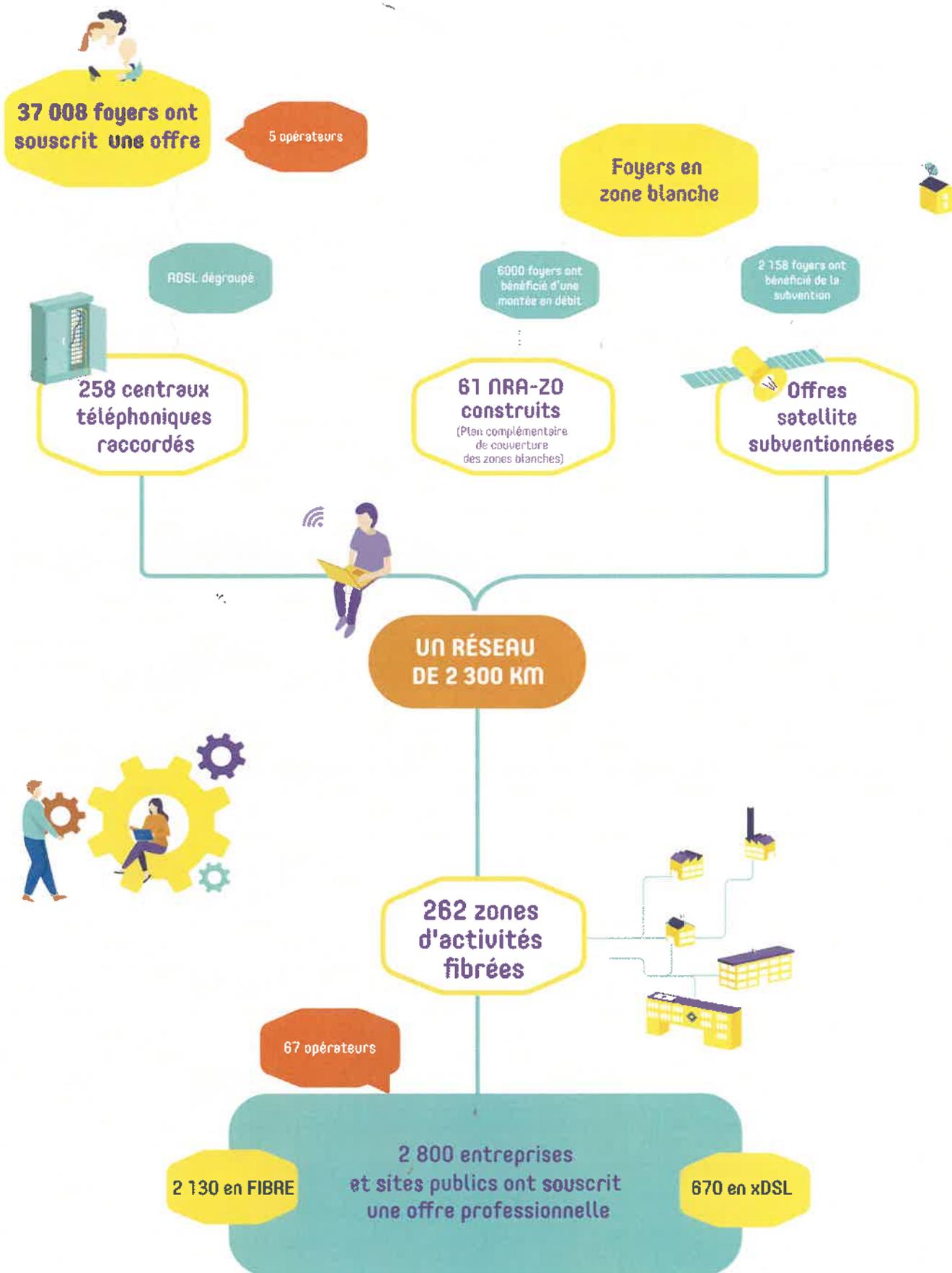
#### Marché Grand Public

- ♦ 37 008 clients grand public ADSL
- Une tendance à la baisse, conséquence de l'émergence des infrastructures de fibre optique à la maison (FTTH)
- ♦ 5 opérateurs disponibles sur le marché Grand Public

- Le raccordement de l'EPHAD Camous Salomon à Marcols-les-Eaux (07) pour un coût de 465 000€ HT, dont 150 000€ du Département de l'Ardèche, 15 000€ de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, 35 000€ de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et avec la participation de l'entreprise.

En 2022, deux sites ont également été raccordés à travers ce mécanisme :

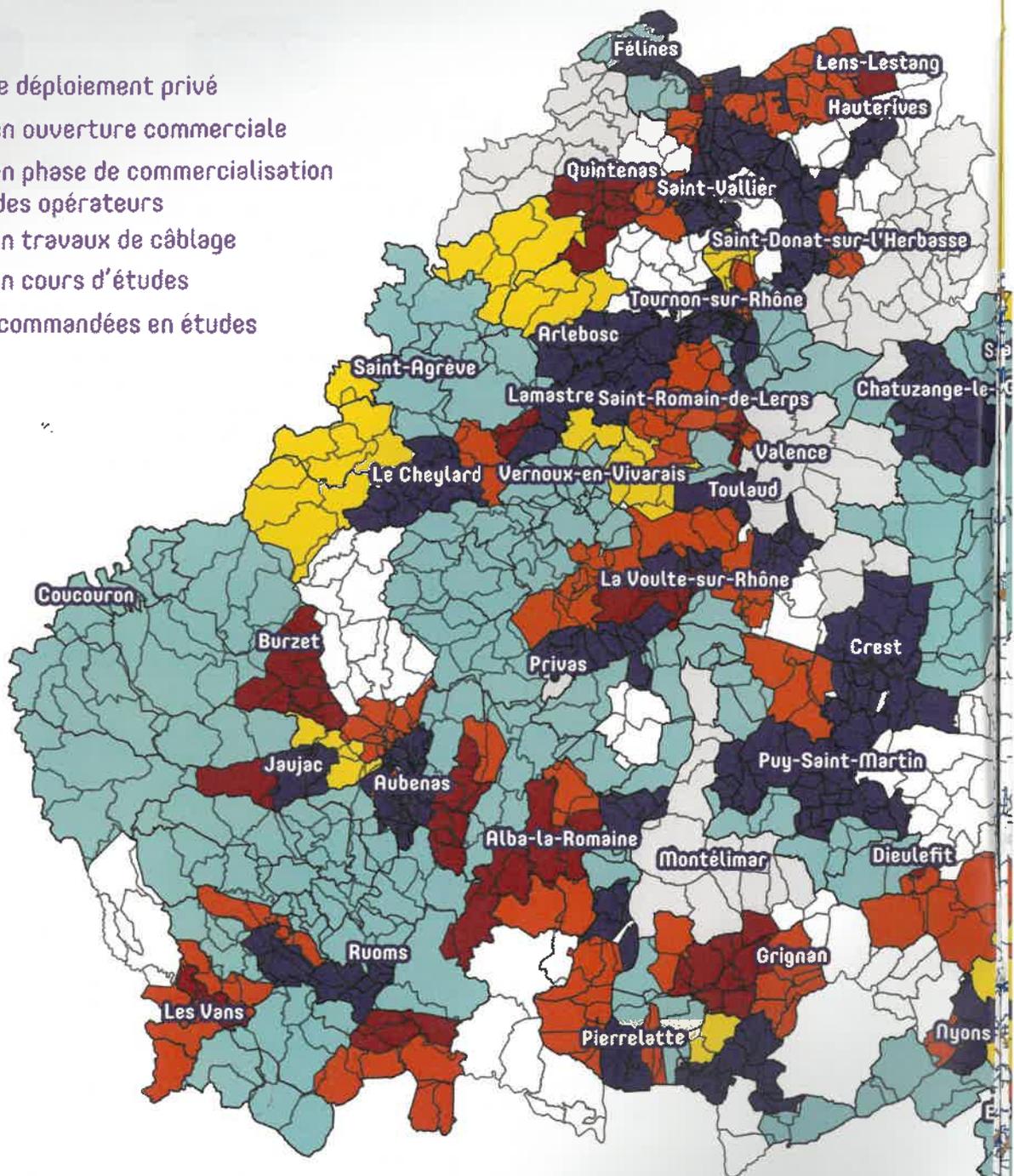
- Le site thermal de Saint-Laurent-les-Bains (opération lancée en 2020) ;
- La zone d'activité d'intérêt communautaire de Prades-07 (opération lancée en 2021).



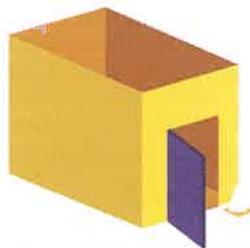
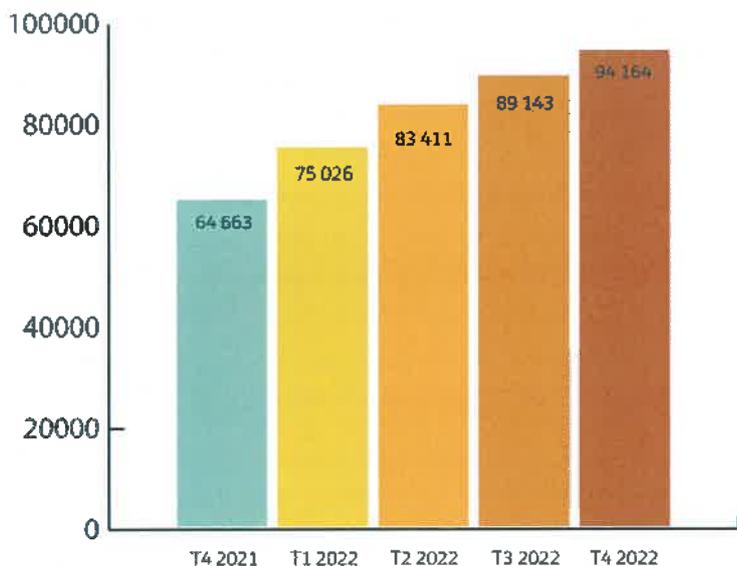
# Le réseau de fibre optique à la maison - FTTH

L'avancement du déploiement à fin 2022

-  Zones de déploiement privé
-  Lignes en ouverture commerciale
-  Lignes en phase de commercialisation auprès des opérateurs
-  Lignes en travaux de câblage
-  Lignes en cours d'études
-  Poches commandées en études



## Evolution des lignes commercialisables en 2022

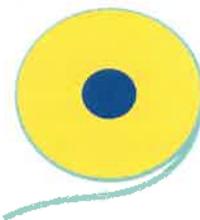


### les locaux techniques

**175**  
livrés

**2**  
en attente de dérogation  
de l'ARCEP

\* Autorité de régulation des communications  
électroniques et des postes

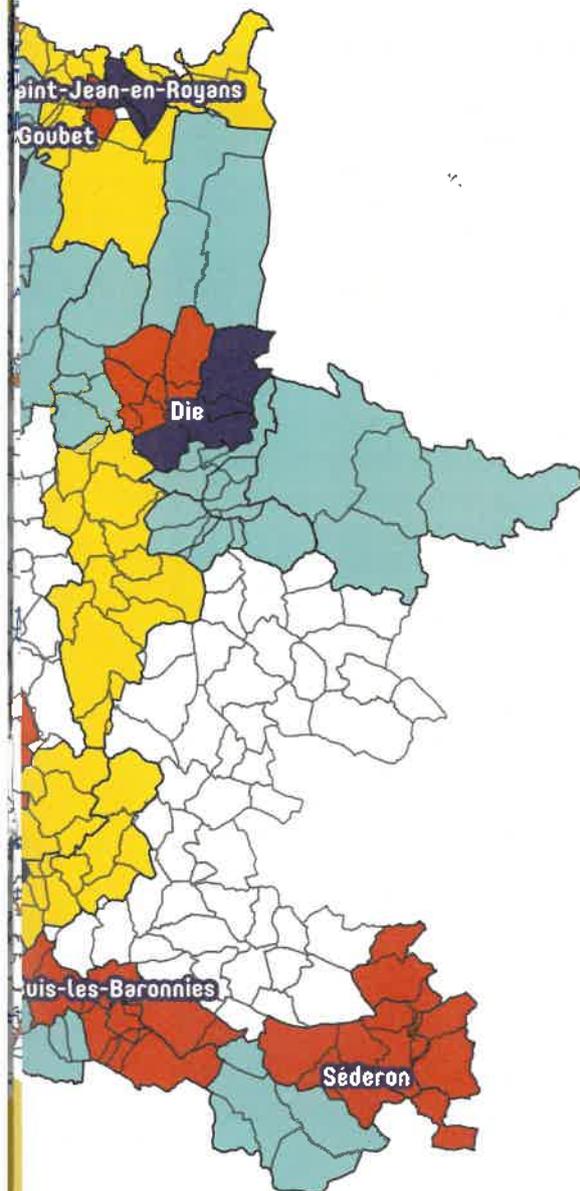


### les lignes de fibre optique

**94 164**  
éligibles

**79 744**  
en phase de déploiement  
opérationnel (travaux de  
câblage)

**118 706**  
en phase études



## La fibre optique, un véritable succès populaire

Le réseau ADN permet la mise en place d'un service public ouvert à tous les opérateurs. En 2022, 10 opérateurs Grand Public sont présents sur le réseau dont les 4 opérateurs d'envergure nationale : Bouygues Telecom, Free, Orange SFR, Coriolis, K-net, Ibblo, Nordnet, Ozone et Vidéofutur. Ces opérateurs font chaque jour du réseau ADN un réel succès populaire, accentué depuis le confinement par la prise de conscience de la nécessité d'un accès internet à très haut débit par fibre, par la généralisation du télétravail ou encore de la formation à distance. A fin 2022, 39 000 foyers se sont raccordés sur le réseau fibre en souscrivant une offre auprès d'un opérateur disponible.

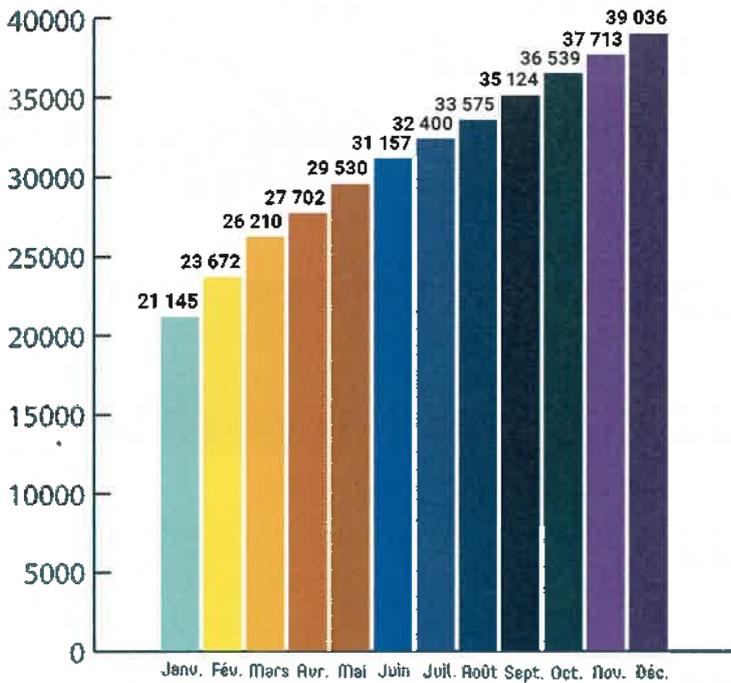
Sur les premières communes ouvertes commercialement depuis mi-2019, le taux de pénétration atteint les 60%. Ce succès s'explique par :

- ◆ le fort engouement des habitants de nos territoires pour ce nouveau service public ;
- ◆ la forte dynamique concurrentielle ;
- ◆ la qualité et la diversité de l'offre disponible au prix le plus attractif ;
- ◆ la traduction de la volonté des politiques publiques d'amener un service plus performant aux zones à faible débit et aux zones rurales.

### 132 communes concernées par des raccordements en 2022

- ◆ ACCONS
- ◆ ALBON
- ◆ ANDANCE
- ◆ ANDANCETTE
- ◆ ANNEYRON
- ◆ AOUSTE SUR SYE
- ◆ ARLEBOSC
- ◆ AUBENAS
- ◆ AUBRES
- ◆ AUTICHAMP
- ◆ BARBIERES
- ◆ BEAUCHASTEL
- ◆ BEAUSEMBLANT
- ◆ BEAUVALLON
- ◆ BELSENTES
- ◆ BESAYES
- ◆ BOUCHET
- ◆ BOUCIEU LE ROI
- ◆ BOZAS
- ◆ BREN
- ◆ CHABRILLAN
- ◆ CHAROLS
- ◆ CHARPEY
- ◆ CHATUZANGE LE GOUBET
- ◆ CHAVANNES
- ◆ CLAVEYSON
- ◆ CLEON D ANDRAN
- ◆ COBONNE
- ◆ COLOMBIER LE JEUNE
- ◆ COLOMBIER LE VIEUX
- ◆ CONDILLAC
- ◆ COUX
- ◆ CREST
- ◆ CROZES HERMITAGE
- ◆ DIE
- ◆ DIVAJEU
- ◆ EMPURANY
- ◆ ETOILE SUR RHONE
- ◆ EURRE
- ◆ FABRAS
- ◆ FAY LE CLOS
- ◆ FELINES
- ◆ FELINES SUR RIMANDOULE
- ◆ FLAVIAC
- ◆ GIGORS ET LOZERON
- ◆ GILHOC SUR ORMEZE
- ◆ HAUTERIVES
- ◆ JAUJAC
- ◆ JAUNAC
- ◆ LA BAUME DE TRANSIT
- ◆ LA BEGUDE DE MAZENC
- ◆ LA LAUPIE
- ◆ LA REPARA AURIPLES
- ◆ LA ROCHE DE GLUN
- ◆ LA VOULTE SUR RHONE
- ◆ LABEGUDE
- ◆ LABLACHERE
- ◆ LAMASTRE
- ◆ LAVEYRON
- ◆ LE CHEYLARD
- ◆ LE CRESTET
- ◆ LEMPS
- ◆ LIMONY
- ◆ LYAS
- ◆ MANAS
- ◆ MARCHES
- ◆ MARIAC
- ◆ MARSANNE
- ◆ MARSAZ
- ◆ MERCUER
- ◆ MERCUROL VEAUNES
- ◆ MEYSSE
- ◆ MONTELEGER
- ◆ MONTSEGUR SUR LAUZON
- ◆ NYONS
- ◆ OURCHES
- ◆ OZON
- ◆ PEYRAUD
- ◆ PIEGROS LA CLASTRE
- ◆ PIERRELATTE
- ◆ PONSAS
- ◆ PONT DE BARRET
- ◆ PUY ST MARTIN
- ◆ ROCHEBAUDIN
- ◆ ROCHEFORT SAMSON
- ◆ ROCHEMAURE
- ◆ ROMEYER
- ◆ ROYNAC
- ◆ FLAVIAC
- ◆ RUOMS
- ◆ SAMPZON
- ◆ SARRAS
- ◆ SAUZET
- ◆ SERRIERES
- ◆ SOLERIEUX
- ◆ SOYONS
- ◆ ST ALBAN AURIOLLES
- ◆ ST AVIT
- ◆ ST BARTHELEMY LE PLAIN
- ◆ ST BASILE
- ◆ ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD
- ◆ ST DIDIER SOUS AUBENAS
- ◆ ST DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ ST ETIENNE DE FONTBELLON
- ◆ ST GEORGES LES BAINS
- ◆ ST JEAN DE GALAURE
- ◆ ST JEAN DE MUZOLS
- ◆ ST JEAN EN ROYANS
- ◆ ST JEAN ROURE
- ◆ ST JULIEN DU SERRE
- ◆ ST JULIEN EN ST ALBAN
- ◆ ST LAURENT DU PAPE
- ◆ ST LAURENT EN ROYANS
- ◆ ST MICHEL D AURANCE
- ◆ ST PAUL TROIS CHATEAUX
- ◆ ST PERAY
- ◆ ST PRIVAT
- ◆ ST RAMBERT D'ALBON
- ◆ ST RESTITUT
- ◆ ST SERVIN
- ◆ ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
- ◆ ST VALLIER
- ◆ ST VINCENT LA COMMANDERIE
- ◆ TAIN L'HERMITAGE
- ◆ TERSANNE
- ◆ TOULAUD
- ◆ TOURNON SUR RHONE
- ◆ UCEL
- ◆ VAUNAVEYS LA ROCHETTE
- ◆ VINZIEUX
- ◆ VIVIERS

## Evolution du nombre d'abonnés



### En pratique

Première étape avant d'entamer les démarches de raccordement pour un particulier : s'assurer que c'est bien possible. Pour cela, il suffit de saisir son adresse sur l'outil d'éligibilité présent sur le site web d'ADN « A quand la fibre chez moi ? » :

[www.ardechedromenumerique.fr/eligibilite](http://www.ardechedromenumerique.fr/eligibilite).

Si le raccordement est possible, il faut choisir et souscrire une offre auprès d'un fournisseur d'accès disponible sur le réseau. Ce dernier enverra un technicien qui procédera au raccordement final au domicile du particulier. Et la fibre devient réalité !



A fin 2022

# 94 164

## foyers raccordables dont :

- ♦ 39 036 se sont raccordés en souscrivant une offre auprès d'un opérateur, soit 41 % de taux de pénétration
- ♦ 132 communes concernées
- ♦ 10 opérateurs présents sur le réseau public ADN



## LES SOLUTIONS EN ATTENDANT LA FIBRE...

Même si le déploiement de la fibre optique est en cours, l'attente est encore longue pour certains foyers inéligibles à l'ADSL ou éligibles avec des débits très faibles... En attendant, d'autres solutions d'accès à un « bon haut débit » existent : la **4G fixe** (qui fonctionne avec une box grâce au réseau d'antennes mobiles) ou le **satellite**.

### DES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

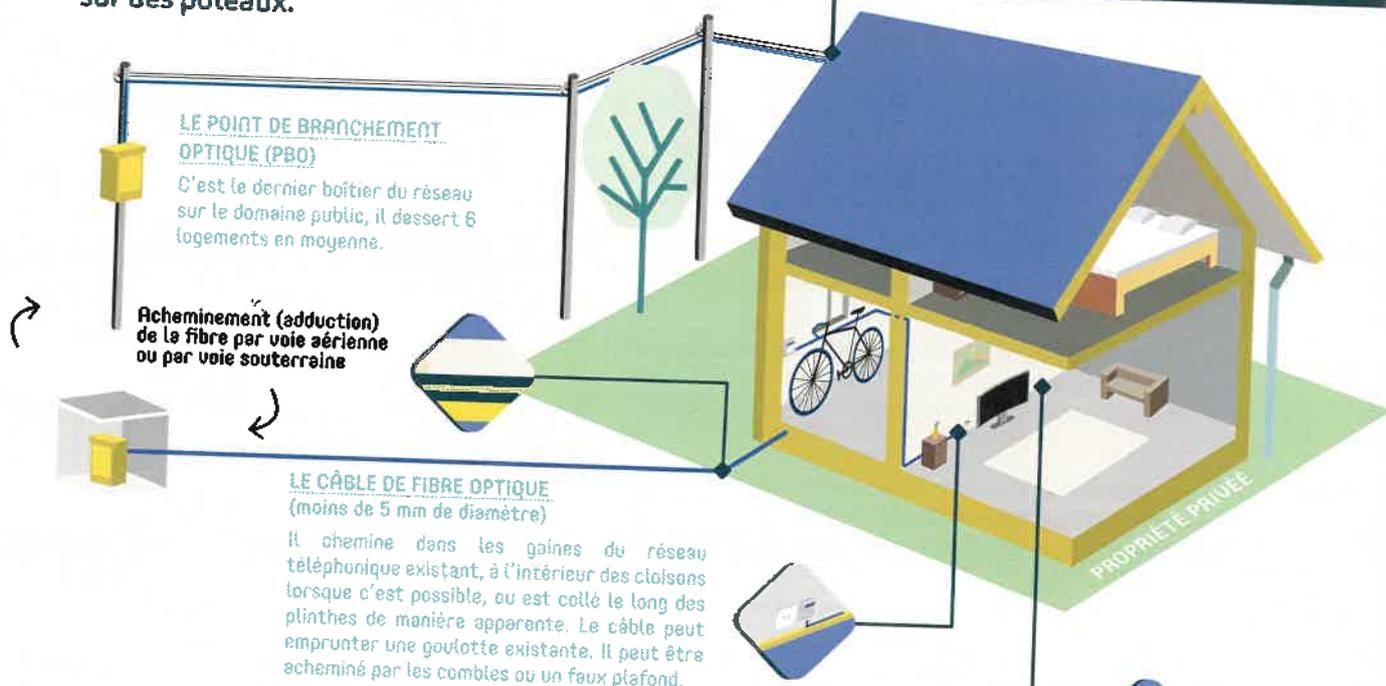
♦ Jusqu'à 150 € de l'État dans le cadre du dispositif « Cohésion Numérique des Territoires » en 2021 puis renforcement du dispositif à partir d'avril 2022 jusqu'à 600€ sous conditions de ressources : <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/fr/bonhautdebit-aidefinanciere>

♦ Jusqu'à 450€ d'aide supplémentaire de La Région Auvergne-Rhône-Alpes et des Départements de l'Ardeche et de la Drôme pour la solution satellite, conditions sur : <https://campusnumerique.auvergnerrhonealpes.fr/transformer/satellite/>



# L'arrivée de la fibre dans le logement

Le raccordement final consiste à faire passer un câble de fibre optique depuis le boîtier situé dans la rue (PBO), jusqu'à l'intérieur du logement où une Prise Terminale Optique (PTO) est installée. Chaque domicile est différent, les raccordements aussi ! De manière générale, la fibre suit le cheminement du réseau téléphonique existant : en souterrain dans des fourreaux, ou en aérien sur des poteaux.



## LE POINT DE BRANCHEMENT OPTIQUE (PBO)

C'est le dernier boîtier du réseau sur le domaine public, il dessert 6 logements en moyenne.

Acheminement (adduction) de la fibre par voie aérienne ou par voie souterraine

## LE CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE (moins de 5 mm de diamètre)

Il chemine dans les gaines du réseau téléphonique existant, à l'intérieur des cloisons lorsque c'est possible, ou est collé le long des plinthes de manière apparente. Le câble peut emprunter une goutte existante. Il peut être acheminé par les combles ou un faux plafond.

## Raccordement «gratuit»

Grâce au montage financier mis en place par les collectivités, le raccordement final du logement n'est pas facturé.

Sur le domaine public, les travaux sont pris en charge par les collectivités, y compris lorsque l'habitation est éloignée du réseau\*.

Cependant si des travaux s'avèrent nécessaires pour acheminer la fibre sur une propriété privée (viabilisation, élagage, goutottes à poser dans le logement, percement de dalle, de façade ou de cloison...) ils sont à la charge du propriétaire, comme pour les autres réseaux d'eau ou d'énergie.

Certains opérateurs peuvent également facturer des Frais d'Accès au Service (FAS) à leurs abonnés ; ce ne sont pas des frais de raccordement.

## Attention !

Si un obstacle empêche le passage de la fibre sur propriété (arbre, gaine obstruée...), le raccordement ne pourra pas être réalisé ! Il sera ajourné, le te d'effectuer les travaux nécessaires.

L'élagage de la végétation située aux abords des ré est en effet de la responsabilité de l'occupant du propriétaire. Il faut donc veiller à ce que ces tra soient réalisés avant l'intervention du technicien.

## LA PRISE TERMINALE OPTIQUE (PTO)

Elle est installée par le technicien, de préférence près d'une prise électrique (pour la box) et du téléviseur. Attention, une fois la PTO installée, son emplacement ne peut être changé.

## LA BOX DE L'OPÉRATEUR

Une fois que la Box Fibre est en service, l'accès à Internet dans les autres pièces se fait soit par wifi, soit par câble ethernet (prise RJ45) ou CPL, comme avec une Box ADSL classique.

\*On parle de « raccordement long » lorsque l'habitation est située à plusieurs centaines de mètres du PBO (moins de 5 % des foyers). Le délai de raccordement peut alors être plus important (jusqu'à 6 mois environ).



### Vers une couverture 100% fibre du territoire

Conformément au schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), le projet ADN porte sur la couverture en fibre optique de 97% des foyers du territoire (hors zones d'investissement privé déployées par les opérateurs) avec la construction de 311 000 lignes pour un budget de plus de 467M€, basé sur un modèle de péréquation territoriale de 1500€/ligne à construire. La réalisation des 3% restants dont les accès sont les plus difficiles et les plus onéreux représente environ 10 000 lignes à construire et un coût estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros.

#### Lors du lancement de ses déploiements, le Syndicat mixte ADN étudie 100% d'un périmètre.

En fonction des contraintes technico-économiques rencontrées (ex : important linéaire de génie-civil à réaliser qui impacte peu de foyers, nécessité de remplacer une quantité importante de poteaux, absence d'élagage empêchant le déploiement sur certains linéaires, etc.) certaines lignes ne sont pas déployées dans le cadre de l'objectif 2025. Le raccordement de

ces lignes a été identifié comme complexe et trop coûteux au regard de l'enveloppe budgétaire allouée.

L'ambition du syndicat va toutefois bien au delà. Le Syndicat mixte ADN s'est d'ores et déjà mis en quête de ressources financières complémentaires pour aller vers une couverture 100% fibre du territoire afin qu'aucun foyer ne soit exclu de l'accès au très haut débit.

Le sujet est national d'autant qu'Orange, l'opérateur historique du réseau cuivre prévoit la fermeture de son réseau à l'horizon 2030. Cela signifie la disparition prochaine de la téléphonie fixe et de l'accès Internet avec l'ADSL. Les clients devront donc basculer sur une offre fibre ou sur une solution alternative d'accès à Internet. Ce plan va s'opérer par zones géographiques successives. En 2022, aucune commune sur le périmètre de déploiement du Syndicat mixte ADN n'était concernée par cette fermeture.

#### La question du financement relève de la solidarité nationale.

Les élus privilégient la mise en place d'un mécanisme pérenne d'alimentation du Fonds d'Aménagement Numérique du Territoire (le FANT), créé par la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique dite « loi Pintat ». Au-delà du FANT, ADN va travailler en collaboration avec ADTIM FTTH, l'exploitant du réseau, pour pouvoir bénéficier de la meilleure rentabilité du réseau lors de la mise en œuvre de la délégation de service public en 2018.

La recherche de financements complémentaires auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des Départements de l'Ardèche et de la Drôme est également envisagée.

## Et dans les zones d'investissement privé ?

Dans 18 communes ardéchoises et 46 communes drômoises, ce sont des opérateurs privés (Orange et SFR) qui déploient la fibre. Ces zones dites « conventionnées » sont la plupart du temps densément peuplées. Les lignes concernées représentent environ 33% des lignes à déployer sur l'ensemble du territoire bi-départemental.



### En 2022

- ♦ Le déploiement est en cours dans 55 communes sur 64
- ♦ Dont 15 en Ardèche et 40 dans la Drôme
- ♦ Soit 179 499 foyers concernés
- ♦ Parmi lesquels 133 145 raccordables
- ♦ Soit 74% de la zone d'investissement privé

Source observatoire du THD  
Données du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 - ARCEP

## Côté Ardèche

Commune	Base Prise ARCEP	T4 2022	% T4 2022
Annonay	11 940	9 579	80%
Boulieu-lès-Annonay	1 257	1 040	83%
Davézieux	2 136	1 905	89%
Guilherand-Granges	7 422	7 087	95%
Monestier	51	0	0%
Privas	6 251	4 246	68%
Roiffieux	1 400	883	63%
Saint-Clair	667	645	97%
Saint-Cyr	720	595	83%
Saint-Julien-Vocance	208	0	0%
Saint-Marcel-lès-Annonay	733	92	13%
Savas	406	233	57%
Talencieux	487	0	0%
Thorrenc	132	41	31%
Vanosc	537	3	1%
Vernosc-lès-Annonay	1 183	62	5%
Villevocance	649	504	78%
Vocance	377	4	1%
<b>Total</b>	<b>36 556</b>	<b>26 919</b>	<b>74%</b>

## Côté Drôme

Commune	Base Prise ARCEP	T4 2022	% T4 2022
Allan	1 075	523	49%
Ancône	742	740	100%
Beaumont-lès-Valence	2 227	1 788	80%
Bourg-de-Péage	6 658	5 811	87%
Bourg-lès-Valence	11 765	10 531	90%
Chabeuil	3 954	2 453	62%
Châteauneuf-du-Rhône	1 605	1 155	72%
Châtillon-Saint-Jean	647	494	76%
Clérieux	986	574	58%
Crépol	325	0	0%
Espeluche	593	494	83%
Génissieux	1 653	813	49%
Geysans	312	167	54%
Granges-les-Beaumont	539	382	71%
La Bâtie-Rolland	601	348	58%
La Baume-Cornillane	262	153	58%
La Coucourde	637	235	37%
La Touche	150	68	45%
Le Chalon	94	0	0%
Les Tourrettes	559	0	0%
Malissard	1 637	1 164	71%
Montboucher-sur-Jabron	1 443	886	61%
Montélier	2 254	1 638	73%
Montélimar	25 884	22 616	87%
Montmeyran	1 663	1 040	63%
Montmiral	319	79	25%
Mours-Saint-Eusèbe	1 840	1 557	85%
Parnans	320	159	50%
Peyrins	1 376	826	60%
Portes-en-Valdaine	264	52	20%
Portes-lès-Valence	6 033	5 059	84%
Puygiron	244	19	8%
Rochefort-en-Valdaine	189	48	25%
Romans-sur-Isère	21 174	17 251	81%
Saint-Bardoux	328	59	18%
Saint-Christophe-et-le-Laris	234	0	0%
Saint-Laurent-d'Onay	88	0	0%
Saint-Marcel-lès-Valence	3 444	2 904	84%
Saint-Michel-sur-Savasse	287	92	32%
Saint-Paul-lès-Romans	1 088	825	76%
Saulce-sur-Rhône	1 108	734	66%
Savasse	796	554	70%
Triors	277	157	57%
Upie	745	223	30%
Valence	41 954	36 899	88%
Valherbasse	585	0	0%
<b>Total</b>	<b>150 959</b>	<b>121 570</b>	<b>81%</b>

# INFORMER et rayonner



# 1 | La fibre, source d'emploi

## Un marché de l'emploi sous tension

Le déploiement de la fibre sur notre territoire, et plus généralement en France, génère une forte activité et de nombreux emplois. Mais il est difficile de pourvoir tous les postes...

La création de la technologie fibre et son essor ont entraîné l'apparition de nouveaux métiers : monteur-raccordeur, piqueteur de fibre optique, chef de projet FTTH... et renforcé le besoin dans des métiers existants : dessinateur-projeteur, technicien de bureau d'études ou encore chargé d'affaires. **Ce fort besoin en ressources humaines, combiné au lancement simultané des chantiers de déploiement de la fibre au niveau national, ont engendré une tension sur le marché de main d'œuvre qualifiée.**

Plus de 40 000 emplois directs ont été mobilisés en 2022 à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs du Plan France THD (voir page 7)\*. En Ardèche et en Drôme, le projet ADN devrait mobiliser 400 emplois aussi bien pour le déploiement du réseau que pour le raccordement des foyers.

\*source : Observatoire du Très Haut Débit 2022 - Infranum



## Soutenir la formation

En 2022

# 5 sessions de formations aux métiers de la fibre ont été organisées

Elles ont permis à une cinquantaine de personnes d'être formées.

Ce sont avant tout des hommes - et des femmes - qui apportent la fibre dans les foyers du territoire. Leurs compétences sont donc essentielles pour garantir la qualité du réseau mais aussi le respect des délais. C'est pourquoi ADN a joué un rôle moteur pour développer les offres de formation sur les 2 départements.

Dès 2013, le Syndicat mixte ADN a signé un protocole d'accord avec la Fédération des industriels des réseaux d'initiative publique (FIRIP, aujourd'hui INFRANUM) et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme pour créer une filière de formation consacrée aux métiers de la fibre. Une décision qui s'inscrivait dans le sillage du Plan France THD qui venait d'être lancé (voir page 7).

C'est ainsi qu'en 2015, un plateau pédagogique de 150 m2 dédié aux techniques de déploiement de la fibre optique a été inauguré au sein du centre de formation Néopolis, situé à Alixan. En 2018, un centre de formation dédié aux métiers de la fibre a aussi été créé au Pouzin, à l'initiative de la CCI de l'Ardèche.

## L'insertion, un engagement d'ADN pour le territoire

La construction du réseau fibre est l'occasion pour ADN de favoriser l'insertion de personnes en difficulté.

Le Code de la commande publique donne la possibilité à tous les donneurs d'ordres publics d'intégrer des clauses d'insertion professionnelle dans les marchés qu'ils lancent. ADN a donc inclus des clauses d'insertion dans ses marchés :

- Plus de **75 000 heures d'insertion** dans ses 8 marchés de travaux attribués à 5 groupements titulaire sur la période 2019-2022 ;
- **18 000 heures d'insertion** dans le cadre de la délégation de service public avec ADTIM FTTH ;
- et **200 000 heures** dans le cadre du marché de travaux attribué en 2019 au groupement Axione / Bouygues Energies & Services sur la période 2019-2024.

Sur la période 2016-2021, plus de **94 000 heures** ont été réalisées sur les chantiers de la fibre par les 5 groupements titulaires des marchés de travaux et ADTIM FTTH, l'exploitant du réseau, profitant à **95 personnes** éloignées de l'emploi.

# 80

personnes ont travaillé sur le projet grâce aux clauses d'insertion professionnelle entre 2019 et 2022

### Les profils des personnes en insertion

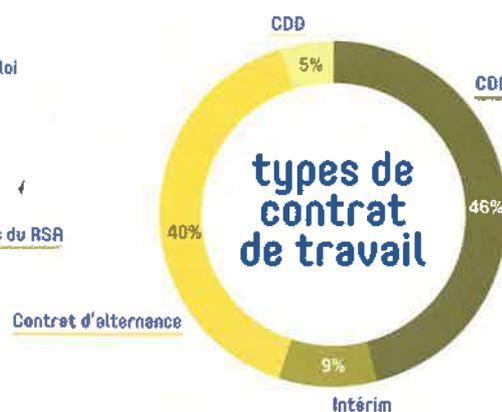
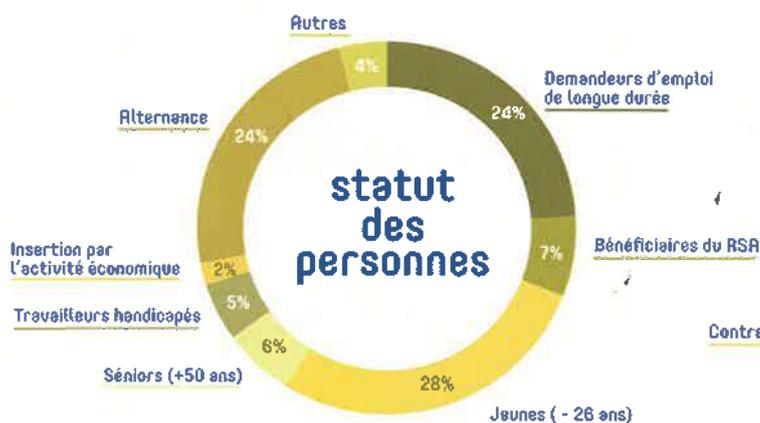
A fin 2022, **108 823 heures** ont été réalisées sur les chantiers de la fibre par le groupement Axione/Bouygues Energies et Services et ses sous-traitants sur le projet ADN, profitant à **80 personnes** éloignées de l'emploi dont **47** dans les Départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Par souci d'efficacité, ADN a confié la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle à des acteurs du territoire rompus à ce dispositif dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Les Départements de l'Ardèche et de la Drôme, en lien avec la Plateforme Emploi, le Collectif Emploi Solidaire, l'Association Territoire et Compétences - Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Ardèche Méridionale, prestataires du Syndicat ADN, accompagnent les entreprises en charge des travaux et ADTIM FTTH, l'exploitant du réseau public, pour trouver les candidats et définir les postes les plus pertinents pour une intégration durable.

### L'insertion : pour quels profils ?

- ◆ Les chômeurs de longue durée (+ d'un an).
- ◆ Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification inscrits en mission locale ou avec qualification mais sans emploi après 6 mois d'inscription à Pôle Emploi.
- ◆ Les allocataires des minimas sociaux, dont les bénéficiaires du RSA.
- ◆ Les séniors de plus de 50 ans inscrits à Pôle Emploi.
- ◆ Les personnes reconnues travailleurs handicapés.



# 2 | La communication, un levier pour mieux comprendre le déploiement

« La fibre pour tous » est un projet long, complexe, qui suscite une forte attente auprès des collectivités et du grand public. Autant de raisons qui font de la communication un enjeu stratégique pour assurer sa bonne compréhension.

Les actions de communication menées par le Syndicat mixte ADN sont dirigées vers les foyers et les collectivités du territoire. Elles poursuivent plusieurs objectifs.

- ◆ **Expliquer le projet** : sa raison d'être, ses bénéfices, ses étapes, son planning... sur un sujet aussi technique, la pédagogie est essentielle.
- ◆ **Informer** : travaux en cours, éligibilité, événements... les outils de communication donnent une vision en temps réel du déploiement et de l'actualité du Syndicat.
- ◆ **Valoriser la politique publique d'aménagement mise en place.**

## Les temps forts de 2022

14 février

**Visite de chantier de travaux de câblage en cours sur le territoire communal de Porte de DrômArdèche** sur la poche de déploiement de Saint-Jean-de-Galaure, Fay-le-Clos, Saint-Avit et une partie de Ratières.



24 octobre

**Rencontre d'un client** raccordé en fibre optique sur la commune de Pont-de-Barret à l'occasion des 35 000 abonnés sur le réseau public ADN.



Consultez la liste des opérations et événements de communication en annexes p.46.

15 février

Visite de chantier de travaux sur le territoire de la CC Ardèche des Sources et Volcans à Burzet sur la poche de déploiement de Péreyres, Montpezat-sous-Bauzon, Burzet, Saint-Pierre-de-Colombier, Chirois et une partie de Meyras.



23 septembre

Point presse au local technique d'Etoile-sur-Rhône sur l'arrivée de Bouygues Telecom sur le réseau public ADN.



18 octobre

Conférence de presse 'Bilan et Perspectives' pour faire un point d'avancement des déploiements en Ardèche et en Drôme et évoquer les objectifs et perspectives à venir.



# Les outils déployés en 2022

## A destination des collectivités

### ♦ 1 numéro de Connexions, la lettre d'information à destination des élus locaux

Lancée à destination des élus locaux et partenaires, la lettre d'information Connexions permet aux élus du territoire (EPCI, communes) de suivre l'avancement du projet ADN et de mieux comprendre le déploiement du réseau de fibre optique à la maison (FTTH).

- **Connexions #8 – septembre 2022** : Adressage, conventionnement, implantation des poteaux, élagages... ces sujets parfois délicats doivent impérativement être traités avec les communes pour ne pas compromettre la réalisation des travaux ou générer des retards. Pour ce 8e numéro de Connexion, ADN met en lumière une thématique qui soulève de nombreuses questions : le déploiement en aérien, pourquoi et comment ?



### ♦ Aux Dernières Nouvelles

Cette lettre d'information envoyée aux élus et agents des collectivités membres d'ADN leur permet de suivre de façon régulière l'avancement du déploiement du projet FTTH. Elle fait notamment le point sur : l'agenda du Syndicat (les événements passés et à venir), les décisions prises par le Bureau exécutif et le Comité syndical d'ADN, l'avancement du projet, la communication mise en œuvre et l'actualité nationale du secteur de l'aménagement numérique.

En 2022, 6 lettres ont été envoyées à plus de 160 destinataires.



### ♦ Des panneaux d'informations en phase travaux

En 2020, le Syndicat mixte ADN a lancé un marché public pour l'étude, la fourniture, la pose et la dépose d'une signalétique de communication temporaire afin de communiquer en local durant les travaux de déploiement du réseau public de fibre optique. Le marché a été attribué à l'entreprise Signaux Girod, spécialiste de la signalétique routière. Dans le cadre de ce marché, une quarantaine de panneaux supplémentaires ont été posés aux abords des routes en 2022.



### ♦ Une newsletter mensuelle «L'info de la fibre»

Afin d'informer l'ensemble des élus du territoire des dernières actualités du déploiement, ADN a lancé en octobre 2021 une newsletter mensuelle « L'info de la fibre » via l'outil Send In Blue. On y retrouve notamment les chiffres de déploiement du mois, la liste des nouvelles communes en ouverture commerciale, les dates des prochaines réunions publiques, ainsi que des réponses aux questions les plus fréquemment posées. En 2022, 11 newsletters ont été envoyées à plus de 1200 destinataires.





#### ◆ Un guide des bonnes pratiques à destination des élus

Afin de répondre aux questions des élus, à celles de leurs administrés et maintenir un service public du numérique de qualité, pour tous les ardéchois et drômois, ADN a réalisé en partenariat avec ADTIM FTTH, l'exploitant du réseau public, un guide des bonnes pratiques visant à simplifier la vie des élus sur le déploiement de la fibre : contacts utiles, modalités de raccordement, déclaration d'un dommage sur le réseau fibre, entretien de la végétation à proximité du réseau... Ce guide est distribué aux élus lors des réunions mairies avec ADTIM FTTH, diffusé avec l'envoi du kit commercialisation et disponible sur le site Internet d'ADN, rubrique documentation.

#### ◆ Des vidéos témoignages d'élus : la fibre, le debrief

En 2022, le Syndicat ADN a réalisé 4 nouvelles vidéos témoignages donnant la parole aux élus des communes mobilisées au quotidien aux côtés des équipes pour faciliter les déploiements : conventionnement, élagage, adressage, éligibilité des cas complexes. Ces témoignages sont l'occasion d'un retour d'expérience et rappellent l'importance d'une implication des communes pour la réussite du projet :

- **Témoignage de Daniel ARNAUD**, Maire de Tersanne(26) sur la complexité du déploiement de la fibre sur sa commune ;
- **Témoignage de Béatrice FOUR**, Maire de Colombier-le Vieux (07) sur son rôle aux côtés d'ADN pour accélérer le déploiement, notamment sur les données d'adressage ;
- **Témoignage de Martine CARRIER**, Adjointe au Maire de Lablachère (07) sur les problématiques liées au conventionnement de passage sur les parcelles privées ;
- **Témoignage de Denis BENOIT**, Maire d'Aouste-sur-Sye (26) sur les problèmes techniques liés au déploiement.



#### ◆ Un dispositif pour répondre aux élus

Pour faciliter les échanges avec les élus, pouvoir répondre aux problématiques auxquelles ils sont régulièrement confrontés, le Syndicat ADN a mis en place fin 2022 une nouvelle adresse mail dédiée : [directelus@sm-adn.fr](mailto:directelus@sm-adn.fr). Le Syndicat se charge de trouver l'interlocuteur à même de répondre au plus vite à la demande.



## A destination du grand public

### • Des réunions publiques d'ouverture commerciale

En début d'année 2022, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a continué d'impacter les opérations de communication du Syndicat. Le Syndicat ADN n'a pas souhaité poursuivre l'organisation des réunions en webconférence mais plutôt de les reporter à une date ultérieure lorsque la situation le permettrait. 5 réunions publiques initialement prévues sur janvier ont été annulées dont 2 ont fait l'objet d'un report.

Au total 5 réunions publiques en présentiel ont été organisées en 2022 réunissant entre 100 à 250 participants.



# 5

réunions publiques en présentiel en 2022

- 100 à 250 participants par réunion



### • Forum opérateurs avec ADTIM FTTH

Afin de relancer la commercialisation sur des secteurs ouverts depuis un certain temps, l'exploitant du réseau ADTIM FTTH, en partenariat avec ADN ont organisé des forums opérateurs permettant de rencontrer et de découvrir les offres des opérateurs fournisseurs d'accès à Internet présents sur le réseau public ADN. 2 forums opérateurs ont été organisés en 2022 avec respectivement une soixantaine de participants sur les secteurs de :

- Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis
- Chatuzange-le-Goubet, Rochefort-Samson, Barbières, Bésayes, Charpey, Marches et Saint-Vincent-la-Commanderie.



Forum opérateurs du 22/11/2022 à Chatuzange-le-Goubet

## A destination du grand public et des collectivités

### • Le site Internet d'ADN

En 2022, ardechedromenumerique.fr a reçu 121 813 visites. La page la plus consultée (44% des vues globales), «A quand la fibre chez moi?», permet aux internautes de vérifier l'éligibilité de leur foyer à la fibre et de connaître le calendrier de déploiement pour leur zone. Côté Actualités, les deux articles de 2021 sur les démarchages frauduleux restent les plus consultés sur le site mais ne sont aujourd'hui plus disponibles. Concernant les actualités mises en lignes en 2022, 114 actualités ont été publiées. Les articles sur le lancement des études fibre au Teil et les nouveaux foyers éligibles à Albon, Andancette et Saint-Rambert-d'Albon ont été les plus vues avec 107 et 105 vues respectives.

En 2022 :



**121 813**  
visites

**114**  
actualités  
publiées



### • La page Facebook du Syndicat

Entre le début et la fin de l'année, la page Facebook du Syndicat a gagné 159 nouveaux abonnés et 78 nouvelles mentions J'aime. 37 personnes se sont désabonnées de la page. 273 posts ont été publiés, relayant l'actualité du Syndicat, l'avancement des travaux ainsi que les informations du secteur de l'aménagement numérique du territoire. En tout, ces publications ont recueilli 1153 réactions dont 609 mentions j'aime et réactions, 359 commentaires et 185 partages.

[www.facebook.com/ardechedromenumerique](https://www.facebook.com/ardechedromenumerique)



**+78** «j'aime» sur  
la page  
**+273** posts  
publiés

### • Le compte Twitter ADN

En 2022, 282 tweets ont été postés sur le compte @adn726 permettant de gagner 51 abonnés supplémentaires. A fin 2022, le compte twitter compte 421 abonnés (370 en 2021).

<https://twitter.com/adn0726>

### • Le compte Instagram ADN

A fin 2022, le compte Instagram @adn0726 compte 380 abonnés soit 80 de plus par rapport à fin 2021. 244 posts ont été publiés cette année.

<https://www.instagram.com/adn0726/>



**421** abonnés  
**282** tweets

## Une hotline pour toutes les questions

ADTIM a mis en place un numéro d'appel afin d'apporter des réponses aux habitants, élus et entreprises du territoire.

Mise en service durant le développement du réseau de première génération (voir pages 26-27), la hotline supervisée par ADTIM reste très largement utilisée par les ardéchois et drômois. Elle permet notamment d'apporter des réponses aux problématiques pour lesquelles la Foire aux Questions du site Internet d'ADN n'est pas suffisante. Lorsque le centre d'appel n'a pas la capacité de répondre à la demande, celle-ci est transmise à ADTIM FTTH via un outil de gestion de tickets. Les appels provenant des entreprises sont quant à eux renvoyés directement vers l'équipe commerciale d'ADTIM FTTH.

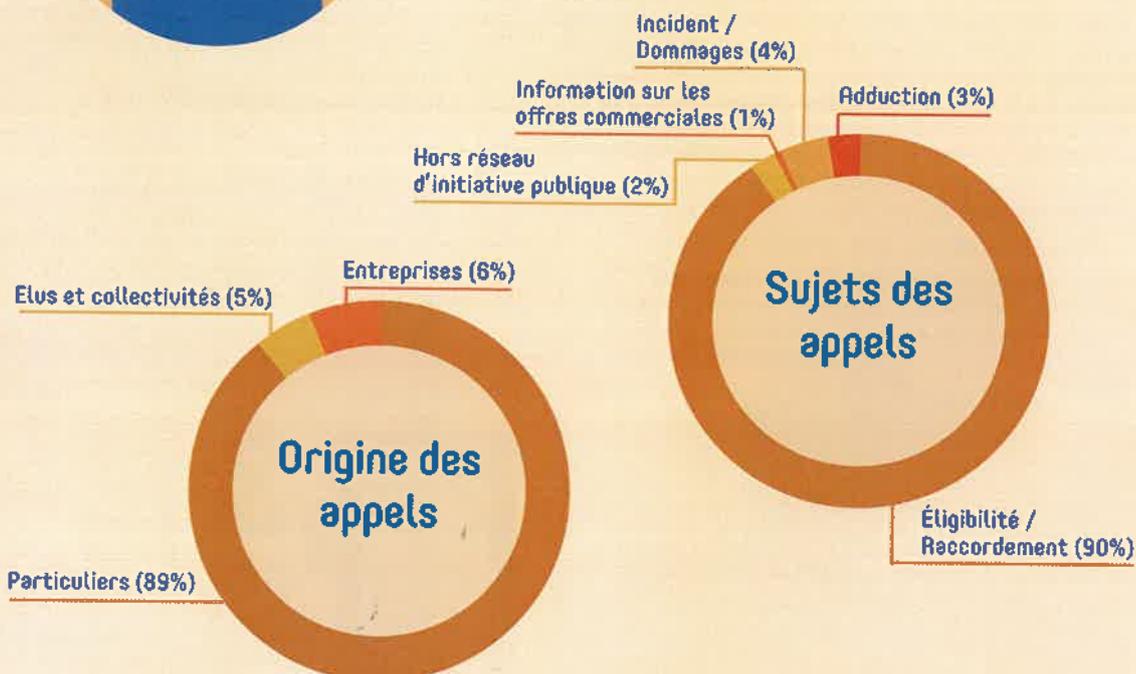
Un numéro d'appel unique

**04 82 48 00 18**  
PRIX D'UN APPEL NON SURTAXÉ  
DU LUNDI AU VENDREDI  
DE 8H À 20H

En 2022, le nombre d'appels enregistrés est de 5008 contre 5488 en 2021. Les appels portent majoritairement sur des questions relatives à l'éligibilité (71%), au raccordement des usagers Grand Public (20%).



**5008**  
appels enregistrés  
en 2022



# Annexes



# Annexes

## • Liste des opérations presse et des événements de communication

Date	Liste des opérations de communication organisées par ADN
14/02/22	Opération de communication sur l'arrivée de la fibre optique à Tersanne
14/02/22	Visite de chantier de travaux de déploiement de la fibre optique à Saint-Jean-de-Galaure avec la Communauté de communes Porte de DrômArdèche
15/02/22	Visite de chantier de travaux de déploiement de la fibre optique à Burzet avec la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
24/02/22	Visite de chantier de travaux de déploiement de la fibre optique à Saint-Alban-d'Ay avec la Communauté de communes du Val d'Ay
14/04/22	Réunion publique d'ouverture commerciale pour la poche de déploiement de Lablachère à Lablachère
24/05/22	Réunion publique d'ouverture commerciale pour la poche de déploiement de Viviers à Viviers
08/06/22	Réunion publique d'ouverture commerciale pour la poche de déploiement de Saint-Barthélémy-le-Plain, Boucieu-le-Roi, Colombier-le-Jeune et Gilhoc-sur-Ormèze à Saint-Barthélémy-le-Plain
16/06/22	Réunion publique d'ouverture commerciale pour la poche de déploiement de Bren, Chavannes, Marsaz, Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Mercuriol-Veaunes à Chavannes
29/06/22	Réunion publique d'ouverture commerciale pour la poche de déploiement de Lamastre, Saint-Basile, Empurany et le Crestet à Empurany
20/09/22	Opération presse pour l'arrivée de l'opérateur Bouygues Telecom sur le réseau public ADN à Etoile-sur-Rhône
30/09/22	Opération presse à l'occasion de la réception du dernier local technique du réseau public ADN construit à Curnier
04/10/22	Opération presse à l'occasion de la réception du local technique de Largentière avec la Communauté de communes du Val de Ligne
18/10/22	Conférence de presse « Bilan et Perspectives » pour faire le point d'avancement du déploiement au siège du Syndicat mixte ADN à Alixan
24/10/22	Opération presse à l'occasion du 35 000ème foyer abonné sur le réseau public de fibre optique ADN chez l'abonné à Pont-de-Barret

• **Liste des évènements de communication**

Dates	Liste des évènements de communication
14/10/22	Forum opérateurs organisé par ADTIM FTTH pour les communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis
20/10/22	Congrès des Maires de la Drôme - Valence
22/10/22	Forum opérateurs organisé par ADTIM FTTH pour les communes de Chatuzange-le-Goubet, Barbières, Bésayes, Beauregard-Baret, Marches et Saint-Vincent-la-Commanderie
27/10/22	Salon des Maires et des Présidents de communautés de l'Ardèche – Bourg -Saint-Andéol

• **Marchés publics attribués en 2022**

Référence	Objet	Attributaire	Date d'attribution	Montant HT
ADN-202201 - Renouvellement infogérance	Renouvellement infogérance pour les besoins du Syndicat mixte ADN	KOESIO	27/01/2022	7 800€
ADN-202203- NE_NEXTLOOP	Fourniture et pose d'un réseau de communications électroniques en coordination avec les travaux réalisés pour l'opérateur NEXTLOOP	NGE INFRANET	04/07/2022	132 500 €
ADN-202204- NE_SPIE	Fourniture et pose d'un réseau de communications électroniques en coordination avec les travaux pour ENEDIS pour la commune de Mirabel aux Baronnies	SPIE City Networks	26/10/2022	49 495 €

 <p><b>EPORA</b> Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p>	 	<p>CVSF</p>	<p>Convention n° 07B032</p> <hr/> <p>Page 1 sur 37</p>
---	---	-------------	--

## CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE BOFFRES,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

**ET L'EPORA  
(07B032)**

**D'une part,**

**La Commune de Boffres**, représentée par **Monsieur Hubert JUGE, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **30/01/2024...**

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

**D'autre part,**

**La Communauté de Communes Rhône Crussol** représentée par **Monsieur Jacques DUBAY, Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **15/02/2024...**

Ci-après désignée par « **La Communauté de Communes/Agglomération/Métropole L'EPCI** » ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

**Et,**

**L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 23-093 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 juin 2023, approuvée le 03 juillet 2023 par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE</b> .....	<b>5</b>
2.1 PERIMETRES D’INTERVENTIONS .....	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D’ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES .....	6
<b>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES</b> .....	<b>8</b>
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES .....	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE .....	9
<b>ARTICLE 8 – DECLENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS</b> .....	<b>10</b>
9.1 DECLENCHEMENT DE LA CESSION .....	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS .....	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION.....	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES .....	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE .....	11
<b>ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS</b> .....	<b>12</b>
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION .....	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION.....	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS .....	13
<b>ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES</b> .....	<b>14</b>
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE .....	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE .....	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS .....	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES .....	14
11.5 MISE EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES .....	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES.....	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D’ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE.....	16

<b>ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE .....</b>	<b>16</b>
13.1 ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES .....	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE .....	17
<b>ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 16 –LITIGES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - ANNEXES .....</b>	<b>19</b>
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE .....	20
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D’UN PERIMETRE D’ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE .....	26
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACQUISITION.....	30
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	32
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF.....	35
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE .....	36
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D’AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES .....	37

## *PRÉAMBULE*

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente<sup>1</sup> pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE**

### *2.1 Périmètres d'interventions*

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

<sup>1</sup> La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

### *2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures*

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

### **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS**

**Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.**

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

**Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.**

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES**

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

### **ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA**

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

**300 000€ HT**

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

### **ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES**

#### *7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles*

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

**50 000 € HT**

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de

ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

### *7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique*

---

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

### **ARTICLE 8 - DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER**

---

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

## **ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS**

---

### *9.1 Déclenchement de la cession*

---

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

### *9.2 Prix de vente contractuel des biens*

---

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;

- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

### *9.3 Consistance et état des biens à la cession*

---

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

### *9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées*

---

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

### *9.5 Clause anti-spéculative*

---

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

## **ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS**

### *10.1 Principes de la substitution*

---

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

### *10.2 Modalités de la substitution*

---

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise:

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

### *10.3 Participations de la Collectivité*

---

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

### *10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers*

---

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

## **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES**

---

### *11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité*

---

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

### *11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage*

---

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

### *11.3 Solde des participations*

---

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

### *11.4 Solde financier de la Convention pour les portages*

---

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

### 11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

### 11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

#### *11.7 Remboursement des autres frais y compris les d'études ou prestations de programmation technique*

---

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

### **ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES**

---

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

### **ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE**

---

#### *13.1 Echanges d'informations entre les parties*

---

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### *13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers*

---

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### *13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties*

---

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

### *13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage*

---

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

## **ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RÉSILIATION- CLAUSE PÉNALE**

### *14.1 Constatation de bonne fin de la convention*

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

### *14.2 Résiliation sur accord des parties*

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

### *14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage*

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

## **ARTICLE 15 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [mairie-boffres@orange.fr](mailto:mairie-boffres@orange.fr) ou par voie postale à l'adresse 1 Rue des Moulins, 07440 Boffres.
- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 1 278 rue Henri Dunant- BP 249, 07502 Guilhaud-Granges CEDEX.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 17 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le .....

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune  
le Maire,  
Hubert JUGE**

**Pour l'Intercommunalité  
le Président,  
Jacques DUBAY**

**Pour l'EPORA,  
la Directrice Générale,  
Florence HILAIRE**



## **ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE**

### **1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles**

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

### **2– Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique**

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

### **3- Recherche d'opérateurs**

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relatif à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

## **4- Acquisitions immobilières**

### **4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA**

**Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.**

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

## 4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

## 4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

#### **4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

#### **4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat**

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

#### **4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements**

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

#### **4.7- Préparation des actes d'acquisition**

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

### **5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis**

#### **5.1- Responsabilité patrimoniale**

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

#### **5.2- Gestion de l'occupation**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

### 5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

### 5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

<p><b>Convention n° :</b></p> <p>Dossier suivi par :</p>	<p><b>Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> EPCI</p> <p><b>NOM :</b> _____</p>
<p><b>Date de la demande :</b></p>	
<p><b>Nom du site :</b></p>	<p><b>Surface :</b> m<sup>2</sup>/ha</p>
<p><b>Nature actuelle du terrain :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Friche individuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Centre urbain dense</p> <p><input type="checkbox"/> Dent creuse</p> <p><input type="checkbox"/> Habitat urbain</p> <p><input type="checkbox"/> Economie/Commerce</p>	
<p><b>Axe PPI EPORA :</b></p> <p><input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements</p> <p><input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique</p> <p><input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités</p> <p><input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques</p> <p><input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir</p>	
<p><b>Cartographie du périmètre :</b></p>	

<b>Liste des parcelles :</b>	<b>Nombre d'unités foncières (facultatif) :</b>
<b>Descriptif du projet envisagé par la commune :</b>	

**Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées**  
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

**Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :**

-  
-  
-

**Montant indicatif des études :**

⇒  
⇒  
⇒

**Si projet Logement, potentiel estimé :**

**Nombre de logements :**

**dont Logement Locatif Social :**

**Contact référent Commune/EPCI :**

**Signature (Maire/Président) :**

**Décision de l'EPORA (Directeur Général) :**

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**  
**N° Attribué :**
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

**Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA**

## **ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION**

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

### **FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE**

<b>Convention :</b>  Dossier suivi par :	<b>Commune ou collectivité compétente :</b>  <b>EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :</b>
<b>Date de la demande :</b>	
<b>Nature de la demande : Amiable ou DIA</b>	
<b>PARCELLE(S) :</b>	<b>Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :</b>
<b>Historiques des contacts :</b>	
<b>Avis des Domaines demandé : OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Prix de vente souhaité par les propriétaires :</b>	
<b>Documents fournis avec la demande :</b>	

**Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)**

**Motivation de la collectivité :**

**Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :**

**Contact référent au sein de la collectivité :**

**Signature (Maire/Président) :**

## **ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

### **Description des traitements :**

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

### Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivités(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivités(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr), et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivités(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivités répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

### Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

***ANNEXE 5 – ETATS DES DÉPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFÉRÉES DES CEVF ET DÉPENSES EXIGIBLES À LA SIGNATURE DE LA CVSF***

---

## ***ANNEXE 6 - CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE***

---

## ***ANNEXE 7 – ECHÉANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPÉCIFIQUES***

---



# AVENANT N° 8 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

**ENTRE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DE L'ADIL DE LA DRÔME  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

**Avenant n°8 - Année 2024**

**RhôneCrussol**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une convention de partenariat à l'Observatoire de l'ADIL de la Drôme a été signée le 6 février 2015 entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'ADIL de la Drôme.

**Le présent avenant est établi entre :**

La Communauté de Communes Rhône Crussol représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Président, sise au 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07502 GUILHERAND-GRANGES, dénommée ci-après la **Communauté de Communes**,

Et

L'ADIL de la Drôme représentée par Monsieur Denis WITZ, Directeur, sise au 44 rue Faventines, BP 1022, 26010 Valence cedex, dénommée ci-après l'**ADIL**,

### **Article 1 – Objet du présent avenant**

Au vu de la convention de partenariat avec l'Observatoire de l'ADIL de la Drôme signée le 6 février 2015 entre la Communauté Communes Rhône Crussol et l'ADIL dont les dispositions restent valables,

le présent avenant a pour objet :

- de reconduire la convention pour l'année 2024
- de préciser le montant de la convention pour 2024
- de préciser les travaux spécifiques prévus pour l'année 2024

### **Article 2 – Moyens de la convention**

L'avenant N°8 actualise le montant de la participation de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour 2024 en application des modalités d'actualisation définies dans l'annexe 1 (cf barème).

L'application de ces modalités tient compte de la croissance démographique, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de la participation aux outils nécessaires à l'élaboration d'un Observatoire de suivi des PLH. Il conduit à la réévaluation la participation financière de la Communauté de Communes de Rhône Crussol à 6 342 euros.

### **Article 3 – Travaux spécifiques prévus**

Le programme de travail prévisionnel établi pour l'année 2024 est le suivant :

- Etude sur le parcours résidentiel des seniors : réalisation d'un état des lieux des structures pour les personnes seniors. Des entretiens seront menés auprès des structures présentes sur le territoire et aux alentours (notamment Valence). Ils permettront d'enrichir la partie quantitative préalablement réalisée. Cette étude sera complétée par une projection de la population, ainsi que d'une partie sur le renouvellement générationnel.

L'ADIL de la Drôme s'engage à envoyer un plan détaillé de l'étude, ainsi qu'un rétroplanning à la Communauté de Communes Rhône Crussol.

- Fourniture des fiches habitat territoire correspondant aux communes de la Communauté de Communes.

Fait à Valence, en deux exemplaires, le.....

**Pour la Communauté  
de Communes Rhône Crussol**  
Le Président  
Monsieur Jacques DUBAY

**Pour l'ADIL de la Drôme**  
Le Directeur  
Monsieur Denis WITZ



## Annexe 1

### Barème d'adhésion 2024 à l'ADIL de la Drôme

#### Contributions financières des collectivités et partenaires conventionnés et modalités d'actualisation

EPCI à fiscalité propre tels que les Communautés de Communes ou d'Agglomération

- Cotisation fixe de 1 663 € par EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) correspondant aux informations de base sur le logement.
- Participation proportionnelle au nombre d'habitants de l'EPCI selon le dernier recensement de la population connu à la date de signature de la convention d'un montant :
  - de 0.1404 € par habitant jusqu'à 30 000 habitants
  - de 0.1113 € par habitant entre 30 001 et 50 000 habitants
  - de 0.0938 € par habitant entre 50 001 et 100 000 habitants
  - de 0.0526 € par habitant au-delà de 100 000 habitants

#### Actualisation

- En fonction de l'évolution de la population d'après l'INSEE
  - en 2023 = population 2019
  - en 2024 = population 2020
  - etc.
- En fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de juillet transmis par l'INSEE
  - en 2023 : IPC juillet 2022 = 112.11
  - en 2024 : IPC juillet 2023 = 116.81
  - etc.



# P lan de P révention du B ruit dans l' E nvironnement des infrastructures

## PPBE

4<sup>ème</sup> échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public du ..... au .....

Directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

## SOMMAIRE

Résumé non technique .....	3
1. Généralités .....	4
2. Le cadre réglementaire du PPBE de Rhône-Crussol et des infrastructures concernées .....	7
3. Les cartes de bruit des infrastructures routières.....	10
4. Prise en compte des « zones de calme » .....	20
5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années .....	21
6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir .....	24
7. Bilan de la consultation du public .....	28
Annexe 1 : le bruit et la santé.....	31
Annexe 2 : Le coût social du bruit en France .....	39
Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE .....	40

## Résumé non technique

---

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de l'Ardèche ont été approuvées et publiées le 07 mars 2023.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE approuvé le 03 octobre 2019.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029. Ces actions consistent notamment en la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de la déviation de Guilhaud-Granges /Saint-Péray et au déploiement des actions du PCAET.

Le projet de PPBE a été présenté au conseil communautaire de Rhône-Crussol, le ...

Il a été mis en consultation du public du ..... Au.....

Le PPBE a été approuvé par le conseil communautaire de Rhône-Crussol le ...., et est publié sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.rhone-crussol.fr/les-enquetes-publiques/>

# 1. Généralités

---

## 1.1 Contexte local et réglementaire

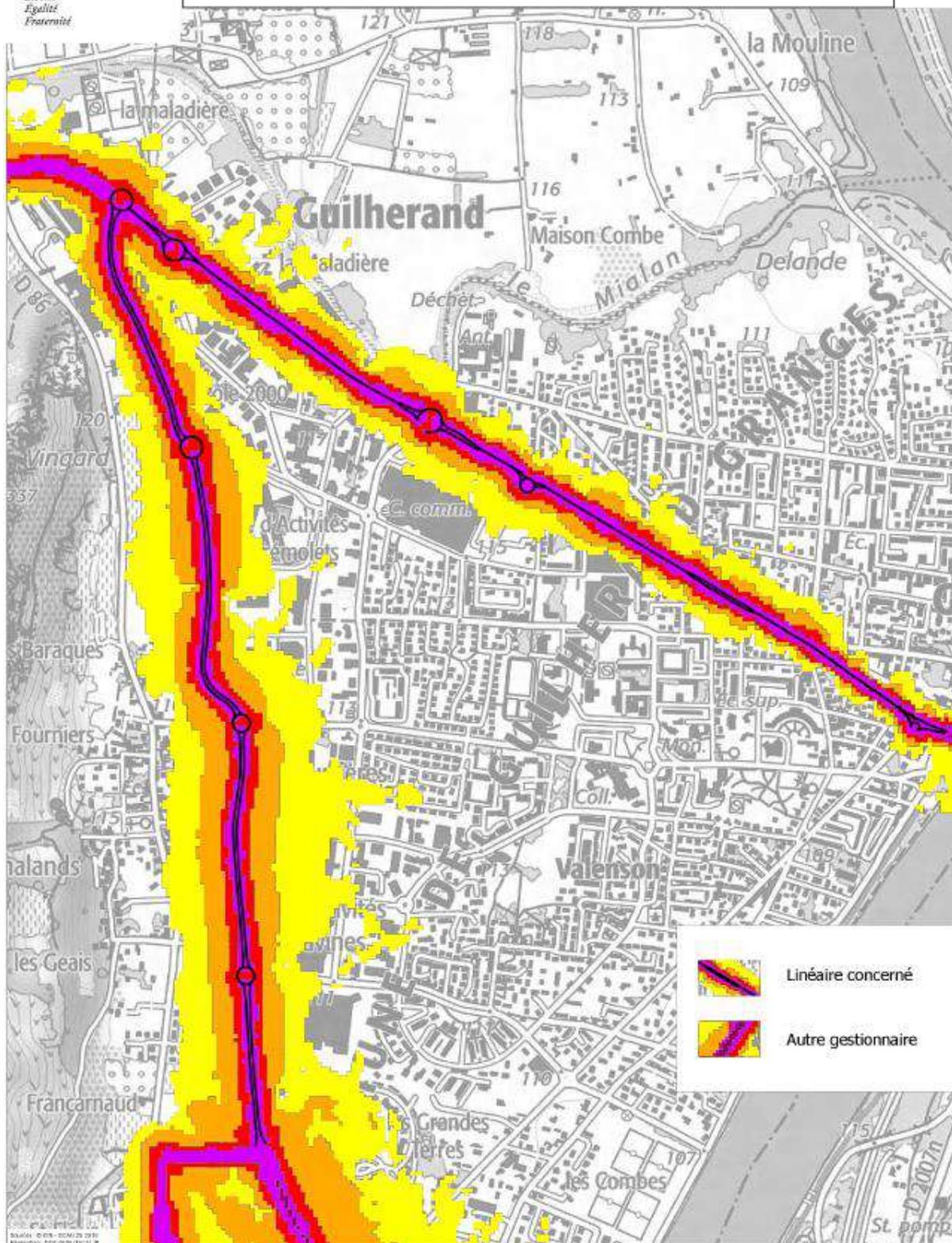
La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures concernées. Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance la directive.

L'objectif d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement de lister sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques recensées au travers des cartes de bruit, et préserver la qualité acoustique des sites à intérêt remarquable. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par Rhône-Crussol.

Le PPBE, comme les CBS, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La carte ci-après présente les routes d'intérêt communautaires concernées par le PPBE et qui ont fait l'objet d'une cartographie stratégique du bruit.



Le réseau routier concerné est listé en annexe 3.

## 1.2 Les principaux textes réglementaires

La réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des infrastructures de transport terrestre s'est considérablement étoffée depuis la loi sur le bruit de 1992.

### Les textes généraux :

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

### Les textes relatifs au classement sonore :

- Code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1995 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

### Cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- Directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil
- Code de l'environnement : article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12
- Arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Arrêté du 3 avril 2006 qui fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement

## 2. Le cadre réglementaire du PPBE de Rhône-Crussol et des infrastructures concernées

### 2.1. Cadre réglementaire du PPBE

#### 2.1.1. Les sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette directive sont :

- les grandes infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental et communal, dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour,
- les grandes infrastructures de transport ferroviaire dépassant les 30 000 passages de train par an soit 82 trains/jour,
- les grandes infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires, de plus de 50 000 mouvements par an,
- toutes les infrastructures de transport ainsi que les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE) situées dans le périmètre des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants listées à l'arrêté du 14 avril 2017 modifié.

#### 2.1.2. Les autorités compétentes

Les articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent, comme le résumé le tableau ci-dessous :

Infrastructure	Cartes de bruit stratégiques	PPBE
Routes nationales	Préfet du département	Préfet du département
Autoroutes concédées	Préfet du département	Préfet du département
Routes départementales (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Conseil département
Routes communales ou communautaires (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Communes ou Métropole (possibilité pour les communes de répondre à l'obligation en intégrant le PPBE métropolitain)
Toutes les infrastructures routières situées dans la métropole	Métropole	Métropole
Voies ferrées	Préfet du département	Préfet du département
Grands aéroports	Préfet du département	Préfet du département

Les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche ont été arrêtées par le préfet de département le 07 mars 2023 conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-et-sante/Bruit/Directive-europeenne-cartes-strategiques-du-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/La-situation-en-Ardeche/Les-cartes-strategiques-du-bruit-en-Ardeche>

### 2.1.3. Le contenu du PPBE

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;
- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

## 2.2. Infrastructures concernées

Le présent PPBE concerne les voies routières du territoire de Rhône-Crussol supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

► Avenue de la République du débouché du Pont Mistral à la limite communale de Saint-Péray au carrefour giratoire avec la rue Henri Dunant (commune de Guilhaierand-Granges)

► Avenue de Gross-Umstadt (commune de Saint-Péray, de la limite communale de Guilhaierand-Granges au carrefour de la déviation de Guilhaierand-Granges

(boulevard du docteur Henri-Jean Arnaud)

► Boulevard Henri Jean Arnaud (Commune de Guilhaierand-Granges)



### 2.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE

La collectivité de Rhône-Crussol a élaboré ce projet de PPBE en interne. Pour ce faire, une équipe projet a été constituée, et a travaillé avec la direction départementale du territoire de l'Ardèche.

## 3. Les cartes de bruit des infrastructures routières

---

### 3.1. La représentation du bruit

**Les cartes de bruit représentent un bruit moyen sur une période donnée et peuvent, de ce fait, différer de la gêne réellement ressentie par les habitants.**

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports et de certaines industries. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Les cartes sont exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarii.

La lecture de la carte ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets.

Les éléments relatifs à la carte de bruit et les méthodes d'évaluation du bruit sont définis par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

#### 3.1.1. Les indicateurs de bruit retenus

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- $L_{den}$  (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- $L_{night}$  pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur  $L_{den}$  est calculé à partir des indicateurs  $L_{day}$ ,  $L_{evening}$  et  $L_{night}$  qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log\left(\frac{1}{24} * \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}}\right)\right)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- $L_{den}$  : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- $L_{night}$  : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur

Niveau sonore en dB(A)	Couleur
Inférieur à 45	
45-50	
50-55	
55-60	
60-65	
65-70	
70-75	

L'échelle de couleur utilisée pour les cartes présentées est conforme à la norme NF S 31-130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié.

### 3.1.2. La représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour la période nocturne et de 55 dB(A) pour la période de 24h.

### 3.1.3. Les valeurs limites

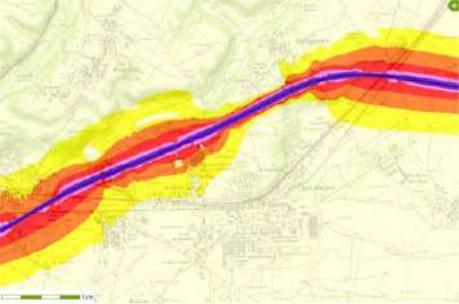
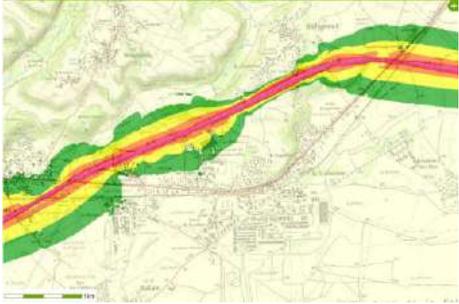
Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	$L_{den}$			$L_{night}$		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

## 3.2. Les différentes cartes de bruit

Les cartes de bruit représentent une modélisation des nuisances sonores générées par les différentes sources de bruit : infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et par les industries.

Concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, il existe quatre types de cartes de bruit :

	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_{den}</math></b>          Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le <math>L_{den}</math>.</p>
	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_n</math></b>          Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_{den}</math></b>          Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24h)          Les valeurs limites <math>L_{den}</math> figurent pages suivantes</p>
	<p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_n</math></b>          Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne)          Les valeurs limites <math>L_n</math> figurent pages suivantes</p>

### 3.3. Méthode de calcul des niveaux sonores

Les cartes de bruit ont été établies par l'Etat. Elles servent de diagnostic du bruit pour l'identification des zones impactées par le bruit et l'élaboration du PPBE.

#### 3.3.1. Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4<sup>ème</sup> échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs Lden et Ln conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

#### 3.3.2. Les données d'entrée utilisées

Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des infrastructures de transports.

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales).

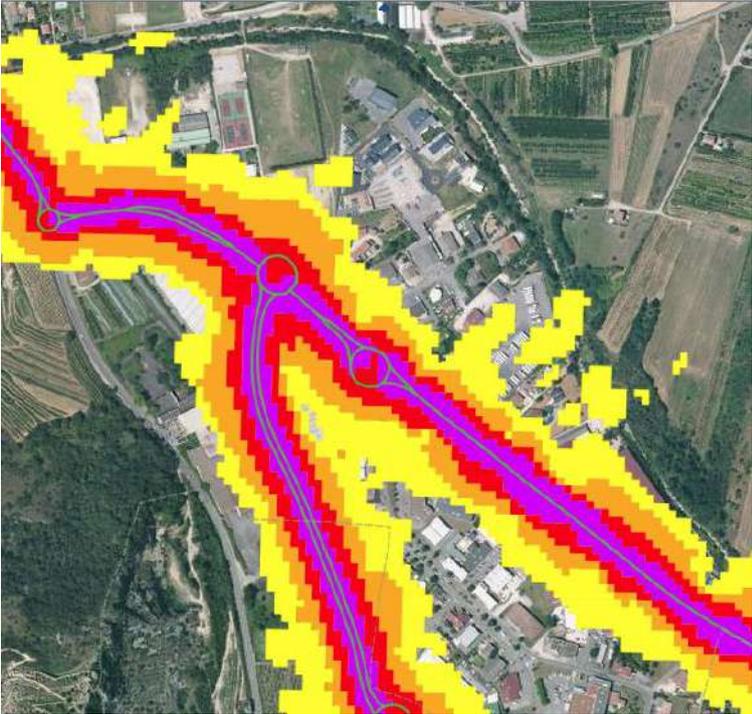
Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafic (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), des vitesses et des % de poids lourds.

Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

Les cartes stratégiques de bruit de type a et c sont présentées ci-après.

Elles constituent un premier état des lieux des nuisances sonores générées par les grandes infrastructures routières de la collectivité de Rhône-Crussol :

Exemple d'une carte stratégique de type C (Lden)- carte isophone



Exemple d'une carte stratégique de type C (Lden) - dépassement des seuils



C Lden 68 et plus

>68

## 3.4. Estimation des populations exposées

### 3.4.1. Présentation de la méthode appliquée

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Ces résultats de calculs d'exposition des populations apparaissent dans les résumés non techniques qui accompagnent les cartes de bruit. Comme indiquées par la réglementation, ces évaluations visent ensuite à estimer l'impact sanitaire du bruit des transports, en tenant compte de trois types de pathologie :

- la forte gêne
- les fortes perturbations du sommeil
- les cardiopathies ischémiques (CPI) pour les personnes exposées au bruit routier

L'évaluation des effets nuisibles est réalisée à partir des formules proposées par la Commission européenne issues des « lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le bruit dans l'environnement dans la région européenne » de 2018. Ces formules sont rappelées à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

### **3.4.2. Répartition de la population exposée par tranche de bruit**

#### **a) Analyse des cartes de type a**

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

### Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Lden dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
55 à 60	128	18	301	0	0	0	0	0	3
60 à 65	8	8	240	0	0	0	0	0	0
65 à 70	4	18	205	0	0	0	0	0	2
70 à 75	0	12	148	0	0	0	0	0	0
>75	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Total >55									

### Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Ln dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
50 à 55	9	8	251	0	0	3	1	0	0
55 à 60	4	16	222	0	0	0	0	0	2
60 à 65	0	15	170	0	0	0	0	0	0
65 à 70	0	0	5	0	0	0	0	0	0
>70	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Total >50									

## **b) des cartes de type c**

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

### Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Lden dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
>valeur limite de 68	0	19	240	0	0	0	0	0	2

### Exposition aux routes de Rhône-Crussol > 3 millions véh/an

Ln dB(A)	Nombre d'habitants			Nombre d'établissements de santé			Nombre d'établissements d'enseignement		
	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République	Boulevard Henri-Jean Arnaud	Avenue Gross Umstadt	Avenue de la République
>valeur limite de 62	0	10	103	0	0	0	0	0	2

### 3.4.3. Evaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Axe Voie	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Boulevard Henri-Jean Arnaud	0	18	1
Avenue Gross Umstadt	0	11	3
Avenue de la République	2	182	49

## 4. Prise en compte des « zones de calme »

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les caractéristiques physiques des sons n'expliquent qu'une partie de la gêne ressentie. La notion de bruit est une notion relative, très dépendante de la perception de chacun. A ce titre, les zones de calmes peuvent être des zones faiblement exposées au bruit mais aussi des zones où la sensation de calme est importante.

La réglementation européenne et française ne donne aucune recommandation quant à des valeurs-seuils acoustiques pour définir et identifier les zones de calme.

Les articles L. 572-6 et R. 572-8 du Code de l'Environnement demande d'identifier les zones calmes où l'autorité compétente doit maîtriser l'évolution du bruit. L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit une zone calme comme étant un espace extérieur remarquable et de faible nuisance, dans cette définition, deux types de notions sont présentées : une notion d'utilisation par les usagers et une notion acoustique.

Il n'y a pas de zones calmes définies dans les périmètres concernés par les zones de bruit.

## 5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

---

Sur la durée du PPBE (2019-2023), la communauté de communes Rhône Crussol a prévu les deux actions principales suivantes :

- **La réalisation des sections Centre et Nord de la déviation : ce boulevard urbain à 70km/h assurera le délestage des agglomérations de Guilhaud-Granges et Saint-Péray ;**

**La technique du passage de la voie ferrée retenue est celle d'un portique béton ripé ; cet ouvrage a été préféré à une passerelle pour des raisons évidentes de pression acoustique sur l'environnement.**

*La section Sud a été réalisée et mise en service en 2019. Cet aménagement est équipé sur tout le linéaire, d'une part d'une bande cyclable, et d'autre part, d'une voie douce multimodale.*

*Concernant la section Nord, la CCRC a délibéré en décembre 2022 pour la signature de la convention de réalisation de l'ouvrage sous la voie SNCF. Le planning des travaux prévoit une réalisation de cet ouvrage en 2026.*

**De même, le passage de la voie sur le Mialan a été ajusté en hauteur afin de limiter la diffusion du bruit.**

*La réalisation de l'ouvrage sur le Mialan est estimée en 2025.*

- **La fin du chantier d'aménagement de l'avenue de la République qui constituera la finalisation ardéchoise de l'itinéraire cyclable Cornas/Chabeuil. Ce sera également l'occasion d'étendre la zone 30 du pont Mistral jusqu'au carrefour Faucon.**

*Cette action a été réalisée et dépassée. L'ensemble de l'Avenue de la République est passée en zone 30. De plus, une continuité itinéraire vélo jusqu'à Maladière a été réalisée avec la mise en place d'une piste cyclable le long de l'Avenue Gross Umstadt dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal.*

Sur la période 2019-2023, Rhône Crussol a également mis en œuvre les actions suivantes :

- **Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal :**

En application d'une délibération du 23 juin 2021 portant modification de ses statuts, VRM (Valence Romans Mobilité) est compétent pour la réalisation des aménagements cyclables intercommunaux sur voies communales et sur Routes Départementales (RD) en agglomération.

Rhône-Crussol et VRM ont conclu, le 1er décembre 2022 et conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires cyclables du Plan Vélo Intercommunal sur la voirie d'intérêt communautaire, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements

publics. Dans le cadre de cette convention, la Communauté de communes conserve la qualité de gestionnaire de voirie.

Le Plan Vélo Intercommunal (PVI) a pour objectif la réalisation d'infrastructures cyclables lisibles, sécurisées et continues. Il s'agit d'une condition indispensable au développement de la pratique du vélo du quotidien. Le PVI a été validé en Comité de Pilotage multi partenarial en mai 2021 puis en Comité Syndical de VRD en juin 2021. Il constitue l'armature du réseau vélo sur le territoire.

→ **Aménagement des rues Anatole France et Marc Bouvat à Guilhaud-Granges**

- Réalisation et sécurisation des modes doux par la création de trottoir et d'une voie dédiée aux vélos
- Passage de la rue Anatole France en sens unique dans le sens Ouest-Est
- Réfection du revêtement de la voirie

→ **Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) entre Saint-Péray et Toulaud**

La CVCB permet de prendre en compte les cyclistes dans les cas rares où il est impossible de recourir aux aménagements cyclables traditionnels.

Entre Chavaran (Saint-Péray) et l'entrée nord de Toulaud (ZA), plusieurs profils de circulation sont mis en place en fonction de la largeur de chaussée disponible mais aussi de la dangerosité du secteur traversé.

La majeure partie du parcours reste à double sens et sera doté d'une piste cyclable dans le sens Saint-Péray/Toulaud. Des chicanes viennent renforcer la sécurité aux droits de certains carrefours.

La chaussée à voie centrale banalisée permet :

- d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et des piétons et d'affirmer leur présence,
- de conserver une fluidité du trafic, à vitesse apaisée,
- de rétablir des continuités entre deux voiries pourvues d'aménagements cyclables.

→ **Parc-relais à la Maladière à Saint-Péray**

L'aménagement de ce parc-relais a pour objectif d'inciter les citoyens à repenser leurs modes de déplacements en combinant différentes solutions (voiture, vélo, bus ou marche à pied).

L'implantation du parc-relais, dans la zone de La Maladière, créé et financé par Valence Romans-Mobilité (VRM), en partenariat avec Rhône Crussol et la commune de Saint-Péray, a été positionnée dans un endroit stratégique par rapport à différents axes de déplacements automobiles, cyclistes ou piétons, afin de favoriser la multimodalité, avec les équipements suivants :



- 49 places de parking vidéo-surveillées
- 2 lignes de bus Citéa
- 1 station Libélo
- 4 consignes à vélo Vélobox

→ Citiz - Station d'autopartage



En octobre 2022, VRM a implanté une nouvelle station d'autopartage située à proximité de la mairie. Située initialement sur l'axe Guilhastrand/Saint-Péray au niveau de la zone d'activités faute d'utilisateur, VRM a repensé sa localisation en la rapprochant des lieux potentiellement favorables à son utilisation, en concertation avec les élus de la ville.

L'autopartage Citiz permet de louer une voiture en libre-service de manière occasionnelle, à l'heure, à la journée ou plus. Ce service de proximité, pratique et économique, remplace ainsi la voiture personnelle dont on ne se sert pas tous les jours, ou le véhicule de société.

→ Développement des stations vélo libre-service

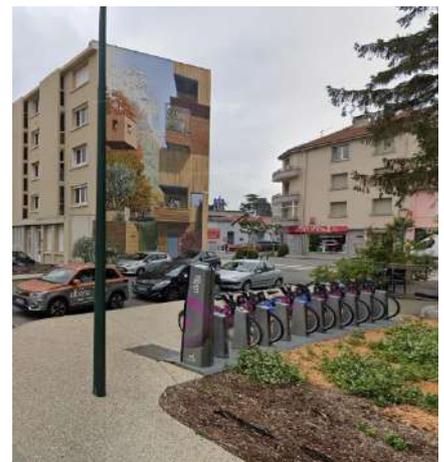
2018 : installation de la station à proximité du Pont Mistral

2019 : installation de la station sur le parking de la Maladière à Saint-Péray

2022 : installation de 2 nouvelles stations vélo en libre-service :

- en centre-ville de Guilhastrand-Granges, à proximité de la Mairie

- devant le nouvel office du tourisme et la Maison des Vins de Saint-Péray,



→ Mise en service des bus électriques

Des bus électriques ont été mis en service depuis le 1er juillet 2019 sur le réseau Citéa.

→ Installation d'appui vélos

De nombreux appuis vélos ont été fournis par Valence Romans Mobilité et installés sur le territoire de Rhône-Crussol, comme au siège de la Communauté de Communes :



→ Mise en accessibilité de plusieurs quais bus :

- Guilhaud-Granges, Boulevard Charles de Gaulle,
- Saint-Péray, Maladière,
- Soyons, Intermarché



## 6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

---

### 6.1. Description des actions prévues ou en cours de réalisation

→ Pont Mistral, Aménagement vélo

Les travaux d'aménagements destinés à sécuriser la traversée du pont Mistral pour les cyclistes s'achèveront en décembre 2023. Ce projet comprend le pont et ses abords avec:

- la création de deux pistes cyclables de 1,95 m de large de part et d'autre de l'ouvrage séparées de la chaussée par une bordure en béton de 15 cm de haut et 25 cm de large (les bandes cyclables actuelles, de 1,45 m ne sont pas séparées de la chaussée),
- la suppression d'une voie de circulation dans le sens de la Drôme vers l'Ardèche (au regard des flux sur le pont mis en avant dans une étude de trafic, cette solution est la moins pénalisante pour la circulation motorisée),
- l'aménagement des raccordements aux extrémités du pont, côté Valence et côté Guilhaud-Granges avec une signalisation spécifique qui sera mise en place pour donner plus de visibilité aux cyclistes.

Ces travaux s'inscrivent dans le Plan vélo du Département de la Drôme et dans le Plan vélo intercommunal Cycléo, porté par Valence Romans Mobilités.

→ Classement du boulevard Henri Jean Arnaud à Guilhaud-Granges et aménagement de la partie Nord de la déviation

Les agglomérations contiguës de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, situées en façade ardéchoise de l'agglomération valentinoise, constituent l'un des poumons économiques

les plus dynamiques du département de l'Ardèche, mais sont confrontées à une concentration des flux de circulation en leur centre-ville, flux issus à la fois :

- Du trafic local (trajets domicile-travail, commerces, écoles, ...);
- Du trafic de transit de la RD 86, seul axe nord-sud et épine dorsale du département de l'Ardèche ;
- Et des trafics Est Ouest supportés :
  - d'une part par la RD 533 et le Pont Frédéric Mistral, seule desserte du centre-ville de Valence depuis l'Ardèche,
  - par la RD 96 et le Pont des Lômes d'autre part, et dont les fonctions de support d'échange économique avec les zones d'activités et de commerce de la rive gauche du Rhône se cumulent à celles de liaison de transit avec la RN 7, l'autoroute A7 et l'autoroute A 40.

La superposition de l'ensemble de ces trafics sur la RD 86 altère le cadre de vie des riverains et le confort des usagers de la route. L'aménagement par Rhône-Crussol du Chemin des Mulets à l'Est de Guilherand jusqu'au raccordement à la RD533 a contribué à diminuer la gêne dans cette traverse.

Cependant les difficultés de circulation rencontrées dans la traversée de Saint-Péray et la gêne des riverains situées sur la commune de Saint-Péray le long de la RD86 n'a pas évoluée.

L'aménagement de la déviation entre Saint-Péray et Cornas vise la prolongation de la déviation d'ores-et-déjà aménagée de Guilherand-Granges et permettra à terme :

- De faciliter les déplacements entre Guilherand-Granges et le sud de Cornas ;
- D'améliorer le cadre de vie des habitants de Guilherand-Granges et de Saint-Péray en réduisant d'une part les nuisances sonores et la pollution en centre-ville, en améliorant par ailleurs les conditions de sécurité dans leur traverse ;
- D'améliorer la fluidité des itinéraires de transit en les ramenant en périphérie d'agglomération.

Le principe d'aménagement consiste en la création de 2 voies de circulation séparées par une noue centrale qui permettra entre autres de recueillir et d'infiltrer les eaux pluviales, associées à la création d'une voie verte pour le déplacement des cycles et des piétons. Un espace vert assurera la séparation entre les voies de circulation et la voie verte. Une piste et une bande cyclable seront donc créées.



Le Plan Climat Air Energie de Rhône-Crussol est en cours de rédaction. Des actions ayant des impacts sur la réduction du bruit sont identifiées ci-dessous :

#### AS1.4.5 Développer la prévention et le recyclage des déchets :

→ Réduction des trajets et par conséquent de la pollution sonore des camion bennes

#### AS2.1.5 Promouvoir le partage de biens manufacturés, la réparation et le réemploi

→ Baisse de la consommation d'objets et donc des trajets liés à l'import/recyclage/traitement

#### AS2.2.3 Améliorer la performance environnementale des zones d'activités et de de l'immobilier d'entreprises

→ Travail sur les questions de logistique en Zone d'Activité. Evolution vers une logistique plus optimisée, moins bruyante et plus durable.

#### AS4.1.1 Renforcer la communication autour de l'offre de mobilité

Nombreux sont les trajets en véhicules individuels qui pourraient être évités ou atténués. Pour cela, Rhône-Crussol a pour objectif d'accentuer la sensibilisation sur le sujet mobilité afin de faire évoluer les pratiques. Afin de faciliter la transition en matière de mobilité, il est essentiel de trouver des moyens efficaces de communication auprès des utilisateurs du territoire. Cela concerne divers types de profils tels que les entreprises, les élèves, les actifs, les familles et les retraités.

#### AS4.1.2 Renforcer les lignes de transports en commun sur les secteurs mal desservis

Le territoire de la CCRC est composé de deux grandes entités géographiques, les bords du Rhône à son Est, et le plateau ardéchois à son Ouest. Coordonner un développement de réseau transports en commun représente un défi. En effet, il est nécessaire de trouver des solutions pour raccorder la plaine rhodanienne au plateau en prenant en compte les questions de densité de population.

On trouve notamment des enjeux autour de la D533 qui est un axe majeur de lien entre le plateau et la plaine.

#### AS4.1.3 Développer la pratique du vélo sur le territoire

Le vélo représente l'une des solutions les plus efficaces et accessibles pour réduire l'impact des trajets individuels. Rhône-Crussol souhaite appuyer le développement de cette pratique sur son territoire, sachant qu'elle travaille déjà à plus grande échelle avec Valence Romans Mobilité (VRM).

#### AS4.1.4 Développer des pôles multimodaux

En complément des autres actions, Rhône-Crussol souhaite développer des pôles multimodaux permettant de développer les modes de déplacements plus doux. Les pôles multimodaux ont trois fonctions distinctes. Tout d'abord, ils assurent le transport des passagers entre les différents modes de transport et offrent des services de voyage

connexes. Ensuite, ils proposent des commerces et d'autres services, tels que des bureaux. Enfin, ils ont une fonction urbaine en tant que centre autour duquel le quartier est organisé.

Sur le territoire de Rhône-Crussol, ces pôles s'appuieraient principalement autour des espaces bus, covoiturages et vélos.

#### AS4.2.2 Pacifier la circulation dans les centres-bourgs

Le déploiement des zones 30 de partage fait partie des enjeux de la future politique cyclable du territoire. Ces zones présentent de nombreux avantages en faveur du développement de la pratique du vélo, mais également de la qualité de vie urbaine de manière générale :

- Un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de déplacements : voitures, vélos, deux-roues et piétons.
- La vitesse limitée à 30 km/h ou à 20 km/h accroît la sécurité de tous, notamment à proximité des établissements scolaires et réduit le volume sonore de la circulation pour les riverains.
- L'amélioration de la qualité des espaces publics : diminution de l'emprise automobile, et des nuisances inhérentes à la voiture particulière (bruit, pollution, réduction du lien social).
- Le développement de la vie locale : création de lieux de vie conviviaux, reconquête de la rue (de l'espace public) par les riverains et les passants.
- La diminution de la vitesse permet de créer dans un quartier des circulations douces et les cyclistes peuvent alors emprunter l'ensemble des chaussées grâce au double-sens cyclable.
- L'amélioration de la fluidité de la circulation (suppression des feux) et des situations de congestion automobile.

#### AS4.3.1 Mettre en place un Plan de Déplacement de l'Administration (et autres services mutualisés)

- Réduction du nombre de véhicules thermiques.
- Favoriser les moyens de transports doux généralement plus silencieux
- Favoriser les transports en commun générant un ratio décibel/personne transporté généralement plus bas.
- Réduction des vitesses et donc du bruit généré.

#### AS5.1.3 Désimperméabiliser les sols, réduire les îlots de chaleur et définir les orientations d'aménagement

- Favoriser des matériaux plus meubles et donc plus phoniquement plus absorbants que du béton.
- Végétalisation des centres villes permettant de réduire et absorber la pollution sonore.



Rhône-Crussol élabore actuellement son PLUiH. Dans ce cadre, un Etat Initial de l'Environnement a été produit. Cet état nous a permis d'identifier les enjeux et les leviers d'actions propres au PLUiH, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLUiH est l'outil approprié pour

infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

<b>Enjeu structurant</b>	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le <u>PLUiH</u> sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le <u>PLUiH</u> dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
<b>Enjeu prioritaire</b>	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du <u>PLUiH</u> : OAP, zonage et règlement.
<b>Enjeu modéré</b>	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le <u>PLUiH</u> au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Concernant les nuisances sonores, il a été relevé qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire :

<b>Nuisances sonores</b>	La prise en compte des zones bruyantes dans les projets d'aménagement	<b>Prioritaire</b>
--------------------------	---	--------------------

La mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) peut multiplier les points de conflit entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Dans le cadre du PLUiH, une attention particulière sera portée dans le règlement écrit et graphique, de façon à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité et du cadre de vie des habitants.

*Par exemple, le retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie peut diminuer le niveau sonore en façade.*

## 6.2. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

Il est estimé que les actions inscrites dans le présent PPBE pourraient conduire à une diminution de **xxx** personnes exposées au bruit (**précisez les secteurs le cas échéant**).

## 7. Bilan de la consultation du public

### 7.1. Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du ..... au ..... Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le [Dauphiné Libéré](#) dans son édition du .....

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité : <https://www.rhone-crussol.fr/>

Une adresse mail ([enquete.publique@rhone-crussol.fr](mailto:enquete.publique@rhone-crussol.fr)) permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

## 7.2. Remarques du public

Faire la synthèse des observations et du nombre de participants.

## 7.3. Réponses aux observations

Compléter

## 7.4. Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par le conseil communautaire le **précisez la date.**

Il est publié sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.rhone-crussol.fr/voirie/>

# ANNEXES

## Annexe 1 : le bruit et la santé

### Généralité sur le bruit

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

### Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

### Le bruit

La pression sonore s'exprime en Pascal (Pa). Pour plus de facilit , on utilise le d cibel (dB) qui a une  chelle logarithmique et qui permet de comprimer cette gamme entre 0 et 140.

Ce niveau de pression, exprim  en dB, est d fini par la formule suivante :

$$Lp = 10 * \log \left( \frac{P}{p_0} \right)^2$$

Où :

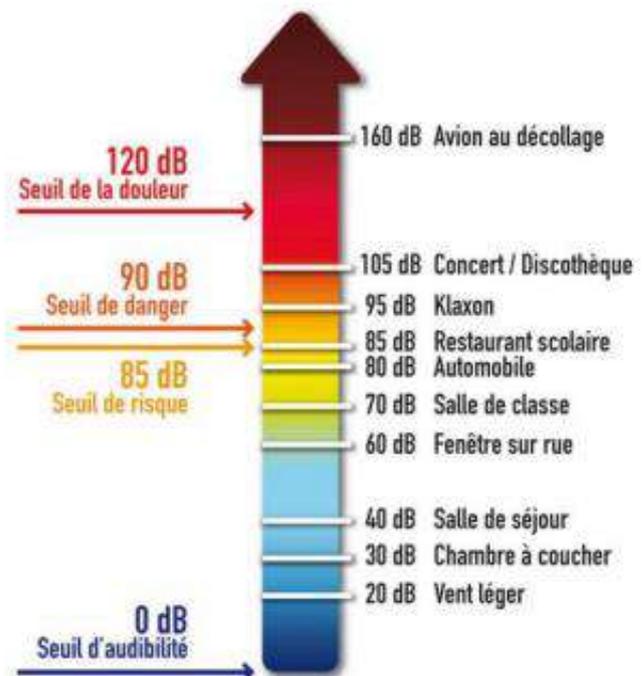
p est la pression acoustique efficace (en Pascal)

p<sub>0</sub> est la pression acoustique de référence (20 μPa)

Le bruit se mesure sur une échelle allant de 0 à 130 décibels. 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 db. Ce n'est pas la nature du son qui peut engendrer un risque auditif, mais son intensité.

L'échelle des décibels a une progression logarithmique et les calculs sur les décibels suivent des règles particulières. La règle générale est que lorsque l'intensité d'un son double, son niveau ne s'élève que de 3 db. A l'inverse, si l'on divise l'intensité d'un son par trois, le niveau sonore ne baisse que de 3db.

Plus simplement, à chaque fois que le niveau s'élève de 10 dB, on entend deux fois plus fort.



### La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibration par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu du son et s'exprime en Hertz (Hz).

La plage de fréquence audible pour l'oreille humaine est comprise entre 20 Hz (très grave) et 200 000 Hz (très aigu).

En dessous de 20 Hz, on se situe dans le domaine des infrasons et au-dessus de 20 000 Hz dans celui des ultrasons. Infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

### Pondération A

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence	Hz	63	125	250	500	1 000	2 000	4 000	8 000
Pondération	A	-26	-16	-8,5	-3	0	+1	+1	+1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

## **Les effets du bruit sur la santé**

### **Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :**

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

### **Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)**

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;

- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil : si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

### **Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)**

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements

comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

### **Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)**

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

### **Effets sur les performances**

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

### **Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne**

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

### **Effets biologiques extra-auditifs : le stress**

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

### **Les effets sur le système cardiovasculaire**

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est

l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone secrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

### **Effets subjectifs et comportementaux du bruit**

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

**Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.**

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

## Annexe 2 : Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

## Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE

Le tableau suivant recense toutes les routes de la collectivité dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véh/jour) et leur linéaire.

Le linéaire concerné par le PPBE est de xxx km.

La carte ci-contre illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance

Route de la collectivité	Longueur (km)
Nom de la route	
Nom de la route	
...	
TOTAL	

Insérer un extrait de la carte des routes de la collectivité concernée par le PPBE